



PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 JUIN 2024

Le Conseil communautaire, légalement convoqué le vendredi 21 juin 2024, s'est réuni au Théâtre de la Nacelle, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

La séance est ouverte à 18 h 15

A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

Étaient présents :

AOUN Cédric, AUFRECHTER Fabien, BARRON Philippe, BISCHEROUR Albert, BLONDEL Mireille, BOURE Denis, BOUTON Rémy, BREARD Jean-Claude, BROSSE Laurent, BRUNET Yvette, CHAMPAGNE Stéphan, COGNET Raphaël, CONTE Karine, CORBINAUD Fabien, DAMERGY Sami, DANFAKHA Papa-Waly, DAZELLE François, DEBRAY-GYRARD Annie, DEBUISSER Michèle, DE JESUS-PEDRO Nelson, DE LAURENS Benoît, DEVEZE Fabienne, DI BERNARDO Maryse, DOS SANTOS Sandrine, DUMOULIN Pierre-Yves, EL BELLAJ Jamila, FONTAINE Franck, GARAY François, GAULARD Didier, GIRAUD Lionel, GODARD Carole, GUILLAUME Cédric, HAMARD Patricia, HERVIEUX Edwige, HERZ Marc, HONORE Marc, JALTIER Alec, JAUNET Suzanne, JOSSEAUME Dominique, JUMEAU COURT Philippe, KERIGNARD Sophie, KHARJA Latifa, KONKI Nicole, LAIGNEAU Jean-Pierre, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LAVIGOGNE Jacky, LECOLE Gilles, LEFRANC Christophe, LEPINTE Fabrice, MACKOWIAK Ghyslaine, MADEC Isabelle, MARIAGE Joël, MEMISOGLU Ergin, MERY Françoise-Guylaine, MEUNIER Patrick, MOISAN Bernard, MOREAU Jean-Marie, MOUTENOT Laurent, MULLER Guy, NAUTH Cyril, NEDJAR Djamel, NICOLAS Christophe, OLIVIER Sabine, PELATAN Gaëlle, PERRON Yann, PERSIL Albert, PIERRET Dominique, POURCHE Fabrice, PLACET Evelyne, POYER Pascal, PRIMAS Sophie, QUIGNARD Martine, REYNAUD-LEGER Jocelyne, RIPART Jean-Marie, SANTINI Jean-Luc, SATHOUD Innocente-Félicité, SAUVE Jean-Yves, SIMON Josiane, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TREMBLAY Stéphane, TURPIN Dominique, VIREY Louis-Armand, WASTL Lionel, WOTIN Maël, ZAMMIT-POPESCU Cécile, ZUCCARELLI Fabrice

Formant la majorité des membres en exercice (88 présents / 141 membres du Conseil communautaire).

Étaient absents représenté(s) ayant donné pouvoir () :

AIT Eddie a donné pouvoir à BARRON Philippe, ARENOU Catherine a donné pouvoir à ZAMMIT-POPESCU Cécile, AUJAY Nathalie a donné pouvoir à PERSIL Albert, BEGUIN Gérard a donné pouvoir à GUILLAUME Cédric, BENHACOUN Ari a donné pouvoir à DAMERGY Sami, BERMANN Clara a donné pouvoir à EL BELLAJ Jamila, BERTRAND Alain a donné pouvoir à BOUTON Rémy,

BORDG Michaël a donné pouvoir à RIPART Jean-Marie, BOURSALI Karim a donné pouvoir à COGNET Raphaël, BRUSSEAUX Pascal a donné pouvoir à JAUNET Suzanne, CHARNALLET Hervé a donné pouvoir à LAIGNEAU Jean-Pierre, COLLADO Pascal a donné pouvoir à GAULARD Didier, DAUGE Patrick a donné pouvoir à JOSSEAUME Dominique, DELRIEU Christophe a donné pouvoir à CONTE Karine, DIOP Ibrahima a donné pouvoir à KONKI Nicole, DUBERNARD Marie-Christine a donné pouvoir à DE LAURENS Benoît, FAVROU Paulette a donné pouvoir à DI BERNARDO Maryse, JOREL Thierry a donné pouvoir à WOTIN Maël, KAUFFMANN Karine a donné pouvoir à LAVIGOGNE Jacky, LÉBOUC Michel a donné pouvoir à GARAY François, LE GOFF Séverine a donné pouvoir à MARIAGE Joël, LEMARIE Lionel a donné pouvoir à POYER Pascal, LITTIÈRE Mickaël a donné pouvoir à FONTAINE Franck, LONGEAULT François a donné pouvoir à LÉCOLE Gilles, MALAIS Anne-Marie a donné pouvoir à MADEC Isabelle, MAUREY Daniel a donné pouvoir à QUIGNARD Martine, MELSENS Olivier a donné pouvoir à GODARD Carole, MERY Philippe a donné pouvoir à OLIVIER Sabine, MINARIK Annie a donné pouvoir à VIREY Louis-Armand, NICOT Jean-Jacques a donné pouvoir à DE JESUS-PEDRO Nelson, PEULVAST-BERGEAL Annette a donné pouvoir à GIRAUD Lionel, PHILIPPE Carole a donné pouvoir à SANTINI Jean-Luc, PRELOT Charles a donné pouvoir à BROUSSE Laurent, REBREYEND Marie-Claude a donné pouvoir à SIMON Josiane, RIOU Hervé a donné pouvoir à LAVANCIER Sébastien, SMAANI Aline a donné pouvoir à LEFRANC Christophe, VOILLOT Bérengère a donné pouvoir à KERIGNARD Sophie, VOYER Jean-Michel a donné pouvoir à MOREAU Jean-Marie

Absent(s) non représenté(s) (10) :

CALLONNEC Gaël, DE PORTES Sophie, DIOP Dieynaba, DUMOULIN Cécile, EL ASRI Sabah, ESCRIBANO-OBEJO Maria, HOULLIER Véronique, KOENIG-FILISIKA Honorine, MONNIER Georges, SAINZ Luis

Absent(s) non excusé(s) (5)

ANCELOT Serge, CHARBIT Jean-Christophe, GRIMAUD Lydie, OURS-PRISBIL Gérard, SOUSSI Elsa

AU COURS DE LA SEANCE :

Secrétaire de séance : BREARD Jean-Claude

Nombre de votants : 141

Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 4 avril 2024 : adopté à l'unanimité.

Cécile ZAMMIT-POPESCU, conformément à l'article 4 du règlement intérieur, indique deux modifications dans l'ordre de passage des points inscrits à l'ordre du jour :

- le point 01 est reporté à la fin de l'ordre du jour, précisant qu'un complément de texte a été apporté à la motion.
- les points 50, 51, 52 et 53 seront traités en premier lieu.

CC_2024-06-27_50 - REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA COMMUNAUTE URBAINE : APPROBATION

Rapporteur : Stéphan CHAMPAGNE

EXPOSÉ

La Communauté urbaine exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, dont les conditions d'application sont définies dans le règlement du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets (SPPGD).

Ce règlement vise à définir les modalités d'exécution du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, ainsi que les règles qui s'imposent aux usagers.

Un premier règlement a été adopté par délibération du Bureau communautaire le 20 décembre 2018, qu'il convient de réviser compte-tenu des orientations relatives aux conditions d'exercice de la compétence collecte et traitement des déchets, adoptées par délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2023.

Pour rappel les orientations impactant le règlement du SPPGD sont les suivantes :

- accélération de la politique de réduction des déchets ;
- harmonisation de la gestion des déchets des non-ménagers ;
- harmonisation du niveau de service et de la fiscalité associée.

Cette nouvelle version, présentée en conférence des maires le 14 mars 2024, complète et précise dans le règlement actuel les modalités d'application des points suivants :

- les moyens mis en place pour la réduction des déchets ;
- les modalités de collecte et de traitement des déchets ;
- les niveaux de service de collecte et de traitement des déchets ;
- l'abaissement du seuil d'exclusion des déchets assimilés ;
- les préconisations de la recommandation R437 relatives à la prévention des risques pour les personnes, éditées par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés ;
- les prescriptions techniques pour les permis de construire ;
- les nouvelles conventions afférentes aux dispositifs d'apport volontaire, aux voies privées, aux mises à disposition des broyeurs et des composteurs.

Les maires des communes membres de la Communauté urbaine exerçant, en plus du pouvoir de police générale, le pouvoir de police spéciale, relatif à la réglementation de l'activité de gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communal, le présent règlement sera édicté par arrêté de police des maires de chacune des communes membres de la Communauté urbaine conformément à la procédure prévue aux articles R 2224-26 et R 2224-29-1 du code général des collectivités territoriales. En l'absence d'arrêté, le présent règlement ne pourra être appliqué sur la commune.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'abroger la délibération du Bureau communautaire n° BC_2018-12-20_04 du 20 décembre 2018 portant approbation du règlement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- d'approuver le règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés joint en annexe,
- de préciser que le règlement sera porté à la connaissance des usagers sur le site internet de la Communauté urbaine ou sur simple demande auprès de la Communauté urbaine,
- de demander à chacun des maires des communes membres d'adopter par arrêté de police le présent règlement,
- de préciser qu'en l'absence d'arrêté communal, le présent règlement ne pourra être appliqué.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5215-20, L. 5211-9-2, L. 2224-13 et suivants, R. 2224-26,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1, L. 541-3, L.541-10, L. 541-44-1,

VU le code de la santé publique,

VU le code pénal et notamment les articles R. 632-1 et R. 635-8,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le plan de la prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la Région Ile-de-France,

VU le règlement sanitaire départemental des Yvelines modifié,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2018-12-20_04 du 20 décembre 2018 relative au règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté urbaine,

VU le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés de la Communauté urbaine et son programme d'action pluriannuel approuvé par délibération du Conseil communautaire n° CC_2019-07-12_35 du 12 juillet 2019,

VU le Plan local intercommunal d'Urbanisme (PLUi) de la Communauté urbaine approuvé par délibération du Conseil communautaire n° CC_2020-01-16_01 du 16 janvier 2020,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2023-06-29_43 du 29 juin 2023 portant orientations sur l'exercice de la compétence déchets,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2023-10-12_16 du 12 octobre 2023 relative à la suppression de l'exonération du paiement de la TEOM des locaux à usage commercial et industriel situés sur le territoire communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2023-10-12_17 du 12 octobre 2023 relative à la suppression du dispositif de la redevance spéciale applicable sur le territoire communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2023-10-12_18 du 12 octobre 2023 relative à l'harmonisation des taux de la TEOM et des niveaux de service de collecte des déchets, assuré sur le territoire communautaire à compter de 2024,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2023-10-12_31 du 12 octobre 2023 relative à l'approbation du règlement intérieur des déchèteries communautaires,

VU le projet de règlement,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4 - Vie quotidienne le 18 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération du Bureau communautaire n° BC_2018-12-20_04 du 20 décembre 2018 portant approbation du règlement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 2 : APPROUVE le règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés joint en annexe.

ARTICLE 3 : PRECISE que le règlement sera porté à la connaissance des usagers sur le site internet de la Communauté urbaine ou sur simple demande auprès de la Communauté urbaine.

ARTICLE 4 : DEMANDE à chacun des maires des communes membres d'adopter par arrêté de police le présent règlement.

ARTICLE 5 : PRECISE qu'en l'absence d'arrêté communal, le présent règlement ne pourra être appliqué.

Détail des votes :

112 POUR

0 CONTRE :

3 ABSTENTION : LEFRANC Christophe, MINARIK Annie, VIREY Louis-Armand

21 NE PREND PAS PART : BERMANN Clara, BORDG Michaël, BREARD Jean-Claude, BROUSSE Laurent, BRUSSEAUX Pascal, CALLONNEC Gaël, COLLADO Pascal, DAUGE Patrick, DE PORTES Sophie, DELRIEU Christophe, DIOP Dieynaba, DUMOULIN Cécile, EL ASRI Sabah, ESCRIBANO-OBEJO Maria, HOULLIER Véronique, KOENIG-FILISIKA Honorine, MONNIER Georges, NICOLAS Christophe, PRELOT Charles, PRIMAS Sophie, SAINZ Luis

CC_2024-06-27_51 - REFACTURATION A LA COMMUNE DE OINVILLE-SUR-MONTCIENT DE COMPOSTEURS DE LA COMMUNAUTE URBAINE MIS A DISPOSITION DES FOYERS DE OINVILLE-SUR-MONTCIENT : CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE OINVILLE-SUR-MONTCIENT

Rapporteur : **Stéphan CHAMPAGNE**

EXPOSÉ

Un service de réservation en ligne de composteurs a été mis en place au 1^{er} janvier 2021 pour les administrés du territoire communautaire. Dans ce cadre, une participation financière de 20 € par foyer est demandée, pour un composteur de 400 litres.

La commune de Oinville-Sur-Montcient souhaitant prendre en charge cette participation financière pour les foyers oinvillois, une convention de refacturation est nécessaire afin de formaliser les modalités de remboursement entre la commune et la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le projet de convention de refacturation de composteurs entre la commune de Oinville-Sur-Montcient et la Communauté urbaine,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et toutes les pièces afférentes,
- de préciser que les recettes seront imputées au budget annexe déchets, chapitre 70 fonction 7211.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-13 à L. 2224-17-1 et L. 2223-76 à L. 2223-80,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-07-12_35 approuvant le programme local de

prévention des déchets ménagers et assimilés de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2020-06-11_21 du 11 juin 2020 fixant le tarif d'un composteur individuel à 20 €,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-06-24_50 approuvant le règlement du service public de collecte et de gestion des déchets ménagers et assimilés,

VU le projet de convention,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4 - Vie quotidienne le 18 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de convention de refacturation de composteurs entre la commune de Oinville-Sur-Montcient et la Communauté urbaine.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention et toutes les pièces afférentes.

ARTICLE 3 : PRECISE que les recettes seront imputées au budget annexe déchets, chapitre 70 fonction 7211.

Détail des votes :

116 POUR

0 CONTRE :

2 ABSTENTION : LEFRANC Christophe, VOILLOT Bérengère

18 NE PREND PAS PART : BERMANN Clara, BORDG Michaël, BRUSSEAU Pascal, CALLONNEC Gaël, COLLADO Pascal, DE PORTES Sophie, DELRIEU Christophe, DIOP Dieynaba, DUMOULIN Cécile, EL ASRI Sabah, ESCRIBANO-OBEJO Maria, HOULLIER Véronique, JOSSEAUME Dominique, KOENIG-FILISIKA Honorine, MONNIER Georges, NICOLAS Christophe, PRIMAS Sophie, SAINZ Luis

CC_2024-06-27_52 - REFACTURATION A LA COMMUNE DE ROLLEBOISE DE COMPOSTEURS DE LA COMMUNAUTE URBAINE MIS A DISPOSITION DES FOYERS DE ROLLEBOISE : CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE ROLLEBOISE

Rapporteur : Stéphan CHAMPAGNE

EXPOSÉ

Un service de réservation en ligne de composteurs a été mis en place au 1^{er} janvier 2021 pour les administrés du territoire communautaire. Dans ce cadre, une participation financière de 20 € par foyer est demandée, pour un composteur de 400 litres.

La commune de Rolleboise souhaitant prendre en charge cette participation financière pour les foyers rolleboisiens, une convention de refacturation est nécessaire afin de formaliser les modalités de remboursement entre la commune et la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le projet de convention de refacturation de composteurs entre la commune de Rolleboise et la Communauté urbaine,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et toutes les pièces afférentes,
- de préciser que les recettes seront imputées au budget annexe déchets, chapitre 70 fonction 7211.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-13 à L. 2224-17-1 et L. 2223-76 à L. 2223-80,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2019-07-12_35 du 12 juillet 2019 approuvant le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2020-06-11_21 du 11 juin 2020 fixant le tarif d'un composteur individuel à 20 €,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2024-06-27_50 du 27 juin 2024 approuvant le règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés,

VU le projet de convention,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4 - Vie quotidienne le 18 juin 2024,

Joël MARIAGE signale qu'une distribution de composteurs est organisée le 6 juillet au Tertre-Saint-Denis pour toutes les communes et qu'il reste de la place pour les administrés des autres communes.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de convention de refacturation de composteurs entre la commune de Rolleboise et la Communauté urbaine.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention et toutes les pièces afférentes.

ARTICLE 3 : PRECISE que les recettes seront imputées au budget annexe déchets, chapitre 70 fonction 7211.

Détail des votes :

118 POUR

0 CONTRE :

2 ABSTENTION : LEFRANC Christophe, VOILLOT Bérengère

16 NE PREND PAS PART : BERMANN Clara, BORDG Michaël, BREARD Jean-Claude, CALLONNEC Gaël, COLLADO Pascal, DELRIEU Christophe, DIOP Dieynaba, DUMOULIN Cécile, EL ASRI Sabah, ESCRIBANO-OBEJO Maria, HOULLIER Véronique, KOENIG-FILISIKA Honorine, MONNIER Georges, PRIMAS Sophie, RIPART Jean-Marie, SAINZ Luis

CC_2024-06-27_53 - SIGNATURE DU CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENT COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS POUR LA PERIODE 2024-2029 AVEC LES ECO-ORGANISMES AGREES (VALOBAT, VALDELIA ET ECOMAISON)

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence, la Communauté urbaine et l'éco-organisme Eco-mobilier, nouvellement renommé Ecomaison, ont signé un contrat, en date du 4 février 2020, couvrant la période 2019-2023.

L'éco-organisme opérationnel et financier Ecomaison assure la gestion des Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA) issus des 10 déchèteries du territoire (Aubergenville, Limay, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie, les Mureaux, Conflans-Sainte-Honorine, Achères, Orgeval, Epône et Gargenville) ainsi que le traitement des encombrants collectés en porte à porte.

Les DEA sont constitués du mobilier et de la literie des ménages (tables, chaises, matelas, mobilier de jardin...).

Afin d'assurer la prise en charge des DEA dans le cadre de la Responsabilité Elargie du Producteur (REP) pour la période 2024-2029, trois éco-organismes ont répondu au cahier des charges national fixant de nouveaux objectifs environnementaux. L'Etat a agréé Valobat et Valdélia par arrêté du 21 décembre 2023 et Ecomaison par arrêté en date du 27 décembre 2023.

La Communauté urbaine se verra affecter l'un des trois éco-organismes à l'issue de la signature du contrat.

Le nouveau contrat se traduit pour la Communauté urbaine par :

- une prise en charge sans frais des DEA collectés séparément (en déchèterie) : mise à disposition des contenants, organisation des enlèvements et traitement des DEA collectés séparément ;
- un soutien financier pour chaque déchèterie équipée d'une collecte séparée, soit une recette estimée à 68 000 € par an ;
- un soutien financier pour les DEA collectés en porte à porte quand une collecte séparée n'est pas envisageable, sous réserve qu'ils soient valorisés, soit une recette estimée à 40 000 € par an ;
- un soutien financier aux zones dédiées au réemploi ou à la réutilisation, soit une recette estimée à 800 € par an.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'autoriser la signature du contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Eléments d'Ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec les éco-organismes agréés (Valobat, Valdélia et Ecomaison) et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- de préciser que les recettes seront imputées au budget annexe déchets chapitre 75 fonction 7213.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 et L. 541-10-5,

VU la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets,

VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023 portant cahiers des charges d'agrément des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des éléments d'ameublement désignés à l'article R. 543-240 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement (Valdéla),

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement (Valobat),

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement (Ecomaison),

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le projet de contrat proposé,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4 - Vie quotidienne le 18 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : AUTORISE la signature du contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Eléments d'Ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec les éco-organismes agréés (Valobat, Valdéla et Ecomaison), et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 2 : PRECISE que les recettes seront imputées au budget annexe déchets chapitre 75 fonction 7213.

Détail des votes :

117 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION : LEFRANC Christophe

18 NE PREND PAS PART : BERMANN Clara, BORDG Michaël, BOURSALI Karim, CALLONNEC Gaël, COGNET Raphaël, COLLADO Pascal, DELRIEU Christophe, DIOP Dieynaba, DUMOULIN Cécile, EL ASRI Sabah, ESCRIBANO-OBEJO Maria, HOULLIER Véronique, KOENIG-FILISIKA Honorine, MAUREY Daniel, MOISAN Bernard, MONNIER Georges, PRIMAS Sophie, SAINZ Luis

CC_2024-06-27_10 - PROGRAMME D'INTERET GENERAL DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE : CONVENTION AVEC L'ETAT ET L'ANAH

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

Le Programme Local d'Habitat Intercommunal 2018-2023 (PLHI) adopté par le Conseil communautaire le 14 février 2019 définit les orientations et le programme d'actions en vue notamment de l'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements privés existants. L'orientation n°3 vise à prévenir la dévalorisation du parc privé, renforcer son attractivité et lutter contre l'habitat indigne.

La résorption de l'habitat indigne constitue un enjeu fort de la politique du logement pour l'ensemble du territoire national. Elle constitue une priorité d'intervention pour la Communauté urbaine dans la mesure

où la dernière étude estime à environ 3 000 le nombre de logements privés potentiellement très dégradés. Le nombre de logements vacants de plus de 2 ans est quant à lui estimé à 1 900.

Ainsi, le bilan à mi-parcours du PLHi, approuvé par délibération du Conseil communautaire du 24 novembre 2022, prévoit une intervention de la Communauté urbaine pour la 2^{ème} partie du PLHi par :

- La coordination des acteurs et un appui aux communes pour lutter efficacement contre l'habitat indigne ;
- La mise en place d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) de lutte contre l'habitat indigne pour informer et accompagner les propriétaires.

Le PIG de lutte contre l'habitat indigne proposé cible les ménages occupants (propriétaire occupant, locataire) ou les propriétaires bailleurs, éligibles aux aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Le programme est étendu aux logements vacants de plus de deux ans fortement dégradés.

L'opérateur qui sera retenu dans le cadre d'un marché public interviendra sur l'ensemble de la Communauté urbaine en dehors des périmètres des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain (OPAH RU), déjà outillés sur la thématique, et assurera les missions suivantes :

- Repérage et prospection,
- Communication,
- Réalisation de diagnostic et accompagnement :
 - o Assistance technique et financière au montage des dossiers de financement Anah et accompagnement des propriétaires sur le montage des dossiers des autres financeurs,
 - o Appui technique aux communes dans le cadre du suivi des procédures administratives de lutte contre l'habitat indigne.
- Suivi du dispositif.

Les objectifs globaux sur la durée de la convention soit 3 ans comprennent un diagnostic de 70 logements indignes et très dégradés de propriétaires occupants ou bailleurs et un accompagnement aux travaux de 16 logements. Les objectifs comprennent également l'enregistrement de 300 signalements sur la plateforme Histologe, 150 pré-constats, l'assistance à maîtrise d'ouvrage aux communes pour 150 dossiers et 16 visites après travaux.

Le montant de la mission pour les 3 années est estimé à 300 000 € TTC. Un financement est sollicité auprès de l'ANAH à hauteur de 35% du montant HT, soit un reste à charge de 212 500 € pour la Communauté urbaine.

Le projet de convention joint en annexe précise les objectifs, le contenu de l'accompagnement et les modalités de financement de ce PIG, y compris les aides travaux pour les propriétaires sollicitées auprès de l'ANAH.

Compte-tenu des évolutions annoncées par l'ANAH en mars 2024 avec la mise en place de la nouvelle contractualisation Etat / collectivités (service public de la rénovation de l'habitat) à partir du 1^{er} janvier 2025, la convention de PIG doit être signée au plus tard le 1^{er} septembre 2024. Après cette date, la possibilité d'intervention dans les mêmes conditions que le présent projet, en particulier l'accompagnement aux communes, n'est pas assurée. Le calendrier de mise en œuvre du service public de la rénovation urbaine est également incertain.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la mise en place du programme d'intérêt général de lutte contre l'habitat indigne sur son territoire et le projet de convention en annexe,
- d'approuver le plan de financement prévisionnel du suivi-animation du programme,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal, sur les exercices budgétaires 2024-2028, pour un montant prévisionnel de 300 000 € toutes taxes comprises au chapitre 20, nature 2031, fonction 501,
- de dire qu'il y a lieu de lancer une procédure de marché public pour désigner un opérateur pour assurer le suivi-animation de l'opération pendant toute sa durée, soit trois ans,

- d'autoriser le Président à signer la convention d'opération entre l'Etat, l'ANAH, la Communauté urbaine,
- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-12, L.2312-1, L.5211-36, L.5219-2 et L.5219-5,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R. 327-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

VU la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et aux programmes d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le Programme Local de l'Habitat intercommunal 2018-2023 et son programme d'actions pour la lutte contre l'habitat indigne, approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 14 février 2019,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-11-24_07 du 24 novembre 2022 approuvant le bilan à mi-parcours du Programme Local de l'Habitat intercommunal 2018- 2023, et son annexe proposant la mise en place d'un programme d'intérêt général de lutte contre l'habitat indigne,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2023-06-29_15 du 29 juin 2023 engageant la procédure d'élaboration d'un 2^{ème} Programme Local de l'Habitat intercommunal,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2023-12-14_07 du 14 décembre 2023 prolongeant le Programme Local de l'Habitat intercommunal 2018 – 2023 de deux ans,

VU le projet de convention de programme d'intérêt général de lutte contre l'habitat indigne sur le territoire de la Communauté urbaine en annexe,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 18 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise en place d'un programme d'intérêt général de lutte contre l'habitat indigne sur son territoire et le projet de convention en annexe.

ARTICLE 2 : APPROUVE le plan de financement prévisionnel du suivi-animation du programme.

ARTICLE 3 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal, sur les exercices budgétaires 2024-2028, pour un montant prévisionnel de 300 000 € toutes taxes comprises au chapitre 20, nature 2031, fonction 501.

ARTICLE 4 : DIT qu'il y a lieu de lancer une procédure de marché public pour désigner un opérateur pour assurer le suivi-animation de l'opération pendant toute sa durée, soit trois ans.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à signer la convention d'opération entre l'Etat, l'ANAH, la Communauté urbaine.

ARTICLE 6 : AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

119 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION : LEPINTE Fabrice

16 NE PREND PAS PART : BERMANN Clara, BORDG Michaël, BREARD Jean-Claude, CALLONNEC Gaël, CHAMPAGNE Stéphan, DELRIEU Christophe, DIOP Dieynaba, DUMOULIN Cécile, EL ASRI Sabah, ESCRIBANO-OBEJO Maria, HOULLIER Véronique, KOENIG-FILISIKA Honorine, MONNIER Georges, PLACET Evelyne, PRIMAS Sophie, SAINZ Luis

CC_2024-06-27_11 - PROLONGATION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE N°2 DE L'OPERATION IMMOBILIERE DES MUREAUX

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

Le Conseil communautaire lors de sa séance du 28 septembre 2017 a approuvé la mise en œuvre d'une Opération de Restauration Immobilière (ORI) sur le périmètre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain (OPAH RU) du centre-ville des Mureaux dont la Communauté urbaine a repris la charge en 2017 et qui s'est achevée le 7 janvier 2021. Une nouvelle OPAH RU a été mise en place le 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 5 ans.

L'OPAH RU est un dispositif incitatif visant la réalisation des travaux par les propriétaires de logements privés de plus de 15 ans. L'ORI est un outil complémentaire coercitif. Elle permet la mise en œuvre d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique travaux (DUP), l'intervention auprès des propriétaires indécis de façon sécurisée et décisive, et l'engagement d'une procédure d'expropriation totale ou partielle des immeubles visés, dès lors qu'il a été constaté l'absence d'implication du propriétaire et que la totalité des travaux n'est pas réalisée dans les délais impartis.

La démarche engagée vise prioritairement à amener les propriétaires à réaliser leurs travaux ou à permettre leur substitution par des tiers en cas d'inaction ou d'incapacité à les porter.

La DUP N°2 concerne les 3 immeubles suivants :

- 31 rue Aristide Briand- parcelle AP157
- 39-41 rue Paul Doumer- parcelle AO489
- 104 rue Paul Doumer- parcelle AX399

La direction de l'immobilier de l'Etat a évalué, dans son estimation sommaire et globale du 3 octobre 2018 la dépense prévisionnelle d'acquisition de ces trois immeubles à 3 474 000 € indemnités de emploi et aléas compris.

Le Conseil communautaire a approuvé l'avis et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur rendus le 11 juillet 2019 et a demandé au préfet des Yvelines de déclarer d'utilité publique les travaux, ainsi que leur délai de réalisation, décrit dans les prescriptions particulières pour chaque immeuble à restaurer.

Le préfet par arrêté du 24 septembre 2019 a déclaré d'utilité publique les travaux et leur planning de réalisation, soit jusqu'au 23 septembre 2024 (5 ans).

Depuis les propriétaires et copropriétaires ont bénéficié d'un accompagnement dans le cadre du suivi animation de l'OPAH RU. Actuellement aucune adresse n'a répondu aux obligations de la DUP. Deux adresses ont déposé un permis de construire et les travaux n'ont pas démarré. La 3^{ème} adresse ne se mobilise pas pour mettre en place son projet de travaux. L'absence de réalisation des travaux justifie une prolongation de la DUP travaux, afin de maintenir la pression sur les propriétaires. Cette prolongation doit permettre de garantir le démarrage et la réalisation des travaux des 2 premières

adresses, et pour la dernière adresse d'obliger les copropriétaires à réaliser les démarches nécessaires, en lien avec un accompagnement renforcé dans le cadre de l'OPAH RU.

Le programme détaillé des travaux par copropriété est décrit dans le dossier de DUP annexé à la présente délibération. Ce programme reste inchangé.

Les propriétaires ciblés dans la DUP travaux qui réalisent leurs travaux dans les délais impartis sont par la suite détachés de la procédure.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la mise en œuvre de la prolongation de la DUP n°2 de l'opération de restauration immobilière des Mureaux,
- autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215- 19,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 303-1 et R. 327- 1,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 313- 4 à L 313- 4- 4 et R. 313- 23 à 313- 29,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_17_09_28_42 du 28 septembre 2017 approuvant la mise en œuvre de l'opération de restauration immobilière sur le périmètre de l'OPAH RU du centre-ville des Mureaux,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_18_12_11_48 du 11 décembre 2018 approuvant le dossier de déclaration d'utilité publique et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 juillet 2019 qui émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_19_06_27_29 approuvant les travaux et leurs délais d'exécution dans le cadre de l'opération de restauration immobilière des Mureaux déclarée d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-24-001 du 24 septembre 2019 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la Communauté urbaine, l'opération de restauration immobilière des immeubles situés 31 rue Aristide Briand, 104 rue Paul Doumer et 39-41 rue Paul Doumer,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 18 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise en œuvre de la prolongation de la DUP n°2 de l'opération de restauration immobilière des Mureaux.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

124 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION : NAUTH Cyril

11 NE PREND PAS PART : BERMANN Clara, BORDG Michaël, CALLONNEC Gaël, CHAMPAGNE Stéphan, DELRIEU Christophe, DUMOULIN Cécile, EL ASRI Sabah, ESCRIBANO-OBEJO Maria, HOULLIER Véronique, MONNIER Georges, SAINZ Luis

CC_2024-06-27_43 - CONVENTION DE PARTENARIAT DISPOSITIF SPOTT : RENOUVELLEMENT

Rapporteur : Sandrine DOS SANTOS

EXPOSÉ

Depuis 2015, dans le cadre de l'appel à projet contrats de Structuration de Pôles Touristiques Territoriaux (SPôTT) proposé par le secrétariat d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire au sein du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Versailles-Yvelines souhaite la mise en avant du territoire Seine aval et a fédéré l'ensemble des acteurs publics et privés du territoire autour de ce projet.

Dans ce contexte, depuis 2017, les collectivités locales riveraines du bassin de la Seine à l'aval de Paris se sont unies pour valoriser leur patrimoine dans le but d'accroître leur fréquentation touristique par une offre diversifiée de qualité, et forger ainsi une image attractive pour stimuler leur essor économique.

Afin de poursuivre cette dynamique mise en place par les acteurs du territoire, la CCI Versailles-Yvelines souhaite renouveler la programmation du projet SPôTT Seine aval sur la période 2024-2025. Le présent projet de convention s'inscrit dans la lignée des éléments de conclusion du dernier programme SPôTT déployé en 2022-2023, et a été co-rédigé en concertation avec les partenaires et membres financeurs du projet initial.

Dans le cadre de leurs missions respectives, les deux parties se sont rapprochées en vue de favoriser le développement économique du territoire.

La convention définit le contenu et les modalités du soutien apporté par la Communauté urbaine à la CCI de Versailles-Yvelines dans le cadre du projet SPôTT 2024-2025.

L'objectif de la poursuite du projet SPôTT Seine Aval est d'accompagner les professionnels du tourisme autour d'enjeux clefs de la filière sur les deux années à venir. Cette ambition se décline en 4 grands axes :

- Soutenir le Slow tourisme et le tourisme durable,
- Célébrer les 150 ans de l'impressionnisme et les Jeux Olympiques Paris 2024,
- Valoriser les producteurs du terroir,
- Dynamiser le seul Club Escales fluviales de France, situé sur la vallée de la Seine, lien unissant les différents acteurs du tourisme sur l'ensemble de l'Axe Seine, de Bougival aux Marais Vernier.

ACTION 1	Soutenir le Slow tourisme et le tourisme durable	Benchmark des haltes fluviales sur la Seine enquête sur le comportement des plaisanciers, randonneurs,	5 600 €
----------	--	--	---------

		cyclotouristes le long de la Seine	
ACTION 2	Célébrer les 150 ans de l'impressionnisme et les JOP 2024	-	-
ACTION 3	Valoriser les producteurs du terroir	Mise en place des « Comptoirs Yvelinois » dans les hôtels de produits du terroir	2 700 €
ACTION 4	Dynamiser le seul Club Escales fluviales de France, situé sur la Vallée de la Seine	Mise à jour des plaquettes escales ou Map Shopping sur les 9 escales normandes et franciliennes de l'Axe Seine	6660 €

La Communauté urbaine souhaite contribuer aux actions mises en œuvre par la CCI Versailles-Yvelines dans le cadre du projet SPôTT et attribue à cet effet une participation financière de 14 960 € nets de taxell est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le projet SPôTT pour le développement du tourisme en vallée de la Seine,
- d'approuver la convention de partenariat jointe en annexe,
- de décider le versement d'une participation de 14 960 € nets de taxe, pour 2 ans, à la CCI Versailles-Yvelines,
- de préciser que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget chapitre 65, fonction 633, nature 6556,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2019-04-11_46 du 11 avril 2019 portant approbation de la convention de partenariat avec la CCI de Versailles-Yvelines relative au projet SPôTT,

VU le projet de convention,

VU l'avis favorable émis par la Commission 2 - Action culturelle-Sport-Tourisme le 18 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet 2024-2025 SPôTT pour le développement du tourisme en vallée de la Seine.

ARTICLE 2 : APPROUVE la convention de partenariat jointe en annexe.

ARTICLE 3 : DECIDE le versement d'une participation de 14 960 € net de taxe (quatorze-mille-neuf-cent-soixante euros) à la CCI de Versailles-Yvelines.

ARTICLE 4 : PRECISE que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget 2024, chapitre 65, nature 65568, fonction 633.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Détail des votes :

123 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

13 NE PREND PAS PART : BERMANN Clara, BORDG Michaël, BREARD Jean-Claude, CALLONNEC Gaël, DELRIEU Christophe, EL ASRI Sabah, ESCRIBANO-OBEJO Maria, HOULLIER Véronique, KOENIG-FILISIKA Honorine, LEFRANC Christophe, MAUREY Daniel, MONNIER Georges, SAINZ Luis

CC_2024-06-27_02 - DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE URBAINE AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXPOSÉ

À la suite du décès de Maurice BOUDET, il convient de procéder à son remplacement au sein des différents organismes dans lesquels il représentait la Communauté urbaine.

Maurice BOUDET était :

- représentant titulaire de la Communauté urbaine au sein du Syndicat Mixte d'aménagement, de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO),
- représentant suppléant de la Communauté urbaine au sein du Groupement d'Intérêt Public Maximilien, de l'Association pour un Développement Agricole Durable en Seine Aval (ADADSA) et de l'Île de loisirs des Boucles de Seine.

Conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. L'assemblée peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de désigner Jean-Claud BREARD, comme représentant titulaire de la Communauté urbaine au sein du Syndicat Mixte d'aménagement, de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO),
- de désigner Yvette BRUNET, comme représentant suppléant de la Communauté urbaine au sein du Groupement d'Intérêt public Maximilien,
- de désigner Yvette BRUNET, comme représentant suppléant de la Communauté urbaine au sein de l'Association pour un Développement Agricole Durable en Seine Aval (ADADSA),
- de désigner Yvette BRUNET, comme représentant suppléant de la Communauté urbaine au sein de l'Île de Loisirs des Boucles de Seine,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-33, L. 5211-1 et L. 5711-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2020-07-17_25 du 17 juillet 2020, relative à la désignation des représentants de la Communauté urbaine au sein du Groupement d'Intérêt Public Maximilien,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2020-07-17_32 du 17 juillet 2020, relative à la désignation des représentants de la Communauté urbaine au sein de l'Association pour un Développement Agricole Durable en Seine Aval (ADADSA),

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2020-07-17_42 du 17 juillet 2020, relative à la désignation des représentants de la Communauté urbaine au sein du Syndicat Mixte d'aménagement, de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO),

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2020-07-17_82 du 17 juillet 2020, relative à la désignation des représentants de la Communauté urbaine au sein de l'Île de Loisirs Boucles de Seine,

VU les candidatures proposées,

VU les résultats du scrutin,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DESIGNE Jean-Claude BREARD, comme représentant titulaire de la Communauté urbaine au sein du Syndicat Mixte d'aménagement, de gestion, et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO).

ARTICLE 2 : DESIGNE Yvette BRUNET, comme représentant suppléant de la Communauté urbaine au sein du Groupement d'Intérêt Public Maximilien.

ARTICLE 3 : DESIGNE Yvette BRUNET, comme représentant suppléant de la Communauté urbaine au sein de l'Association pour un Développement Agricole en Seine Aval (ADADSA).

ARTICLE 4 : DESIGNE Yvette BRUNET, comme représentant suppléant de la Communauté urbaine au sein de l'Île de Loisirs Boucles de Seine.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Détail des votes :

125 POUR

0 CONTRE :

2 ABSTENTION : LEFRANC Christophe, NAUTH Cyril

9 NE PREND PAS PART : BERMANN Clara, BORDG Michaël, CALLONNEC Gaël, DELRIEU

CC_2024-06-27_03 - APPROBATION DU CONTRAT DE VILLE 2024-2030 DE LA COMMUNAUTE URBAINE : "ENGAGEMENTS QUARTIERS 2030"

Rapporteur : Catherine ARENOU

EXPOSÉ

La politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants. Elle est conduite par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements.

Conformément aux dispositions de l'article L.5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté urbaine exerce de plein droit la compétence politique de la ville. L'article 6 de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dispose que la politique de la ville est mise en œuvre par des contrats de ville conclus à l'échelle intercommunale.

A ce titre, la Communauté urbaine est chargée de l'élaboration du diagnostic du territoire, de la définition des orientations, de l'animation et de la coordination du contrat de ville et, dans le cadre défini par ce dernier, de la mise en œuvre des actions relevant de ses compétences et de celles de portée intercommunale.

Sur le territoire de la commune, le maire est chargé, dans le cadre de ses compétences, de la mise en œuvre du contrat de ville et contribue aux actions des autres signataires selon des modalités définies par le contrat de ville.

La précédente génération de contrats de ville est arrivée à échéance le 31 décembre 2023. En outre, le décret du 28 décembre 2023 a modifié la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville et la circulaire du 31 août 2023 a intégré un nouveau dispositif qui permet à la Préfecture des Yvelines d'allouer des fonds à des quartiers considérés comme vulnérables. Enfin, les partenaires locaux (Préfecture des Yvelines, Département des Yvelines, Communauté urbaine) s'accordent sur la nécessité de maintenir des actions ciblées sur les anciens quartiers de veille pour éviter leur décrochage.

Ainsi, les quartiers relevant de la politique de la ville sur le territoire de la Communauté urbaine sont désormais les suivants : le Champ de Villars, la Barricade, les Plantes d'Hennemont, la Sablière (Achères), la Cité d'Acosta (Aubergenville), les Fleurs, les Oiseaux, les Trois Tours (Carrières-sous-Poissy), la Noé-Feucherets (Chanteloup-les-Vignes), la Cité du Parc (Ecquevilly), la Cité Renault Centre-ville, les Cinq Quartiers, Grand Ouest (Les Mureaux), Centre-Sud (Limay), le Val Fourré (Mantes-la-Jolie), le Domaine de la Vallée, les Merisiers Plaisances, les Brouets (Mantes-la-Ville), le Paradis (Meulan-en-Yvelines), Beauregard et Saint-Exupéry (Poissy), la Cité du Parc (Vernouillet).

Lancée en avril 2022 pour aboutir en mars 2024, l'écriture du nouveau contrat de ville 2024-2030 de la Communauté urbaine a impliqué la collaboration de plus de 400 acteurs du territoire, incluant les services municipaux, les représentants de l'État, du Département des Yvelines, les associations, les bailleurs sociaux, etc., tant à l'échelle intercommunale que dans chaque quartier concerné.

Ce nouveau contrat de ville intitulé Engagements quartiers 2030 a pour objectif d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers prioritaires et le reste du territoire communautaire afin d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le contrat de ville 2024-2030 de la Communauté urbaine, intitulé Engagements quartiers 2030 joint en annexe,

- d'autoriser le Président à signer le contrat de ville 2024-2030 ainsi que tous les documents nécessaires à son cofinancement et à la réalisation de son plan d'actions.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5215-20,

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU le décret n° 2023-1314 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le projet de contrat,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 18 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le contrat de ville 2024-2030 de la Communauté urbaine, intitulé Engagements quartiers 2030 joint en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer le contrat de ville 2024-2030 ainsi que tous les documents nécessaires à son cofinancement et à la réalisation de son plan d'actions.

Détail des votes :

125 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION : NAUTH Cyril

10 NE PREND PAS PART : BERMANN Clara, BORDG Michaël, CALLONNEC Gaël, DELRIEU Christophe, DEVEZE Fabienne, EL ASRI Sabah, ESCRIBANO-OBEJO Maria, HOULLIER Véronique, MONNIER Georges, SAINZ Luis

CC_2024-06-27_04 - CONVENTION DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN CENTRE-SUD A LIMAY : AVENANT N°1

Rapporteur : Catherine ARENOU

EXPOSÉ

La Communauté urbaine a approuvé, par délibération du 20 mai 2021, la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du quartier Centre-Sud à Limay cofinancé par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU). Cette convention signée le 3 décembre 2021 avec tous les partenaires (ANRU, Etat, Département des Yvelines, Commune de Limay, bailleurs sociaux, Action Logement, Foncière logement, Caisse des Dépôts et Consignations) a pour objectif d'intégrer le quartier centre-sud dans une stratégie de développement du territoire à long terme et d'engager les premières mesures de transformations urbaines et sociales sur différents secteurs d'intervention.

Cette convention-quartier est adossée à la convention-cadre communautaire de la Communauté urbaine signée le 10 décembre 2020, qui a fait l'objet d'un premier avenant signé le 30 novembre 2022.

Le projet porté par la convention-quartier s'articule autour des opérations suivantes :

- L'amélioration et la revalorisation de l'habitat social avec des interventions importantes de résidentialisation et de réhabilitation sur 374 logements et la démolition de 47 logements ;
- La revalorisation du centre commercial de proximité sur le secteur de la Source, le renouvellement de l'offre d'équipements publics, avec la recomposition des équipements existants (groupe scolaire Jean Macé), la construction d'un nouveau groupe scolaire et la démolition des écoles Jean Zay et Montessori ;
- La diversification de l'offre de logements avec la création de 18 logements en Baux Réels et Solidaires (BRS) sur le secteur de la Source, l'intervention d'Action Logement sur le secteur Turlure ;
- Une intervention sur les espaces publics au service du désenclavement des résidences, de la réorganisation de l'offre de stationnement et de la valorisation du cadre paysager en lien avec le projet de la Coulée verte.

Un avenant à cette convention-quartier est proposé pour prendre en compte la majoration du taux de scoring pour les opérations d'espaces publics dont la communauté urbaine est maître d'ouvrage, c'est-à-dire le prolongement de la rue Jean Zay sur le secteur des Hautes Meunières et l'aménagement de voiries de désenclavement au Village dont le total pour les deux opérations s'élève à 1 983 113 € HT.

Cette majoration, approuvée par le comité d'engagement de l'ANRU du 12 avril 2021 au regard du rapport d'analyse de la situation financière de la Communauté urbaine réalisé par la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP) des Yvelines en date du 25 janvier 2021, porte le taux de subvention de l'ANRU à 25% du financement des opérations d'espaces publics contre 15% dans la convention initiale.

L'opération d'aménagement de voiries de désenclavement au Village étant déjà financée par le Département des Yvelines dans le cadre du dispositif Plan AMORCE, il est décidé de concentrer l'augmentation des subventions ANRU obtenue sur les deux opérations d'espaces publics uniquement sur l'opération Jean Zay.

Montant en euros (HT)	Plan de financement initial	Nouveau plan de financement
La Communauté urbaine	716 804 €	518 493 €
Département des Yvelines	968 842 €	968 842 €
ANRU	297 467 €	495 778 €
Total	1 983 113 €	1 983 113 €

L'avenant intègre par ailleurs :

- Une modification du calendrier opérationnel pour les opérations d'aménagements portées par la communauté urbaine (prolongement de la rue Jean Zay) et la Ville de Limay (secteur des Hautes Meunières) ;
- La validation des contreparties foncières sur le foncier de l'école élémentaire Jean Zay initialement fléchées dans la convention quartier signée le 3 décembre 2021 sur le foncier de la ferme Turlure ;
- Les modifications liées à la mise en conformité de la convention initiale avec les évolutions du règlement général de l'ANRU et de la convention type en vigueur.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du quartier Centre-Sud à Limay du 3 décembre 2021, joint en annexe,

- d'autoriser le Président à signer ledit avenant et ses annexes ainsi que tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-05-20_09 du 20 mai 2021 approuvant la convention pluriannuelle du projet de renouvellement du quartier Centre-Sud à Limay,

VU la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du quartier Centre-Sud à Limay signée le 3 décembre 2021,

VU l'avis du comité d'engagement de l'ANRU du 12 avril 2021 approuvant la majoration du taux de scoring des opérations d'espaces publics de la Communauté urbaine,

VU l'avis du comité d'engagement de l'ANRU du 25 mars 2024, établi par voie de dématérialisation, portant sur la validation de contreparties foncières situées hors QPV, dans la bande des 300 mètres,

VU le projet d'avenant n°1 à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du quartier Centre-Sud à Limay,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 18 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du quartier Centre-Sud à Limay du 3 décembre 2021, joint en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ledit avenant et ses annexes ainsi que tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Détail des votes :

126 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION : NAUTH Cyril

9 NE PREND PAS PART : BERMANN Clara, BORDG Michaël, CALLONNEC Gaël, DELRIEU Christophe, EL ASRI Sabah, ESCRIBANO-OBEJO Maria, HOULLIER Véronique, MONNIER Georges, SAINZ Luis

CC_2024-06-27_05 - PRESENCE DE L'ENTENTE AXE SEINE AU SALON DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE POUR L'ANNEE 2024 : APPROBATION

Rapporteur : Yann PERRON

EXPOSÉ

Le Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI) est un évènement annuel majeur qui réunit les acteurs clés du secteur de l'immobilier. Il offre une plateforme incontournable pour promouvoir les opportunités

d'investissement et favoriser les échanges professionnels. Le SIMI 2024, qui se déroulera les 10, 11 et 12 décembre au Palais des congrès, constitue un rendez-vous stratégique pour les collectivités afin de développer les projets immobiliers sur leur territoire.

Compte tenu de l'objectif de l'Entente de valoriser l'espace commun de la Vallée de la Seine, et d'en assurer un développement cohérent et vertueux, il est proposé une participation collective au SIMI. Ce stand Axe Seine traduira auprès des investisseurs et promoteurs notre vision intégrée et la nécessaire mise en cohérence de l'accueil des projets ; il témoignera également de la gestion portuaire unifiée.

La participation sous pavillon commun des quatre membres fondateurs (Ville de Paris, Métropole du Grand Paris, Rouen Normandie Métropole et Le Havre Seine Métropole) au SIMI 2024, avec l'association de Haropa Port et de Caux Seine Agglo a fait l'objet d'une résolution votée à l'unanimité lors de la Conférence de l'Entente Axe Seine du 18 mars 2024. Le stand Axe Seine est ouvert aux autres EPCI membres de l'Entente qui souhaiteraient en bénéficier.

Comme le prévoient les statuts de l'Entente, cette résolution doit ensuite être approuvée à l'unanimité par les organes délibérants des membres.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la résolution sur la présence de l'Entente Axe Seine au Salon de l'Immobilier d'Entreprise pour l'année 2024.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5221-2,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2023-06-22_40 du 22 juin 2023 approuvant l'adhésion de la Communauté urbaine à l'Entente Axe Seine,

VU la convention d'Entente de l'Axe Seine,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 18 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE la résolution sur la présence de l'Entente Axe Seine au Salon de l'Immobilier d'Entreprise pour l'année 2024.

Détail des votes :

126 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

10 NE PREND PAS PART : BERMANN Clara, BORDG Michaël, CALLONNEC Gaël, DELRIEU Christophe, EL ASRI Sabah, ESCRIBANO-OBEJO Maria, HOULLIER Véronique, LE GOFF Séverine, MONNIER Georges, SAINZ Luis

CC_2024-06-27_06 - MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI LIEE A LA DECLARATION DE PROJET DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DU QUARTIER DE BEAUREGARD A POISSY : DEFINITION DES MODALITES DE LA CONCERTATION

EXPOSÉ

Le quartier de Beauregard à Poissy bénéficie d'un projet de renouvellement urbain dont les objectifs sont définis dans la convention PRIOR'YVELINES approuvée par délibération du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2021.

Le projet, dans son ensemble, comprend une quarantaine d'opérations toutes maîtrises d'ouvrage confondues :

- Opérations portées par les bailleurs sociaux :
 - Démolition de 60 logements sociaux pour ouvrir le quartier et permettre la création de nouvelles voiries de désenclavement ;
 - Réhabilitation de 719 logements sociaux, avec notamment l'amélioration de la performance thermique, la rénovation des façades et des rénovations intérieures ;
 - Résidentialisation / aménagements des espaces extérieurs dont les bailleurs sont propriétaires, avec notamment un objectif de clarification des domanialités public/privé ;
 - Construction de 330 logements neufs dans un objectif de diversification de l'habitat et de mixité sociale.
- Opérations portées par la commune de Poissy :
 - Réhabilitation du centre social André Malraux ;
 - Aménagement de squares et places (valorisation des espaces verts, jeux...).
- Opération portée par la Communauté urbaine dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée à Artelia :
 - Création de nouvelles voiries et le réaménagement des espaces publics structurants du quartier (secteurs Racine et Corneille, rue de Villiers, avenue du Maréchal Lyautey).

Conformément au 4° de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, les opérations de renouvellement urbain doivent faire l'objet d'une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées pendant toute la durée d'élaboration du projet.

Par délibération en date du 17 mars 2022, le Conseil communautaire a :

- Approuvé les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain tels que définis ci-dessus ;
- Décidé d'engager la procédure de concertation préalable relative au projet de renouvellement urbain sur le périmètre du quartier Beauregard à Poissy ;
- Approuvé les modalités de concertation suivantes :
 - Création d'un dossier de concertation comprenant la présente délibération, un plan de situation, le périmètre de concertation, une notice explicative des objectifs et enjeux du projet ;
 - Mise à disposition d'une présentation du projet et d'un registre numérique sur le site internet de la Communauté urbaine ;
 - Mise à disposition d'un registre papier coté et signé à la mairie et au centre social André Malraux au sein du quartier Beauregard ;
 - Exposition au centre social André Malraux reprenant les grandes lignes du projet urbain ;
 - Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques, dont les dates seront annoncées sur le site internet de la Communauté urbaine.

La concertation au titre de l'article L.103-2 4° s'est tenue du 21 septembre au 21 octobre 2023.

Cette période a été inaugurée par la tenue d'une réunion publique le 21 septembre. Comme prévu dans la délibération de la Communauté urbaine du 17 mars 2022, pendant le mois de concertation une exposition a été organisée au centre social André Malraux mais également à l'Hôtel de Ville, un dossier de concertation et un registre de contributions sous format papier ont été mis à disposition du public sur les sites de l'exposition. Une présentation du projet, le dossier de concertation et un registre de contributions numérique étaient accessibles sur le site internet de la Communauté urbaine.

Outre ces modalités de concertation obligatoires, une plaquette accompagnée de trois fiches plus détaillées par secteur a été réalisée pour permettre une communication simple et pédagogique sur les grandes lignes du projet urbain. Cinq cents exemplaires ont été imprimés et mis à disposition du public lors de la réunion du 21 septembre et sur les deux sites de l'exposition.

Le bilan de la concertation sur le projet a été arrêté par délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2023.

Globalement la concertation a permis de révéler trois principaux sujets d'inquiétude :

- Le nombre de constructions neuves et la densification du quartier ;
- Le risque de réduction des espaces verts, en lien avec le point précédent ;
- L'évolution du stationnement.

En application des articles L. 122-1 et L. 126-1 du code de l'environnement, le projet de renouvellement urbain du quartier Beauregard est soumis à évaluation environnementale et doit faire l'objet d'une enquête publique environnementale puis d'une déclaration de projet par laquelle la Communauté urbaine se prononcera sur l'intérêt général du projet.

Le projet de renouvellement urbain du quartier Beauregard à Poissy nécessite également une Mise En Compatibilité (MEC) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté urbaine, afin que ce dernier permette sa réalisation.

En application de l'article R. 153-15 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet au titre de l'article L. 126-1 du code de l'environnement emportera approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

L'évaluation environnementale du projet et celle de la mise en compatibilité avec le document d'urbanisme seront réalisées conjointement.

En application de l'article R. 153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique concernant l'opération portera à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLUi qui en est la conséquence.

En application du 1° c) de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, la procédure de mise en compatibilité du PLUi doit également faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Conformément à l'article L. 103-4 du code de l'urbanisme :

Les objectifs de la concertation publique sont les suivants :

- Informer sur le projet, en cours d'élaboration, de mise en compatibilité du PLUi ;
- Présenter le projet de renouvellement urbain ayant amené à cette proposition de mise en compatibilité ;
- Recueillir les avis sur les enjeux et impacts du projet de mise en compatibilité ;
- Décrire le calendrier prévisionnel de la mise en compatibilité.

Les modalités de la concertation sont les suivantes :

- La durée de la concertation d'un mois à l'automne 2024 ;
- Les dates d'ouverture et de clôture de la concertation seront précisées par affichage dans la commune de Poissy et sur les sites internet de la Communauté urbaine et de la ville de Poissy ;
- La mise à disposition de la notice de mise en compatibilité du PLUi et d'une présentation du projet au centre social André Malraux au sein du quartier Beauregard et à la mairie de Poissy, ainsi que sur le site internet et à l'accueil de la Communauté urbaine ;
- La mise en place d'une exposition à la mairie de Poissy.

Le public pourra adresser ses observations et propositions par voie manuscrite sur un registre coté et signé à la mairie et au centre social André Malraux à Poissy et à l'accueil de la Communauté urbaine, ainsi que par voie électronique sur un registre numérique sur le site internet de la Communauté urbaine.

Une réunion publique sera organisée, dont les dates seront annoncées sur les sites internet de la Communauté urbaine et de la Ville de Poissy.

Un bilan de la concertation sera établi à l'issue de la concertation, acté par délibération et mis à disposition du public sur le site internet de la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver les objectifs et les modalités pour la concertation sur la mise en compatibilité du PLUi dans le cadre de la déclaration de projet du projet de renouvellement urbain du quartier Beauregard à Poissy,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L. 103-4, L.103-6, R 103-1 et suivants et R. 104-13,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 121-15-1,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté urbaine approuvé par délibération du Conseil communautaire n° CC_2020-01-16_10 du 16 janvier 2020,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-12-16_23 du 16 décembre 2021 approuvant la convention PRIOR de rénovation urbaine du quartier Beauregard à Poissy,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-03-17_11 du 17 mars 2022 approuvant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation publique préalable au projet urbain du quartier Beauregard à Poissy et autorisant le Président à conduire la procédure de concertation,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2023-12-14_17 du 14 décembre 2023 arrêtant le bilan de la concertation publique préalable au projet de renouvellement urbain du quartier Beauregard à Poissy,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2023-12-14_39 du 14 décembre 2023 approuvant la modification générale n°1 du PLUi,

VU le courrier du Maire de Poissy au Président de la Communauté urbaine en date du 3 avril 2024 demandant une Mise En Compatibilité (MEC) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté urbaine, afin que le PLUi devienne compatible avec le projet de renouvellement urbain,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 18 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE les objectifs et les modalités de la concertation sur la mise en compatibilité du PLUi dans le cadre de la déclaration de projet du projet de renouvellement urbain du quartier Beauregard à Poissy.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à mettre en œuvre toutes les mesures et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

125 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION : NAUTH Cyril

10 NE PREND PAS PART : BERMANN Clara, BORDG Michaël, CALLONNEC Gaël, DELRIEU Christophe, EL ASRI Sabah, ESCRIBANO-OBEJO Maria, HOULLIER Véronique, LEMARIE Lionel, MONNIER Georges, SAINZ Luis

CC_2024-06-27_07 - MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI LIEE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DE LA PREMIERE PHASE DU PERIMETRE D'INTERVENTION COMMUNAUTAIRE DES 40 SOUS A ORGEVAL : DEFINITION DES OBJECTIFS ET DES MODALITES DE LA CONCERTATION PREALABLE

Rapporteur : Maryse DI BERNARDO

EXPOSÉ

Le périmètre d'intérêt communautaire « Les 40 Sous » sur la commune d'Orgeval est une zone commerciale en perte de dynamisme qui s'étend sur environ 2 km entre la RD113 (Route des 40 Sous) et l'autoroute A13. Outre la vacance commerciale observée sur le site dont le développement a été porté par la création de l'autoroute, les circulations sont anarchiques et la configuration urbaine globalement peu lisible et vieillissante. L'identité monofonctionnelle de la zone des 40 Sous n'est plus adaptée aux pratiques actuelles et manque de qualité urbaine et génère une perte d'attractivité du secteur.

Le secteur est inscrit dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National (OIN) Seine Aval et fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 28 juillet 2014 pour la mise en place d'un périmètre d'étude permettant de sursoir aux demandes de permis de construire.

Il a fait l'objet d'études urbaines, tout d'abord, de la part de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de Seine (CA2RS) puis de la Communauté urbaine. Ce projet de renouvellement urbain et commercial de la zone des Quarante Sous est mené en lien avec la commune d'Orgeval et le Département des Yvelines.

L'essentiel du projet, qui constitue la phase 1 d'un projet plus global, s'attache à améliorer l'attractivité d'une périphérie commerciale majeure par une diversification de ses fonctions, par des aménagements durables au service du cadre de vie, tout en favorisant un développement équilibré du commerce sur notre territoire.

A ce titre, le projet prévoit dans sa partie Sud de créer des logements et un équipement public (groupe scolaire) afin de créer un lien avec le reste de la commune d'Orgeval mais aussi permettre à cette dernière de répondre aux obligations légales en matière de production de logements sociaux.

Ce projet urbain situé en lisière du tissu pavillonnaire de la commune, a notamment pour objectifs de :

- Transformer un secteur commercial vieillissant et partiellement en friche, en écoquartier ;
- Requalifier l'entrée de ville d'Orgeval ;
- Favoriser la mixité sociale et générationnelle dans l'habitat ;
- Intégrer des logements au sein d'un projet urbain, architectural et paysager de qualité ;
- Créer des espaces verts au sein de ce nouvel écoquartier ;
- Favoriser les mobilités douces.

En outre, il comporte un ensemble d'actions d'une certaine importance, sous maîtrise d'ouvrage publique, et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- La démolition de bâtiments de commerces et d'activités qui ne sont plus utilisés, et dépollution des parcelles afférentes ;
- La construction d'un programme immobilier comprenant :
 - o Environ 400 logements, dont 50 % de logement social (LLS et BRS), sur une emprise d'environ 3,1 hectares ;
 - o Des places de stationnement ;
 - o Des commerces et des services.
- La construction d'un équipement public :
 - o Un groupe scolaire qui fait l'articulation avec les quartiers voisins.
- La réalisation d'espaces publics :
 - o Un parvis planté qui s'étire en jardin sur plus de 100 mètres, en tant qu'espace central et fédérateur du nouveau quartier ;
 - o Des venelles piétonnes qui viennent connecter le nouveau quartier à son contexte en transformation ;
 - o De pistes cyclables.
- La réalisation de nouvelles voies de circulation :
 - o Une voie nouvelle structurante entre la rue de la Maison Blanche et la route départementale ;
 - o Une voie secondaire apaisée qui dessert les logements du quartier.

Cette opération poursuit dans l'ensemble au moins l'un des objectifs énoncés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, notamment : « 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ; 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile (...) ».

Par ailleurs, ce projet prend place sur un foncier partiellement maîtrisé constitué de friches industrielles et de locaux commerciaux ou d'activité : l'ancienne propriété Dammann et trois autres unités foncières (Etanco, SCI Vancouver et SCI Effendi). Du fait du réemploi de friches industrielles, le projet a fait l'objet d'une subvention de l'Etat, via le Fonds friche, pour les démolitions.

Une convention tri-partite Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF), Communauté urbaine et commune d'Orgeval a été approuvée le 8 juillet 2021 pour la maîtrise foncière de l'ensemble. A ce titre, la Communauté urbaine a vendu l'ancienne propriété Dammann le 22 décembre 2022 à l'EPFIF. Le reste du foncier n'a pas pu, pour l'instant, être acquis à l'amiable ce qui justifie la mise en place d'une DUP.

Afin d'assurer la maîtrise foncière du périmètre défini, mais également, afin de faire évoluer le PLUi, notamment, le texte et le schéma de l'OAP de secteur à enjeux métropolitain n° 12 – « L'AXE POISSY SUD - VILLENES-SUR-SEINE – ORGEVAL - secteur des 40 sous », le Conseil communautaire de la Communauté urbaine envisage de demander la mise en œuvre d'une procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal en accord avec la commune d'Orgeval.

La procédure de MECDUP étant soumise à évaluation environnementale, la mise en œuvre d'une concertation est obligatoire.

Compte tenu des caractéristiques de l'opération, constituant une action de renouvellement urbain, et conformément aux 1° et 4° de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, il s'agira d'une concertation réglementaire unique portant à la fois pour la procédure d'évolution du PLUi ainsi que pour la présentation du projet.

Etant précisé qu'une première consultation des orgevalais a été organisée par la commune entre le 14 juin et le 26 septembre 2022.

Les objectifs de la concertation publique sont les suivants :

- Informer sur le projet, en cours d'élaboration, de mise en compatibilité du PLUi ;
- Présenter le projet de renouvellement urbain ayant amené à cette proposition de mise en compatibilité ;
- Recueillir les avis sur les enjeux et impacts du projet de mise en compatibilité ;
- Décrire le calendrier prévisionnel de la mise en compatibilité.

Les modalités de la concertation sont les suivantes :

- La concertation se déroulera au deuxième semestre 2024. Les dates d'ouverture et de clôture de la concertation seront précisées par affichage dans la commune d'Orgeval et sur les sites internet de la Communauté urbaine et de la ville d'Orgeval ;
- Un dossier de concertation papier sera ouvert en mairie d'Orgeval (123, rue du Docteur Maurer 78630 Orgeval – service urbanisme) et sur le site de la Communauté urbaine de Magnanville (rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE) et consultable aux jours et heures habituels d'ouverture, sauf week-ends, jours de fermeture exceptionnelle et jours fériés ;
- Le dossier de concertation sera également consultable par voie dématérialisée sur le site internet de la Communauté urbaine, gpseo.fr ;
- Le dossier de concertation papier et dématérialisé compilera les délibérations relatives à la procédure et tous les supports de communication édités durant la démarche, il sera complété au fur et à mesure de la parution des documents ;
- Un article d'information paraîtra sur le site internet et dans le bulletin municipal ;
- Une réunion d'information pour le grand public (habitants, associations locales ainsi que toute personne intéressée par le projet) sera organisée en présentiel, pour présenter le projet et les objectifs de la concertation. La date et les modalités pratiques d'organisation seront annoncées en amont, au minimum sur le site internet de la Communauté urbaine et de la commune.

Le public pourra faire part de ses observations sur le projet et d'éventuelles remarques :

- Sur le registre de concertation mis à disposition à Orgeval et au siège de la Communauté urbaine selon les mêmes modalités que pour le dossier de concertation visées précédemment ;
- En envoyant un message électronique à evolution-plui@gpseo.fr, en précisant l'objet de la demande : l'aménagement de la première phase des « 40 sous » à Orgeval ;
- En envoyant un courrier postal à l'attention du Président de la Communauté urbaine, Immeuble Autoneum, rue des Chevries – 78410 Aubergenville en précisant l'objet de la demande : l'aménagement de la première phase des « 40 sous » à Orgeval ;
- En participant à la réunion d'information pour le grand public prévue durant la phase de concertation. La date et les modalités pratiques d'organisation seront annoncées au public en amont, au minimum sur le site internet de la Communauté urbaine et de la commune.

L'affichage de cette délibération en mairie d'Orgeval et à la Communauté urbaine participe aux modalités d'information.

Cette concertation fera ensuite l'objet d'un bilan qui sera présenté au conseil de la Communauté urbaine et qui sera joint au dossier d'enquête publique. Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable dans le cadre de la Mise En Compatibilité du PLUi liée à la Déclaration d'Utilité Publique (MEC DUP) du projet de renouvellement urbain des 40 sous à Orgeval, en application des articles L 103-2 et L 103-3 du code de l'urbanisme,
- d'autoriser le Président à mettre en œuvre toutes les mesures et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que la présente délibération sera affichée au siège de la Communauté urbaine pendant un mois ainsi que dans la commune d'Orgeval.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment sa section 2 du chapitre III du Titre préliminaire du Livre I^{er} de la partie législative relative à la concertation,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L. 103-4, L.103-6, R 103-1 et suivants et R. 104-13,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-14,

VU le code de l'expropriation,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU l'opération d'intérêt national (OIN) Seine - Aval en date de décembre 2008,

VU l'arrêté du préfet n °2013077-0005 du 18 mars 2013 prenant en considération la mise à l'étude du projet d'aménagement du secteur Dammann à Orgeval dans le cadre de la restructuration de la zone commerciale des 40 sous dans le périmètre de l'Opération d'intérêt national Seine-aval,

VU l'arrêté du préfet n °2014209-0006 du 28 juillet 2014 prenant en considération la mise à l'étude du projet de recomposition urbaine de la zone d'activités des 40 sous à Orgeval dans le périmètre de l'Opération d'intérêt national Seine- aval,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_17_09_28_13 du 28 septembre 2017 définissant les opérations d'aménagement d'intérêt communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2020-01-16_01 du 16 janvier 2020 portant approbation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2023-12-14_39 du 14 décembre 2023 approuvant la modification générale n°1 du PLUi,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 18 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable dans le cadre de la Mise En Compatibilité du PLUi liée à la Déclaration d'Utilité Publique (MEC DUP) du projet de renouvellement urbain des 40 sous à Orgeval.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à mettre en œuvre toutes les mesures et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que la présente délibération sera affichée au siège de la Communauté urbaine pendant un mois ainsi que dans la commune d'Orgeval.

Détail des votes :

125 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

11 NE PREND PAS PART : BERMANN Clara, BORDG Michaël, CALLONNEC Gaël, DELRIEU Christophe, DOS SANTOS Sandrine, EL ASRI Sabah, ESCRIBANO-OBEJO Maria, HOULLIER

**CC_2024-06-27_08 - ETABLISSEMENT D'UN REGLEMENT DE VOIRIE COMMUNAUTAIRE :
CRÉATION DE LA COMMISSION DEDIEE**

Rapporteur : Suzanne JAUNET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine ne dispose pas, à ce jour, d'un règlement de voirie. Quelques anciens règlements de voirie communaux existent, mais sont peu appliqués et sont obsolètes. Il existe également des disparités dans les interventions des tiers sur l'espace public.

Il convient d'établir un règlement de voirie, afin d'uniformiser les règles d'utilisation du domaine public routier communautaire, établi à 1485 kilomètres.

Cette réglementation a pour but de préciser les conditions de réalisations de travaux en fixant les modalités d'exécution de prestations de remblaiement, de réfection de voirie et de réfection définitives conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

L'instauration d'un règlement de voirie unique pour toute la Communauté urbaine est également nécessaire pour préciser les modalités en matière d'autorisations et de permissions de voirie, de droits et obligations des riverains, de raccordement aux canalisations publiques, d'occupation de la voie publique et de mise à l'alignement.

Il permet la fixation des modalités de calcul des redevances d'occupation du domaine public routier : toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation.

Il précise également la répartition des compétences en matière de pouvoir de police, entre le pouvoir de police de conservation du domaine, exercée par le Président de la Communauté urbaine, et le pouvoir de police de la circulation et du stationnement, exercé par les Maires.

Le règlement s'applique sur l'ensemble du domaine routier de la Communauté urbaine. En ce qui concerne les voiries départementales et nationales, il convient de se référer aux règlements de voirie dictés par leur gestionnaire.

Le règlement concerne, sur tout le territoire de la Communauté urbaine :

- les travaux entrepris dans l'emprise des voies publiques communautaires et de leurs dépendances ;
- toute occupation du sol, du sous-sol et du sur sol public, par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, justifiant d'une autorisation de voirie ou d'un titre d'occupation et notamment, aux affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit.

Le règlement de voirie fixe entre-autre :

- les conditions d'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier, au titre du pouvoir de police de conservation ;
- les modalités d'exécution des travaux notamment de remblaiement, de réfection provisoire et définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art sur le domaine public routier ;
- les règles particulières pour les entrées charretières, les portails, rampes d'accès, les saillies, l'accessibilité, les bornes de stationnement, les mobiliers urbains, ...

Ce règlement est établi par le Conseil communautaire après avis consultatif d'une commission ad hoc et comprenant notamment des représentants de la Communauté urbaine et des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales transférées.

La Commission se réunit sur convocation de son Président chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire, adressée au moins 15 jours francs avant la tenue de la réunion. Sont annexés à la convocation le projet de règlement et ses annexes. Si un ou plusieurs membres de la Commission sont absents ou empêchés, il(s) pourra(ont) émettre un avis qui devra être envoyé à la Direction de la voirie par mail à : voirie.reglement@gpseo.fr, cinq jours francs avant la tenue de la commission. Ils seront lus en Commission et annexés au compte-rendu.

Il est envisagé que la Commission se réunisse une première fois pour établir son propre règlement intérieur ainsi que pour se voir présenter le cadre général et l'objet du règlement de voirie. A l'issue de cette présentation, les observations seront prises en compte et seront étudiées lors des échanges avec les groupes de travail. Ce projet de règlement modifié sera ensuite proposé à la Commission pour recueillir son avis définitif.

La Commission émettra son avis sur le projet de règlement de voirie et ses annexes. Si l'avis rendu n'appelle pas de modifications substantielles, il sera considéré comme favorable. L'avis de la Commission est un avis consultatif, qui ne lie pas le Conseil communautaire. Toutefois, la délibération approuvant le règlement de voirie doit être prise au visa de cet avis, sous peine d'illégalité.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de créer une commission ad hoc intitulée Commission en charge de l'élaboration du règlement de voirie chargée de participer à l'élaboration du document, d'émettre un avis sur le projet de règlement ainsi que sur les modèles de conventions et de documents en découlant ;
- de décider que la Commission sera composée, comme suit :
 - o le Président ou son représentant ;
 - o 5 élus communautaires ;
 - o 1 représentant d'ENEDIS ;
 - o 1 représentant de GRDF ;
 - o 1 représentant d'Orange ;
 - o 1 représentant des concessionnaires en eau potable et assainissement ;
- de préciser que la Commission émet un avis consultatif préalable à la délibération approuvant le projet de règlement de voirie et de ses annexes et qu'elle se réunit sur convocation de son Président chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire, adressée au moins 15 jours francs avant la tenue de la réunion. Sont annexés à la convocation le projet de règlement et ses annexes. Si un ou plusieurs membres de la Commission sont absents ou empêchés, il(s) pourra(ont) émettre un avis qui devra être envoyé à la Direction de la Voirie par mail à : voirie.reglement@gpseo.fr, cinq jours francs avant la tenue de la commission. Ils seront lus en Commission et annexés au compte-rendu
- de désigner ses membres parmi les élus communautaires :
 - o Mme Suzanne JAUNET, 1^{ère} Vice-Présidente, déléguée aux espaces publics et aux relations aux communes, représentant le Président de la Communauté urbaine, en tant que Présidente de la Commission ;
 - o M. Gilles LECOLE, 9^{ème} Vice-président délégué à l'eau et à l'assainissement ;
 - o M. Pierre-Yves DUMOULIN, 10^{ème} Vice-président délégué à l'aménagement et au projet Eole ;
 - o M. Stéphan CHAMPAGNE, 12^{ème} Vice-président délégué à la gestion des déchets ;
 - o M. Eddie AIT, 14^{ème} Vice-président délégué aux mobilités
 - o M. Dominique TURPIN, 6^{ème} Conseiller délégué à l'éclairage public ;
- d'autoriser le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 141-11, R. 141-14 et R. 141-22,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération CC_2021-05-20_03 en date du 20 mai 2021 concernant la consistance du domaine public routier et son annexe,

VU l'Arrêté du Président ARR2022_002 du 26 janvier 2022 portant délégation de fonctions à Suzanne JAUNET, 1^{ère} Vice-Présidente, Espace public et relations aux communes,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4 - Vie quotidienne le 18 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DECIDE de créer une commission ad hoc intitulée « Commission en charge de l'élaboration du règlement de voirie » chargée de participer à l'élaboration du document, d'émettre un avis sur le projet ainsi que, les modèles de conventions et de documents en découlant.

ARTICLE 2 : DECIDE que la Commission susvisée sera composée, comme suit :

- le Président ou son représentant ;
- 5 élus communautaires ;
- 1 représentant d'ENEDIS ;
- 1 représentant de GRDF ;
- 1 représentant d'Orange ;
- 1 représentant des concessionnaires en eau potable et assainissement.

ARTICLE 3 : DESIGNE membres de la commission « Voirie » parmi les élus communautaires :

- Mme Suzanne JAUNET, 1^{ère} Vice-Présidente, déléguée aux espaces publics et aux relations aux communes, représentant le Président de GPS&O, en tant que Présidente de la Commission ;
- M. Gilles LECOLE, 9^{ème} Vice-président délégué à l'eau et à l'assainissement ;
- M. Pierre-Yves DUMOULIN, 10^{ème} Vice-président délégué à l'aménagement et au projet Eole ;
- M. Stéphan CHAMPAGNE, 12^{ème} Vice-président délégué à la gestion des déchets ;
- M. Eddie AIT, 14^{ème} Vice-président délégué aux mobilités
- M. Dominique TURPIN, 6^{ème} Conseiller délégué à l'éclairage public.

ARTICLE 4 : PRECISE que la Commission émet un avis consultatif préalable à la délibération approuvant le projet de règlement de voirie et de ses annexes et qu'elle se réunit sur convocation de son Président chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire, adressée au moins 15 jours francs avant la tenue de la réunion. Sont annexés à la convocation le projet de règlement et de ses annexes. Si un ou plusieurs membres de la Commission sont absents ou empêchés, il(s) pourra(ont) émettre un avis qui devra être envoyé à la Direction de la Voirie par mail à : voirie.reglement@gpseo.fr, cinq jours francs avant la tenue de la commission. Ils seront lus en Commission et annexés au compte-rendu.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Détail des votes :

128 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

8 NE PREND PAS PART : BERMANN Clara, BORDG Michaël, CALLONNEC Gaël, DOS SANTOS

CC_2024-06-27_09 - CONVENTION DE SERVITUDES D'ECLAIRAGE PUBLIC : ANCRAGE EN FACADE PRIVEE DES APPAREILS D'ECLAIRAGE PUBLIC

Rapporteur : Dominique TURPIN

EXPOSÉ

La Communauté urbaine, depuis sa création au 1^{er} janvier 2016, est affectataire de plein droit de son domaine public routier, en vertu des dispositions de l'article L.5215-28 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La définition du domaine public routier communautaire ainsi que les dépendances associées ont fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire le 15 décembre 2016. Cette délibération a été abrogée et actualisée par délibération du Conseil communautaire le 20 mai 2021.

Le code de la voirie routière, notamment en ses articles L.173-1 et L.171-2 à L.171-11, permet aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents d'engager des procédures d'ancrage sur les propriétés privées, notamment sur la façade d'immeubles, pour l'installation des appareils d'éclairage public, à la condition que les travaux n'entraînent pas de dépossession définitive des propriétaires.

Ces équipements peuvent être soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments à la condition que l'on puisse y accéder depuis l'extérieur, soit sur tous ouvrages ou saillies sur ou sous la voie publique dépendant des immeubles riverains. La pose de supports dans un terrain privé ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

L'institution d'une telle servitude administrative implique la recherche d'un accord amiable avec les propriétaires intéressés. Il y a donc lieu pour la Communauté urbaine de conclure une convention de servitude avec le(s) propriétaire(s) concerné(s).

A défaut d'accord amiable avec le(s) propriétaire(s), la décision autorisant la pose de supports, ou d'appareillage sur les propriétés privées est prise après enquête publique.

Par délibération du 11 avril 2019, le Conseil communautaire a décidé l'institution de servitudes d'ancrage et d'appui relatives à la pose et à l'entretien des appareils d'éclairage public et approuvé une convention-type de servitudes pour l'ancrage en façade privée d'appareils d'éclairage public.

Il convient de proposer un nouveau modèle-type de convention afin d'ajouter des articles concernant notamment la propriété des équipements installés ainsi que les modalités de transfert de propriété de la convention, en cas de vente du bien immobilier.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'abroger la délibération du Conseil communautaire n° CC_2029-04-11_37 du 11 avril 2019 relative aux servitudes pour l'ancrage en façade privée d'appareils d'éclairage public
- de décider l'institution de servitudes d'ancrage et d'appui à la pose et à l'entretien des appareils d'éclairage public prévues aux articles L. 171-2 à L. 171-11 du code de la voirie routière sur l'ensemble des voies publiques relevant du domaine public routier communautaire en application de l'article L. 173-1 du même code,
- d'approuver le modèle-type de convention de servitude d'éclairage public relative à l'ancrage en façade privée des appareils d'éclairage public joint en annexe,
- de déléguer au Président la conclusion de conventions individuelles selon le modèle-type susmentionné avec les propriétaires des immeubles concernés par le dispositif de l'article 2,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que lesdites conventions individuelles sont signées à titre gracieux.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5215-28,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.173-1 et L.171-2 à L.171-11,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2029-04-11_37 du 11 avril 2019 approuvant une convention-type relative aux servitudes pour l'ancrage en façade privée d'appareils d'éclairage public,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à l'actualisation de la définition de la consistance du domaine public routier communautaire.

VU le projet de modèle-type de convention proposé,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4 - Vie quotidienne le 18 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération du Conseil communautaire n° CC_2029-04-11_37 du 11 avril 2019 approuvant une convention-type relative aux servitudes pour l'ancrage en façade privée d'appareils d'éclairage public.

ARTICLE 2 : DECIDE l'institution de servitudes d'ancrage et d'appui à la pose et à l'entretien des appareils d'éclairage public prévues aux articles L. 171-2 à L. 171-11 du code de la voirie routière sur l'ensemble des voies publiques relevant du domaine public routier communautaire en application de l'article L. 173-1 du même code.

ARTICLE 3 : APPROUVE le modèle-type de convention de servitude d'éclairage public relative à l'ancrage en façade privée des appareils d'éclairage public joint en annexe.

ARTICLE 4 : DELEGUE au Président la conclusion de conventions individuelles selon le modèle-type susmentionné avec les propriétaires des immeubles concernés par le dispositif de l'article 2.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 6 : PRECISE que lesdites conventions individuelles sont signées à titre gracieux.

Détail des votes :

128 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION : LEFRANC Christophe

7 NE PREND PAS PART : BORDG Michaël, CALLONNEC Gaël, DOS SANTOS Sandrine, EL ASRI Sabah, ESCRIBANO-OBEJO Maria, HOULLIER Véronique, SAINZ Luis

CC_2024-06-27_12 - BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS POUR L'ANNEE 2023

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-37 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le bilan des acquisitions et cessions opérées par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale est soumis chaque année à l'approbation de l'organe délibérant.

Le bilan porte sur les acquisitions et cessions effectuées par la Communauté urbaine ou par toute personne publique ou privée agissant sur le territoire de la Communauté urbaine dans le cadre des conventions conclues avec elle. Sont concernées les acquisitions et cessions d'immeubles (ventes, échanges avec ou sans soulte, ou de droits réels immobiliers, usufruit, nue-propriété, servitudes, lots de copropriété et droits d'usage).

Les acquisitions et cessions à prendre en compte sont celles effectuées pendant l'exercice budgétaire précédent, soit de l'année 2023. La date du transfert de propriété à considérer est celle de l'échange de consentement sur la chose et le prix (promesse de vente) et non celle de la signature de l'acte authentique ou du paiement.

Ainsi en 2023, la Communauté urbaine a conclu :

Au titre de sa politique de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- Une acquisition sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine dans le cadre de Port Seine Métropole Ouest,
- Quatre acquisitions sur la commune de Limay dans le cadre de l'extension du PAE des Hauts Reposoirs,
- Trois acquisitions sur la commune de Morainvilliers dans le cadre du développement du PAE Bures Morainvilliers,
- Deux cessions sur la commune de Flins-sur Seine dans le cadre du développement du PAE des Chevries,
- Une cession sur la commune de Meulan-en-Yvelines dans le cadre de son activité en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise,
- Une cession sur la commune de Mantes-la-Jolie pour la SCCV Mantes Castor (habitat et commerces),
- Deux transferts de propriété de la commune de Mantes-la-Jolie à la Communauté urbaine dans le cadre de l'exploitation du centre aquatique Aqualude-Aquanaute et un transfert de propriété dans le cadre de l'exploitation de l'incubateur d'entreprises PICUB,
- Un transfert de propriété de la commune d'Aubergenville à la Communauté urbaine affecté à l'exploitation du théâtre de la Nacelle,
- Trois transferts de propriété de la commune des Mureaux à la Communauté urbaine pour l'exploitation de la piscine, un dans le cadre de l'exploitation d'hôtel d'entreprises et un pour l'exploitation de la médiathèque et du centre de danse,
- Un transfert de propriété de l'association AMMH (Aviron Meulan Les Mureaux Hardricourt) à la Communauté urbaine pour l'exploitation de la base nautique.

Aussi, dans le cadre de sa politique de développement et d'aménagement économique, social et culturel, le montant des acquisitions est de 1 822 920 €, le montant des cessions est de 2 600 514,04 € et celui des transferts de propriété de 0 €.

Au titre de sa politique d'aménagement de l'espace communautaire :

- Une acquisition sur la commune d'Andrésy, au titre de la régularisation de l'espace public communautaire,
- Une acquisition sur la commune de Buchelay, au titre de la zone d'aménagement concertée ZAC Mantes I,
- Deux acquisitions sur la commune de Lainville-en-Vexin au titre de la réalisation d'une piste cyclable,
- Une acquisition sur la commune de Mantes-la-Jolie, au titre de la régularisation de l'espace public communautaire,
- Une acquisition sur la commune de Meulan-en-Yvelines dans le cadre de la réhabilitation d'une base nautique,

- Une acquisition sur la commune d'Orgeval dans le cadre du projet d'élargissement et d'aménagement de la rue de la vente Bertine,
- Une cession sur la commune de Freneuse, dans le cadre de l'optimisation du patrimoine communautaire,
- Un transfert de propriété de la commune de Buchelay à la Communauté urbaine pour une servitude réseau au titre de la zone d'aménagement concertée ZAC Mantes I,
- Un transfert de propriété de la commune de Gaillon-sur-Montcient à la Communauté urbaine affectée à une aire de stationnement.

Aussi, dans le cadre de sa politique d'aménagement de l'espace communautaire, le montant des acquisitions est de 66 182 €, le montant des cessions est de 10 000 € et celui des transferts de propriété de 12 600 €.

Au titre de sa politique de gestion des services d'intérêt collectif :

- Une acquisition sur la commune des Mureaux dans le cadre de l'installation du centre technique communautaire,
- Un transfert de propriété de la commune d'Achères à la Communauté urbaine pour l'exécution du service public de distribution d'eau potable,
- Un transfert de propriété de la commune de Buchelay à la Communauté urbaine pour l'exploitation du château d'eau,
- Deux transferts de propriété de la commune d'Epône à la Communauté urbaine pour l'exploitation d'un poste de refoulement et pour l'exploitation de la station d'épuration,
- Un transfert de propriété de la commune de Magnanville à la Communauté urbaine pour la gestion de divers services tels que un centre logistique, stationnements, bureaux et parking, etc,
- Un transfert de propriété de la commune de Meulan-en-Yvelines à la Communauté urbaine pour l'exploitation d'un réservoir à Evéquemont et un transfert de propriété pour l'exploitation d'un réservoir et d'un poste de refoulement,
- Un transfert de propriété de l'ex-Syndicat SARO (Morainvilliers) à la Communauté urbaine pour l'exploitation d'un poste de refoulement et d'un bassin,
- Un transfert de propriété de la commune de Tessancourt-sur-Aubette à la Communauté urbaine pour la gestion d'un bassin de rétention d'eau.

Aussi, dans le cadre de sa politique de gestion des services d'intérêt collectif, le montant des acquisitions est de 2 200 000 €, le montant des cessions est de 0 € et celui des transferts de propriété de 0 €.

Au titre de sa politique de maîtrise foncière des quartiers de gare dans le cadre du projet EOLE et des mobilités :

- Une acquisition et une cession sur la commune d'Aubergenville pour l'aménagement du quartier de gare,
- Une cession sur la commune d'Epône pour l'aménagement du quartier de gare,
- Deux acquisitions sur la commune des Mureaux pour l'aménagement du quartier de gare,
- Un transfert de propriété de la commune de Poissy à la Communauté urbaine pour l'aménagement du quartier de gare.

Aussi, dans le cadre de sa politique de maîtrise foncière des quartiers de gare dans le cadre du projet EOLE, le montant des acquisitions est de 2 232 702 €, le montant des cessions est de 13 830 € et celui des transferts de propriété de 0 €.

Au titre de sa politique la constitution de réserves foncières ainsi que la création, aménagement et entretien de la voirie :

- Un transfert de propriété de la commune de Buchelay à la Communauté urbaine pour la constitution de réserves foncières,
- Un transfert de propriété de la commune de Rosny-sur-Seine à la Communauté urbaine pour la constitution de réserves foncières.

Aussi, dans le cadre de sa politique de constitution de réserve foncière, le montant des acquisitions est de 0 €, le montant des cessions est de 0 € et celui des transferts de propriété de 0 €.

Au global, le montant total des acquisitions réalisées en 2023 s'élève à 5 986 805 €, celui des cessions à 2 704 344,04 € et ceux des transferts de propriété à 12 600 €.

La Communauté urbaine est par ailleurs signataire de six conventions d'intervention foncière (CIF) avec l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) dont les caractéristiques sont les suivantes :

Conventions d'intervention foncière (EPFIF)

Convention	Signataires			Date de signature	Date de fin	Envelop. financ de la CIF (M€)	Stock à fin 2023	Garantie de rachat GPSEO (M€)	Garantie de rachat collectivité (M€)
Gare Eole	GPSEO	CD78		06/03/17	31/12/25	20	10 181 153 €	10	10 (CD78)
Gare Epône Mézières	GPSEO			23/04/21	31/12/29	15	1 795 037 €	15	0
Les Brosses	Magnanville	GPSEO		05/03/18	31/12/25	11	3 681 021 €	5,5	5,5
40 Sous Nord	Orgeval	GPSEO	CD 78	05/11/21	31/12/30	40	- €	20	20
40 Sous sud	Orgeval	GPSEO		30/12/21	31/12/27	16	2 767 991 €	Au cas par cas	Au cas par cas
Grosse pierre	Vernouillet	GPSEO		18/10/21	30/06/24	7	- €	7	0

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées au cours de l'année 2023.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-37,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le tableau des acquisitions et cessions réalisées par la Communauté urbaine ci-annexé,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 18 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE le bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées au cours de l'année 2023.

Détail des votes :

128 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION : LEFRANC Christophe

7 NE PREND PAS PART : BORDG Michaël, BROSSE Laurent, DOS SANTOS Sandrine, EL ASRI Sabah, PRELOT Charles, RIPART Jean-Marie, SAINZ Luis

CC_2024-06-27_13 - CONVENTION REGIONALE AUTORISANT LA COMMUNAUTE URBAINE A VERSER DES AIDES ECONOMIQUES AUX ENTREPRISES

Rapporteur : Raphaël COGNET

EXPOSÉ

Depuis sa création, la Communauté urbaine s'implique fortement en faveur de l'industrie au travers de sa politique de développement économique. C'est dans ce sens que l'initiative d'une candidature de labellisation au programme national Territoire d'Industrie a été portée par la Communauté urbaine en novembre 2018 auprès de l'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires (ANCT). En raison d'une volonté de cohésion locale des bassins économiques portée par l'ANCT, la labellisation a été décernée à l'échelle géographique du bassin d'emplois Seine Aval (regroupant les territoires de Grand Paris Seine & Oise, Saint-Germain Boucles de Seine, Gally Mauldre et Les Portes de l'Île-de-France) pour la période 2019-2023. Pendant ces quatre années, les territoires ont conduit des actions en faveur du développement industriel local.

C'est dans ce cadre que la Communauté urbaine a candidaté en février 2023 à l'Appel à Manifestation d'Intérêt national Rebond industriel. Cette mission avait pour objectif d'accompagner les territoires impactés par la mutation de la filière de l'automobile et des transports en accompagnant et en finançant des investissements industriels dans d'autres filières économiques locales. Déployée sur le territoire de la Communauté urbaine de juin à octobre 2023, la mission a permis au territoire de bénéficier de 150 jours d'ingénierie d'EY (ex-Ernst & Young) et d'une enveloppe de financement étatique de 2 millions d'euros, mise en œuvre par Bpifrance, à destination des projets d'investissements industriels.

Au cours de la mission « Rebond industriel », plus de 80 projets ont été détectés au sein de 43 entreprises. Une ingénierie financière a permis d'adresser chaque projet vers un ou plusieurs dispositifs d'aide économique, soit vers l'enveloppe étatique de la mission « Rebond industriel », soit vers les dispositifs de droits communs (Région Île-de-France, Fonds départemental de revitalisation, Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, etc.). Enfin, sur la base des remontées des entreprises, une première feuille de route industrielle a été rédigée. Cette dernière a permis de structurer la candidature, portée par la Communauté urbaine, du Territoire d'industrie Seine Aval au renouvellement de sa labellisation auprès de l'ANCT. Le renouvellement « Territoire d'industrie » a été obtenu en novembre 2023 pour la période 2023 – 2027 à l'échelle des quatre territoires précités avec un pilotage assuré par la Communauté urbaine.

En cohérence avec ses engagements dans « Territoire d'Industrie » et dans la continuité de la mission « Rebond Industriel », la Communauté urbaine a, d'une part, mis en œuvre en juillet 2023 un groupement d'industriel comme vecteur porteur des actions déployées à destination de l'industrie et, d'autre part, pris la décision en octobre 2023 de s'impliquer financièrement pour l'industrie avec des moyens financiers équivalents à ceux de l'État et une enveloppe territoriale de 2 millions d'euros d'aides économiques sous forme de subvention aux entreprises.

La possibilité pour la Communauté urbaine de verser des aides économiques nécessite l'autorisation de la Région Île-de-France, collectivité territoriale cheffe de file sur la compétence du développement économique. Par délibération de la Commission permanente du Conseil régional d'Île-de-France du 31 janvier 2024, la Communauté urbaine est autorisée à verser des aides économiques aux entreprises conformément au règlement d'intervention de la gamme « Up » de la Région Île-de-France : « TP'Up Souveraineté et Transition Ecologique », « PM'Up Souveraineté et Transition Ecologique » et « Innov'Up ».

Dans la suite de la délibération de la Commission permanente du Conseil régional d'Île-de-France du 31 janvier 2024, la Communauté urbaine doit ratifier la convention d'autorisation soumise par la Région Île-de-France qui, une fois signée, rendra effective l'autorisation donnée à la Communauté urbaine de verser des aides économiques aux entreprises.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la convention partenariale entre la Communauté urbaine et la Région Île-de-France,
- d'autoriser le Président à signer la convention entre la Communauté urbaine et la Région Île-de-France et tous les documents ou actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-1, L. 1511-2, L. 4211-1 et L. 5215-20,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional d'Île-de-France n° CP 2024-014 du 31 janvier 2024 et notamment son article 4,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le projet de convention proposé entre la Communauté urbaine et la Région Île-de-France,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 18 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention partenariale entre la Communauté urbaine et la Région Île-de-France.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer la convention entre la Communauté urbaine et la Région Île-de-France et tous les documents ou actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Détail des votes :

130 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION : LEFRANC Christophe

5 NE PREND PAS PART : BORDG Michaël, DOS SANTOS Sandrine, DUMOULIN Pierre-Yves, EL ASRI Sabah, SAINZ Luis

CC_2024-06-27_14 - PROGRAMME D'AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DES ECHANGES ENTREPRISES POUR LE REBOND INDUSTRIEL DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur : Raphaël COGNET

EXPOSÉ

Depuis sa création, la Communauté urbaine s'implique fortement en faveur de l'industrie au travers de sa politique de développement économique. C'est dans ce sens que l'initiative d'une candidature de labellisation au programme national « Territoire d'Industrie » a été portée par la Communauté urbaine en novembre 2018 auprès de l'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires (ANCT). En raison d'une volonté de cohésion locale des bassins économiques portée par l'ANCT, la labellisation a été décernée à l'échelle du bassin d'emplois Seine Aval (regroupant les territoires de Grand Paris Seine & Oise, Saint-Germain Boucles de Seine, Gally Mauldre et Les Portes de l'Île-de-France) pour la période 2019-2023. Pendant ces quatre années, les territoires ont conduit des actions en faveur du développement industriel local.

C'est dans ce cadre que la Communauté urbaine a candidaté en février 2023 à l'appel à manifestation d'intérêt national « Rebond industriel ». Cette mission avait pour objectif d'accompagner les territoires impactés par la mutation de la filière de l'automobile et des transports à rebondir sur le plan industriel en financement des investissements industriels dans d'autres filières économiques locales. Déployée sur le territoire de la Communauté urbaine de juin à octobre 2023, la mission a permis au territoire de bénéficier de 150 jours d'ingénierie d'EY (ex-Ernst & Young) et d'une enveloppe de financement étatique de 2 millions d'euros, mise en œuvre par Bpifrance, à destination des projets d'investissements industriels.

Au cours de la mission « Rebond industriel », plus de 80 projets ont été détectés au sein de 43 entreprises. Une ingénierie financière a permis d'adresser chaque projet vers un ou plusieurs dispositifs d'aide économique, soit vers l'enveloppe étatique de la mission « Rebond industriel », soit vers les dispositifs de droits communs (Région Île-de-France, Fonds départemental de revitalisation, Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, etc.). Enfin, sur la base des remontées des entreprises, une première feuille de route industrielle a été rédigée. Cette dernière a permis de structurer la candidature, portée par la Communauté urbaine, du Territoire d'industrie Seine Aval au renouvellement de sa labellisation auprès de l'ANCT. Le renouvellement « Territoire d'industrie » a été obtenu en novembre 2023 pour la période 2023–2027 à l'échelle des quatre territoires précités avec un pilotage assuré par la Communauté urbaine.

La mise en place d'un écosystème industriel d'économie circulaire :

En cohérence avec ses engagements dans « Territoire d'Industrie » et dans la continuité de la mission « Rebond Industriel », la Communauté urbaine a, d'une part, mis en œuvre en juillet 2023 un groupement d'industriel comme vecteur porteur des actions déployées à destination de l'industrie et, d'autre part, pris la décision en octobre 2023 de s'impliquer financièrement pour l'industrie avec des moyens financiers équivalents à ceux de l'État et une enveloppe territoriale de 2 millions d'euros d'aides économiques sous forme de subvention aux entreprises.

Les travaux qui sont étroitement conduits, dans le cadre du groupement d'industriels, par les entreprises et la Communauté urbaine, ont mis en évidence la nécessité de soutenir un maillage d'économie circulaire à l'échelle locale pour accentuer la dynamique de rebond industriel.

Habitues à fonctionner en flux tendu depuis de nombreuses années, les entreprises ont connu après la pandémie de Covid19 des ruptures d'approvisionnement qui ont perturbé, ralenti, voire stoppé leur activité. Le besoin de diversifier les sources d'intrants est devenu crucial en réintroduisant une part de proximité dans leur circuit d'approvisionnement.

Par ailleurs, dans un souci de développement durable, les entreprises souhaitent également réduire leur consommation de matières premières issues de l'exploitation directe des ressources de la planète. Ce faisant, il convient de suppléer une partie de ces matières premières par des matières de substitution. Ainsi, les rebus, chutes et autres déchets de certaines entreprises peuvent substituer tout ou partie des matières premières entrantes d'une autre entreprise. Cette réutilisation des ressources contribue également à réduire les volumes de déchets des entreprises.

L'alliance de la proximité des approvisionnements couplée à la réutilisation des matières sont le cœur de la logique d'économie circulaire, créant ainsi un écosystème entre les entreprises qui deviennent parties prenantes d'une même chaîne de valeur résiliente propre à insuffler le rebond industriel du territoire.

Le soutien des tpe/pme dans l'amorçage de l'écosystème circulaire :

Pour que l'écosystème fonctionne, il est nécessaire d'accompagner la mise en place des flux entre les entreprises, car les matières de substitutions peuvent nécessiter un retraitement entre l'entreprise qui

les cède et celle qui les accueille. C'est sur ce point que se concentre l'aide que la Communauté urbaine se propose d'apporter aux entreprises via l'enveloppe territoriale d'aides économiques de 2 millions d'euros. Cette enveloppe sera utilisée pour aider les entreprises à mettre en place les échanges de matières, soit par le co-financement d'étude de flux entre elles (notamment la faisabilité et la viabilité de ces nouveaux échanges), soit par l'aide à l'acquisition de machines spécifiques (de mise forme, de retraitement, de conditionnement, etc.) pour structurer le flux, soit par le co-financement d'un ou plusieurs emplois nécessaires à la mise en place de ces flux, etc.

Par ce dispositif, la Communauté urbaine souhaite également renforcer les liens entre les grandes entreprises du territoire et les TPE/PME qui, pour s'adapter, n'ont pas toujours les mêmes moyens financiers ou humains que les grands groupes. Ainsi, les aides économique territoriale octroyées par la Communauté urbaine cibleront spécifiquement les petites et moyennes entreprises. Enfin, la logique d'économie circulaire peut également s'appliquer au partage de compétences, à la mutualisation de moyen de production ou encore au partage de locaux et ce sont des thématiques dont la Communauté urbaine souhaite faire la promotion au travers de ce dispositif.

La mise en œuvre du programme « rebond industriel GPS&O » :

Après avoir obtenu l'autorisation de la Région Île-de-France de verser des aides économiques sur la base juridique des règlements de la gamme d'aides économiques « Up » (délibération de la Commission permanente du Conseil régional d'Île-de-France n° CP 2024-014 du 31 janvier 2024 et notamment son article 4), la Communauté urbaine doit se doter d'un règlement d'intervention spécifiant les modalités d'intervention de l'aide économiques qui sera octroyée aux entreprises sous forme de subvention. C'est dans sens que le règlement du Programme communautaire « Rebond Industriel GPS&O » est proposé en annexe à la présente délibération.

Afin de garantir une homogénéité de traitement avec les dossiers présentés par les entreprises durant la mission « Rebond Industriel », l'instruction des dossiers de demandes d'aides soumis par les entreprises à la Communauté urbaine, dans le cadre du programme « Rebond Industriel GPS&O », feront l'objet d'une instruction qui sera déléguée à un prestataire extérieur sélectionné pour son expertise financière des entreprises.

L'ensemble des demandes de subvention qui seront adressées à la Communauté urbaine par les entreprises seront présentées à un jury d'arbitrage qui proposera les subventions aux projets de collaboration ou de synergies entre entreprises les plus pertinents. Ce jury sera composé de deux représentants d'industries membres du cluster et de trois élus communautaires que le Conseil communautaire désignera. Une sélection de projets votée sur la base des dossiers présentés sera transmise au bureau communautaire au moyen d'un compte-rendu motivé. La sélection des demandes de subvention se fera au regard des économies de matières premières réalisées, des volumes de matières échangées, du volume de déchets évités, des retombées économiques de la synergie créée, des emplois éventuellement créés, de la création d'un partenariat entre une PME et un grand groupe industriel, de l'éventuelle mutualisation d'équipement et/ou de locaux entre les entreprises, etc.

Le vote final de la subvention accordée à chaque entreprise relève de la compétence du Bureau communautaire de la Communauté urbaine et les demandes lui seront ainsi exposées lors des séances suivants la réunion du jury d'arbitrage.

Les entreprises qui se verront octroyer une aide économique devront conventionner avec la Communauté urbaine afin d'encadrer le versement de la subvention.

Les aides économiques octroyées par la Communauté urbaine seront imputées sur :

- le compte budgétaire 20442 « subventions d'équipement en nature au personne de droit privé » pour les aides qui serviront à co-financer des projets d'investissement,
- le compte budgétaire 65742 « subventions de fonctionnement aux entreprises » pour les aides qui serviront à co-financer des projets de fonctionnement.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'adopter le règlement d'intervention du Programme « Rebond industriel GPS&O » d'aides économiques en faveur des échanges entre entreprises pour le rebond industriel du territoire,
- de préciser que l'instruction financière des demandes de subvention par les entreprises sera déléguée à un prestataire extérieur,

- de désigner les élus qui constitueront le jury d'arbitrage des aides économiques « Rebond industriel GPS&O »,
- de préciser que l'octroi des subventions sera soumis au vote du Bureau communautaire pour approbation,
- d'adopter la convention type pour la contractualisation des aides économiques octroyées avec les entreprises,
- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-1, L. 1511-2, L. 4211-1 et L. 5215-20,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional d'Île-de-France n° CP 2021-359 du 22 septembre 2021 et notamment son annexe 3,

VU la délibération du Conseil régional d'Île-de-France n° CR 2022-029 du 19 mai 2022 relative au Schéma Régional de Développement Economique et d'Innovation d'Île-de-France 2022-2028 (SRDEII),

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional d'Île-de-France n° CP 2022-193 du 20 mai 2022 et notamment son article 5 et son annexe 4,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional d'Île-de-France n° CP 2023-340 du 21 septembre 2023,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional d'Île-de-France n° CP 2024-014 du 31 janvier 2024 et notamment son article 4,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2024-06-27_12 du 27 juin 2024 relative au conventionnement entre la Région Île-de-France et à la Communauté urbaine autorisant cette dernière à verser des aides économiques,

VU le projet de règlement d'intervention proposé pour le programme SWAP des aides économiques pour la réutilisation des ressources via des synergies inter-entreprises,

VU le projet de convention type proposé pour le conventionnement avec les entreprises sollicitant une aide économique,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 18 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ADOPTE le règlement d'intervention du Programme « Rebond industriel GPS&O » d'aides économiques en faveur des échanges entre entreprises pour le rebond industriel du territoire.

ARTICLE 2 : PRECISE que l'instruction financière des demandes de subvention par les entreprises sera déléguée à un prestataire extérieur.

ARTICLE 3 : DESIGNNE les élus qui constitueront le jury d'arbitrage des aides économiques « Rebond industriel GPS&O ».

ARTICLE 4 : PRECISE que l'octroi des subventions sera soumis au vote du Bureau communautaire pour approbation.

ARTICLE 5 : ADOPTE la convention type pour la contractualisation des aides économiques octroyées avec les entreprises.

ARTICLE 6 : AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Détail des votes :

129 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION : LEFRANC Christophe

6 NE PREND PAS PART : BORDG Michaël, DEVEZE Fabienne, DOS SANTOS Sandrine, EL ASRI Sabah, GIRAUD Lionel, SAINZ Luis

CC_2024-06-27_15 - TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA ZAC LA PETITE ARCHE : AVENANT N°12

Rapporteur : Raphaël COGNET

EXPOSÉ

Par délibération du conseil municipal du 13 février 2004, la commune d'Achères a confié à la Société d'Economie Mixte (SEM) SIDEC l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Petite-Arche à Achères suivant convention publique d'aménagement signée le 22 mars 2004.

Par avenant n°1 approuvé par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2006 et signé le 9 mars 2007, le périmètre de la zone d'aménagement concerté a été modifié et la convention publique d'aménagement a été renommée en traité de concession d'aménagement.

Par avenant n°2 approuvé par délibération du conseil municipal du 25 septembre 2008 et signé le 17 octobre 2008, la concession d'aménagement a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2013.

Par avenant n°3 approuvé par délibération du conseil municipal du 7 octobre 2009 et signé le 14 octobre 2009, la SEM dénommée Séquano Aménagement, par suite de la fusion-absorption des sociétés SIDEC et SODEDAT 93, s'est substituée à la SEM SIDEC, société absorbée, dans l'intégralité des droits et obligations résultant de la concession d'aménagement relative à la ZAC de la Petite-Arche.

Par avenant n°4 approuvé par délibération du conseil municipal du 21 octobre 2010 et signé le 6 décembre 2010, les modalités de perception de la rémunération par l'aménageur ont été modifiées.

Par avenant n°5 approuvé par délibération du conseil municipal du 14 septembre 2011 et signé le 9 février 2012, la concession d'aménagement a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2016 et le montant de la participation de la commune au coût de l'opération arrêté au 31 décembre 2010 a été modifié.

Par avenant n°6 approuvé par délibération du conseil municipal du 13 avril 2016 et signé le 14 novembre 2016, la concession d'aménagement a été modifiée, afin d'intégrer les nouvelles dispositions du dossier de réalisation modificatif n°2 de la zone d'aménagement concerté, en particulier le programme des équipements publics modifié, de proroger sa durée jusqu'au 31 décembre 2020 et d'arrêter la participation financière de la Commune d'Achères au coût de réalisation de l'opération au montant de 200 000 € versé au 31 décembre 2015.

Par avenant n°7 approuvé par délibération du conseil municipal du 9 novembre 2017 et signé le 15 décembre 2017, les modalités de perception de la rémunération de l'aménageur ont été ajustées, afin

de s'adapter aux frais réels du concessionnaire sur la durée de la concession prorogée par l'avenant n°6 jusqu'au 31 décembre 2021.

Par avenant n°8 approuvé par délibérations du conseil municipal du 24 septembre 2019, du Conseil communautaire du 26 septembre 2019 et signé le 30 janvier 2020, la Communauté urbaine s'est substituée à compter du 1^{er} janvier 2020 à la ville d'Achères en qualité de concédant. L'avenant n°8 précise les modalités de gouvernance de la concession d'aménagement.

Par avenant n° 9 approuvé par délibération du Conseil communautaire du 23 septembre 2020 et signé le 15 octobre 2021, la durée de la concession d'aménagement a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2021.

Par avenant n° 10 approuvé par délibération du Conseil communautaire du 20 octobre 2022 et signé le 21 octobre 2022, la durée de la concession d'aménagement a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2023 et les modalités de perception de la rémunération par l'aménageur ont été modifiées.

Par avenant n° 11 approuvé par délibération du Conseil communautaire du 12 octobre 2023 et signé le 29 novembre 2023, la durée de la concession d'aménagement a été prorogée jusqu'au 30 juin 2024 et les modalités de perception de la rémunération par l'aménageur ont été modifiées.

La livraison de la Lisière Saint Jean est prévue à l'automne 2024. Afin d'assurer son parfait achèvement et celui des espaces publics en limite de propriété du centre technique municipal de la ville d'Achères, les parties ont décidé de proroger la durée de la concession d'aménagement d'un an jusqu'au 30 juin 2025.

Le présent avenant n° 12 a donc pour objet :

- de modifier la durée de la concession d'aménagement,
- de modifier les modalités forfaitaires de rémunération qui en découlent.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n°12 à la concession d'aménagement de la zone d'aménagement concerté de la Petite Arche à Achères joint en annexe,
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant avec la société Séquano et tous les actes, pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU le code de la commande publique et notamment son article R. 3135-7,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_18_12_11_27 du 11 décembre 2018 approuvant la concession d'aménagement de la ville d'Achères à la Communauté urbaine,

VU l'avenant n°1, approuvé par délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2006 et signé le 9 mars 2007, modifiant le périmètre de la zone d'aménagement concerté et renommant la convention publique d'aménagement en traité de concession d'aménagement,

VU l'avenant n°2, approuvé par délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2008 et signé le 17 octobre 2008, prorogeant la concession d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2013,

VU l'avenant n°3, approuvé par délibération du Conseil municipal du 7 octobre 2009 et signé le 14 octobre 2009, relatif à la substitution de la SEM SIDEC, société absorbée, par la Société d'Economie Mixte (SEM) dénommée Séquano Aménagement, par suite de la fusion-absorption des sociétés SIDEC et SODEDAT 93,

VU l'avenant n°4, approuvé par délibération du Conseil municipal du 21 octobre 2010 et signé le 6 décembre 2010, modifiant les modalités de perception de la rémunération par l'aménageur,

VU l'avenant n°5, approuvé par délibération du Conseil municipal du 14 septembre 2011 et signé le 9 février 2012, prorogeant la concession d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2016 et modifiant le montant de la participation de la commune au coût de l'opération arrêté au 31 décembre 2010,

VU l'avenant n°6, approuvé par délibération du Conseil municipal du 13 avril 2016 et signé le 14 novembre 2016, modifiant la concession d'aménagement afin d'intégrer les nouvelles dispositions du dossier de réalisation modificatif n°2 de la zone d'aménagement concerté, en particulier le programme des équipements publics modifié, prorogeant sa durée jusqu'au 31 décembre 2020 et arrêtant la participation financière de la commune d'Achères au coût de réalisation de l'opération au montant de 200 000 € versé au 31 décembre 2015,

VU l'avenant n°7, approuvé par délibération du Conseil municipal du 9 novembre 2017 et signé le 15 décembre 2017, ajustant les modalités de perception de la rémunération de l'aménageur afin de s'adapter aux frais réels du concessionnaire sur la durée de la concession prorogée par l'avenant n°6,

VU l'avenant n°8, approuvé par délibérations du Conseil municipal du 24 septembre 2019 et du Conseil communautaire du 26 septembre 2019, et signé le 30 janvier 2020, substituant la commune d'Achères par la Communauté urbaine à compter du 1^{er} janvier 2021 en qualité de concédant et précisant les modalités de gouvernance de la concession d'aménagement,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-09-23_16 du 23 septembre 2021 approuvant l'avenant n° 9, signé le 15 octobre 2021, prorogeant la durée de la concession d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2022,

VU l'avenant n° 10 à la concession d'aménagement de la zone d'aménagement concerté de la Petite Arche à Achères portant prolongation de sa durée d'un an et les changements de modalités de rémunération de l'aménageur,

VU l'avenant n° 11 à la concession d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté de la Petite Arche à Achères portant prolongation de sa durée de 6 mois et les changements de modalités de rémunération de l'aménageur,

VU le projet d'avenant,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 18 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°12 au traité de concession d'aménagement de la zone d'Aménagement Concerté de la Petite Arche à Achères joint en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ledit avenant avec la société Séquano et tous les documents, actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

127 POUR

0 CONTRE :

2 ABSTENTION : LEFRANC Christophe, NAUTH Cyril

7 NE PREND PAS PART : BORDG Michaël, DE JESUS-PEDRO Nelson, DOS SANTOS Sandrine, EL ASRI Sabah, MAUREY Daniel, NICOT Jean-Jacques, SAINZ Luis

CC_2024-06-27_16 - REGLEMENT INTERIEUR DU PRIX DE L'ENTREPRENEUR

EXPOSÉ

La Communauté urbaine a mis en œuvre à partir de 2017 le Prix de l'Entrepreneur de la Communauté urbaine pour valoriser les initiatives entrepreneuriales sur le territoire et soutenir le développement de l'activité économique. Cet événement contribue à l'émergence de projets et permet d'identifier les talents du territoire pour mieux les accompagner.

Les objectifs de ce dispositif sont de :

- Mettre en lumière les talents d'entrepreneurs du territoire ;
- Illustrer les parcours des créateurs et entrepreneurs ;
- Valoriser, promouvoir la dynamique économique et industrielle du territoire ;
- Stimuler la créativité du tissu économique territorial ;
- Soutenir et renforcer l'attractivité et l'image du territoire.

Le Prix de l'Entrepreneur participe ainsi à favoriser la création d'entreprise, le développement de l'entrepreneuriat, l'attractivité et l'innovation sur le territoire de la Communauté urbaine.

Les quatre premières éditions ont eu lieu fin 2017, fin 2018, début 2020 et fin 2022, avec des cérémonies de remise des prix qui se sont déroulées respectivement le 1^{er} février 2018, le 19 mars 2019, le 25 février 2020 et le 8 novembre 2022.

Ces quatre éditions ont été organisées en application du règlement adopté par délibération du Conseil communautaire du 28 septembre 2017. Il a ensuite été modifié par délibérations des Conseils communautaires du 4 juillet 2018, 12 juillet 2019 et 14 avril 2022.

Au regard du succès des précédentes éditions, il est proposé que cet évènement soit reconduit et qu'une nouvelle édition soit organisée.

Pour tenir compte des enseignements des précédentes éditions au regard des enjeux actuels de la Communauté urbaine, il convient de faire évoluer le règlement pour cette nouvelle édition, notamment les catégories de prix : il est proposé de passer d'une catégorisation de prix selon le cycle de vie de l'entreprise (« Etudiant », « Créateur », « Entreprise de plus de 3 ans », « Implantation ») à une catégorisation thématique des prix (« Créateur », « Innovation », « Economie circulaire »).

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver le règlement du Prix de l'entrepreneur de la Communauté urbaine modifié joint en annexe,
- De donner délégation au Président pour octroyer les dotations aux lauréats de chacun des Prix, dotations inscrites au chapitre 65, nature 65132, antenne 9001,
- D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par la délibération n° CR 2022-029 du 19 mai 2022,

VU la délibération n° CP 2022-193 du 20 mai 2022 relative au soutien aux agences départementales (91, 95), à des organismes de développement économique et autorisations diverses,

VU la délibération n° CP 2023-339 du 21 septembre 2023 relative à l'autorisation donnée à la Communauté urbaine pour participer au financement de régimes d'aide régionaux,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_17_09_28_31 du 28 septembre 2017 portant approbation du règlement du prix annuel de l'entrepreneur de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_18_07_04_50 du 4 juillet 2018 portant modification du règlement du prix annuel de l'entrepreneur de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2019-07-12_23 du 12 juillet 2019 portant modification du règlement du prix annuel de l'entrepreneur de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-04-14_33 du 14 avril 2022 portant modification du règlement du prix annuel de l'entrepreneur de la Communauté urbaine,

VU la convention autorisant l'attribution d'aides directes aux entreprises dans le cadre du Prix de l'entrepreneur GPS&O adoptée par délibération n° CP 2022-371 du 10 novembre 2022,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2023-04-06_42 du 6 avril 2023 portant sur l'approbation de la stratégie et du plan d'actions économie circulaire de la Communauté urbaine,

VU le projet de règlement modifié proposé,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 18 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le règlement du Prix de l'Entrepreneur GPS&O de la Communauté urbaine modifié joint en annexe.

ARTICLE 2 : DONNE délégation au Président pour octroyer les dotations aux lauréats de chacun des prix.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération

Détail des votes :

128 POUR

0 CONTRE :

2 ABSTENTION : LEFRANC Christophe, NAUTH Cyril

6 NE PREND PAS PART : BORDG Michaël, DOS SANTOS Sandrine, EL ASRI Sabah, JUMEAUCOURT Philippe, SAINZ Luis, ZAMMIT-POPESCU Cécile

CC_2024-06-27_17 - BUDGET PRINCIPAL - COMPTE DE GESTION 2023

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes). Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public ;
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Ainsi, en application de l'article L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, les comptes de gestion établis par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, au titre

de l'exercice 2023 tant pour le budget principal que pour les budgets annexes sont soumis au Conseil communautaire.

Pour chaque budget, le compte de gestion dressé par le comptable public doit être concordant avec le compte administratif établi par l'ordonnateur.

Le compte de gestion 2023 du budget principal présente l'exécution budgétaire suivante hors restes à réaliser (RAR) :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement
Recettes	69 225 310,72 €	286 345 424,85 €
Dépenses	103 307 140,70 €	241 741 242,99 €
Résultat 2023	- 34 081 829,98 €	44 604 181,86 €
Résultat de clôture 2022	854 311,19 €	57 160 372,53 €
Part affecté à l'investissement en 2023		20 000 000,00 €
Résultat de clôture 2023	- 33 227 518,79 €	101 764 554,39 €

Les éléments portés dans le compte de gestion 2023 du budget principal sont en parfaite concordance avec le compte administratif 2023 du budget principal et n'appellent ni à observation ni à réserve.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le compte de gestion 2023 du budget principal, ci-annexé, présenté par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie,
- de déclarer que le compte de gestion 2023 du budget principal n'appelle ni observation ni réserve.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-04-06_20 du 06 avril 2023 relative au vote du budget primitif 2023 – budget principal,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-10-12_12 du 12 octobre 2023 relative au vote de la décision modificative n°1 exercice 2023 – budget principal,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-12-14_33 du 14 décembre 2023 relative au vote de la décision modificative n°2 exercice 2023 – budget principal,

VU le compte de gestion établi par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, au titre de l'exercice 2023 pour le budget principal,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - Affaires générales le 18 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le compte de gestion 2023 du budget principal, présenté par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, comme suit :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement
Recettes	69 225 310,72 €	286 345 424,85 €
Dépenses	103 307 140,70 €	241 741 242,99 €
Résultat 2023	- 34 081 829,98 €	44 604 181,86 €
Résultat de clôture 2022	854 311,19 €	57 160 372,53 €
Part affecté à l'investissement en 2023		20 000 000,00 €
Résultat de clôture 2023	- 33 227 518,79 €	101 764 554,39 €

ARTICLE 2 : DECLARE que le compte de gestion 2023 du budget principal n'appelle ni observation ni réserve.

Détail des votes :

124 POUR

1 CONTRE : NAUTH Cyril

6 ABSTENTION : DIOP Dieynaba, ESCRIBANO-OBEJO Maria, GODARD Carole, LEFRANC Christophe, MELSENS Olivier, VIREY Louis-Armand

5 NE PREND PAS PART : BORDG Michaël, CALLONNEC Gaël, DOS SANTOS Sandrine, EL ASRI Sabah, JUMEAUCOURT Philippe

CC_2024-06-27_18 - BUDGET ANNEXE - EAU POTABLE - COMPTE DE GESTION 2023

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public ;
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Ainsi, en application de l'article L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, les comptes de gestion établis par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, au titre de l'exercice 2023 tant pour le budget principal que pour les budgets annexes sont soumis au Conseil communautaire.

Pour chaque budget, le compte de gestion dressé par le comptable public doit être concordant avec le compte administratif établi par l'ordonnateur.

Le compte de gestion 2023 du budget annexe eau potable présente l'exécution budgétaire suivante :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement
Recettes	37 611 834,09 €	14 174 832,60 €
Dépenses	12 355 984,49 €	9 890 392,31 €
Résultat 2023	25 255 849,60 €	4 284 440,29 €
Résultat de clôture 2022	- 6 163 947,72 €	5 682 896,99 €
Part affecté à l'investissement en 2023		2 478 475,05 €
Résultat de clôture 2023	19 091 901,88 €	7 488 862,23 €

Les éléments portés dans le compte de gestion 2023 du budget annexe eau potable sont en parfaite concordance avec le compte administratif 2023 du budget annexe eau potable et n'appellent ni à observation ni à réserve.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le compte de gestion 2023 du budget annexe eau potable ci-annexé, présenté par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie,
- de déclarer que le compte de gestion 2023 du budget annexe eau potable n'appelle ni observation ni réserve.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-04-06_21 du 6 avril 2023 relative au vote du budget primitif 2023 – budget annexe eau potable,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-10-12_13 du 12 octobre 2023 relative au vote de la décision modificative n°1 exercice 2023 – budget annexe eau potable,

VU le compte de gestion établi par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, au titre de l'exercice 2023 pour le budget annexe eau potable,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - Affaires générales le 18 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le compte de gestion 2023 du budget annexe eau potable, présenté par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, comme suit :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement
Recettes	37 611 834,09 €	14 174 832,60 €
Dépenses	12 355 984,49 €	9 890 392,31 €
Résultat 2023	25 255 849,60 €	4 284 440,29 €
Résultat de clôture 2022	- 6 163 947,72 €	5 682 896,99 €
Part affecté à l'investissement en 2023		2 478 475,05 €
Résultat de clôture 2023	19 091 901,88 €	7 488 862,23 €

ARTICLE 2 : DECLARE que le compte de gestion 2023 du budget annexe eau potable n'appelle ni observation ni réserve.

Détail des votes :

125 POUR

1 CONTRE : NAUTH Cyril

2 ABSTENTION : LEFRANC Christophe, VIREY Louis-Armand

8 NE PREND PAS PART : BOURSALI Karim, CALLONNEC Gaël, COGNET Raphaël, CORBINAUD Fabien, DOS SANTOS Sandrine, EL ASRI Sabah, ESCRIBANO-OBEJO Maria, JUMEAUCOURT Philippe

CC_2024-06-27_19 - BUDGET ANNEXE - ASSAINISSEMENT - COMPTE DE GESTION 2023

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public ;
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Ainsi, en application de l'article L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, les comptes de gestion établis par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, au titre de l'exercice 2023 tant pour le budget principal que pour les budgets annexes sont soumis au Conseil communautaire.

Pour chaque budget, le compte de gestion dressé par le comptable public doit être concordant avec le compte administratif établi par l'ordonnateur.

Le compte de gestion 2023 du budget annexe assainissement présente l'exécution budgétaire suivante :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement
Recettes	15 465 316,92 €	35 998 658,63 €
Dépenses	18 827 356,60 €	34 292 418,82 €
Résultat 2023	- 3 362 039,68 €	1 706 239,81 €
Résultat de clôture 2022	10 311 233,84 €	21 321 687,80 €
Part affecté à l'investissement en 2023		
Résultat de clôture 2023	6 949 194,16 €	23 027 927,61 €

Les éléments portés dans le compte de gestion 2023 du budget annexe assainissement sont en parfaite concordance avec le compte administratif 2023 du budget annexe assainissement et n'appellent ni à observation ni à réserve.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le compte de gestion 2023 du budget annexe assainissement ci-annexé, présenté par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie,
- de déclarer que le compte de gestion 2023 du budget annexe assainissement n'appelle ni observation ni réserve.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-04-06_22 du 6 avril 2023 relative au vote du budget primitif 2023 – budget annexe assainissement,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-10-12_14 du 12 octobre 2023 relative au vote de la décision modificative n°1 exercice 2023 - budget annexe assainissement,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-12-14_34 du 14 décembre 2023 relative au vote de la décision modificative n°2 exercice 2023 - budget annexe assainissement,

VU le compte de gestion établi par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, au titre de l'exercice 2023 pour le budget annexe assainissement,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - Affaires générales le 18 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le compte de gestion 2023 du budget annexe assainissement, présenté par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, comme suit :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement
Recettes	15 465 316,92 €	35 998 658,63 €
Dépenses	18 827 356,60 €	34 292 418,82 €
Résultat 2023	- 3 362 039,68 €	1 706 239,81 €
Résultat de clôture 2022	10 311 233,84 €	21 321 687,80 €
Part affecté à l'investissement en 2023		
Résultat de clôture 2023	6 949 194,16 €	23 027 927,61 €

ARTICLE 2 : DECLARE que le compte de gestion 2023 du budget annexe assainissement n'appelle ni observation ni réserve.

Détail des votes :

125 POUR

0 CONTRE :

3 ABSTENTION : LEFRANC Christophe, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand

8 NE PREND PAS PART : CALLONNEC Gaël, CORBINAUD Fabien, DI BERNARDO Maryse, DOS SANTOS Sandrine, EL ASRI Sabah, ESCRIBANO-OBEJO Maria, FAVROU Paulette, JUMEAUCOURT Philippe

CC_2024-06-27_20 - BUDGET ANNEXE - PARCS D'ACTIVITE ECONOMIQUE - COMPTE DE GESTION 2023

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public ;
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Ainsi, en application de l'article L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, les comptes de gestion établis par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, au titre de l'exercice 2023 tant pour le budget principal que pour les budgets annexes sont soumis au Conseil communautaire.

Pour chaque budget, le compte de gestion dressé par le comptable public doit être concordant avec le compte administratif établi par l'ordonnateur.

Le compte de gestion 2023 du budget annexe parcs d'activité économique présente l'exécution budgétaire suivante :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement
Recettes	963 918,08 €	2 503 489,18 €
Dépenses	2 500 248,89 €	2 503 489,18 €
Résultat 2023	- 1 536 330,81 €	
Résultat de clôture 2022	- 4 861 512,93 €	5 995 625,79 €
Part affecté à l'investissement en 2023		
Résultat de clôture 2023	- 6 397 843,74 €	5 995 625,79 €

Les éléments portés dans le compte de gestion 2023 du budget annexe parcs d'activité économique sont en parfaite concordance avec le compte administratif 2023 du budget annexe parcs d'activité économique et n'appellent ni à observation ni à réserve.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le compte de gestion 2023 du budget annexe parcs d'activité économique ci-annexé, présenté par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie,
- de déclarer que le compte de gestion 2023 du budget annexe parcs d'activité économique n'appelle ni observation ni réserve.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-04-06_23 du 6 avril 2023 relative au vote du budget primitif 2023 – budget annexe parcs d'activité économique,

VU le compte de gestion établi par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, au titre de l'exercice 2023 pour le budget annexe parcs d'activité économique,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - Affaires générales le 18 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le compte de gestion 2023 du budget annexe parcs d'activité économique, présenté par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, comme suit :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement
Recettes	963 918,08 €	2 503 489,18 €
Dépenses	2 500 248,89 €	2 503 489,18 €
Résultat 2023	- 1 536 330,81 €	
Résultat de clôture 2022	- 4 861 512,93 €	5 995 625,79 €
Part affecté à l'investissement en 2023		
Résultat de clôture 2023	- 6 397 843,74 €	5 995 625,79 €

ARTICLE 2 : DECLARE que le compte de gestion 2023 du budget annexe parcs d'activité économique n'appelle ni observation ni réserve.

Détail des votes :

123 POUR

0 CONTRE :

3 ABSTENTION : LEFRANC Christophe, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand

10 NE PREND PAS PART : BORDG Michaël, CALLONNEC Gaël, DOS SANTOS Sandrine, EL ASRI Sabah, ESCRIBANO-OBEJO Maria, HONORE Marc, JUMEAUCOURT Philippe, MINARIK Annie, RIPART Jean-Marie, ZUCCARELLI Fabrice

CC_2024-06-27_21 - BUDGET ANNEXE - DECHETS - COMPTE DE GESTION 2023

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public ;
- Le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Ainsi, en application de l'article L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les comptes de gestion établis par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, au titre de l'exercice 2023 tant pour le budget principal que pour les budgets annexes sont soumis au Conseil communautaire.

Pour chaque budget, le compte de gestion dressé par le comptable public doit être concordant avec le compte administratif établi par l'ordonnateur.

Le compte de gestion 2023 du budget annexe déchets présente l'exécution budgétaire suivante :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement
Recettes	5 549 011,45 €	73 229 524,05 €
Dépenses	4 723 863,98 €	62 894 412,86 €
Résultat 2023	825 147,47 €	10 405 111,19 €
Résultat de clôture 2022	76 571,69 €	2 853 595,27 €
Part affecté à l'investissement en 2023		2 409 471,82 €
Résultat de clôture 2023	901 719,16 €	10 849 234,64 €

Les éléments portés dans le compte de gestion 2023 du budget annexe déchets sont en parfaite concordance avec le compte administratif 2023 du budget annexe déchets et n'appellent ni à observation ni à réserve.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le compte de gestion 2023 du budget annexe déchets ci-annexé, présenté par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie,
- de déclarer que le compte de gestion 2023 du budget annexe déchets économique n'appelle ni observation ni réserve.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-04-06_24 du 6 avril 2023 relative au vote du budget primitif 2023 du budget annexe déchets,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-10-12_15 du 10 décembre 2023 relative au vote de la décision modificative n°1 exercice 2023 – budget annexe déchets,

VU le compte de gestion établi par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, au titre de l'exercice 2023 du budget annexe déchets,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - Affaires générales le 18 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le compte de gestion 2023 du budget annexe déchets, présenté par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, comme suit :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement
Recettes	5 549 011,45 €	73 229 524,05 €
Dépenses	4 723 863,98 €	62 894 412,86 €
Résultat 2023	825 147,47 €	10 405 111,19 €
Résultat de clôture 2022	76 571,69 €	2 853 595,27 €
Part affecté à l'investissement en 2023		2 409 471,82 €
Résultat de clôture 2023	901 719,16 €	10 849 234,64 €

ARTICLE 2 : DECLARE que le compte de gestion 2023 du budget annexe déchets n'appelle ni observation ni réserve.

Détail des votes :

123 POUR

0 CONTRE :

3 ABSTENTION : LEFRANC Christophe, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand

10 NE PREND PAS PART : CALLONNEC Gaël, CORBINAUD Fabien, DEVEZE Fabienne, DOS SANTOS Sandrine, EL ASRI Sabah, ESCRIBANO-OBEJO Maria, JUMEAUCOURT Philippe, PELATAN Gaëlle, PLACET Evelyne, TELLIER Martine

Conformément à l'article 14 du règlement intérieur, la présidence de séance est laissée à Suzanne JAUNET, 1^{ère} Vice-Présidente.

La Présidente se retire de la salle au moment des votes des comptes administratifs.

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif pour les différents budgets.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice ;
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote, qui suit la clôture de l'exercice.

Pour chaque budget, le compte administratif doit coïncider avec le compte de gestion établi par le comptable public.

La note de présentation annexée à la présente délibération détaille le compte administratif 2023 de l'ensemble des budgets de la Communauté urbaine.

S'agissant du budget principal, le compte administratif 2023 se résume de la manière suivante :

Section de fonctionnement

	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	241 741 242,99 €	286 345 424,85 €
Résultat reporté	- €	57 160 372,53 €
Transfert de résultats	- €	- €
Total des réalisations	241 741 242,99 €	343 505 797,38 €
Résultat disponible avant affectation	101 764 554,39 €	

Section d'investissement

	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	103 307 140,70 €	69 225 310,72 €
Résultat reporté	- €	854 311,19 €
Total des réalisations	103 307 140,70 €	70 079 621,91 €
Résultat	- 33 227 518,79 €	
Restes à réaliser	22 272 736,08 €	5 550 779,37 €
Résultat corrigé des restes à réaliser	- 49 949 475,50 €	

Soit un résultat de clôture cumulé 2023 à hauteur de 51 815 078,89 €.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le compte administratif 2023 du budget principal ci-annexé.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-04-06_20 du 6 avril 2023 relative au vote du budget primitif 2023 – budget principal,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-10-12_12 du 12 octobre 2023 relative au vote de la décision modificative n°1 exercice 2023 – budget principal,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-12-14_33 du 14 décembre 2023 relative au vote de la décision modificative n°2 exercice 2023 – budget principal,

VU le compte de gestion établi par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, au titre de l'exercice 2023 pour le budget principal,

VU le rapport de présentation du compte administratif 2023,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - Affaires générales le 18 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE le compte administratif 2023 du budget principal comme suit :

Section de fonctionnement

	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	241 741 242,99 €	286 345 424,85 €
Résultat reporté	- €	57 160 372,53 €
Transfert de résultats	- €	- €
Total des réalisations	241 741 242,99 €	343 505 797,38 €
Résultat disponible avant affectation	101 764 554,39 €	

Section d'investissement

	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	103 307 140,70 €	69 225 310,72 €
Résultat reporté	- €	854 311,19 €
Total des réalisations	103 307 140,70 €	70 079 621,91 €
Résultat	- 33 227 518,79 €	
Restes à réaliser	22 272 736,08 €	5 550 779,37 €
Résultat corrigé des restes à réaliser	- 49 949 475,50 €	

Soit un résultat de clôture cumulé 2023 à hauteur de 51 815 078,89 €.

Détail des votes :

112 POUR

3 CONTRE : CALLONNEC Gaël, ESCRIBANO-OBEJO Maria, NAUTH Cyril

6 ABSTENTION : AUFRECHTER Fabien, GODARD Carole, KERIGNARD Sophie, LEFRANC Christophe, MELSENS Olivier, VOILLOT Bérengère

15 NE PREND PAS PART : ARENOU Catherine, BERMANN Clara, BROSSE Laurent, CHAMPAGNE Stéphan, DIOP Ibrahima, DOS SANTOS Sandrine, EL ASRI Sabah, EL BELLAJ Jamila, KOENIG-FILISIKA Honorine, KONKI Nicole, MINARIK Annie, PERRON Yann, PRELOT Charles, VIREY Louis-Armand, ZAMMIT-POPESCU Cécile

CC_2024-06-27_23 - BUDGET ANNEXE - EAU POTABLE - COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif pour les différents budgets.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice ;
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote, qui suit la clôture de l'exercice.

Pour chaque budget, le compte administratif doit coïncider avec le compte de gestion établi par le comptable public.

La note de présentation annexée à la présente délibération détaille le compte administratif 2023 de l'ensemble des budgets de la Communauté urbaine.

Le compte administratif 2023 du budget annexe eau potable se résume de la manière suivante :

Section d'exploitation

	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	9 890 392,31 €	14 174 832,60 €
Résultat reporté	- €	3 204 421,94 €
Transfert de résultats	- €	- €
Total des réalisations	9 890 392,31 €	17 379 254,54 €
Résultat disponible avant affectation	7 488 862,23 €	

Section d'investissement

	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	12 355 984,49 €	37 611 834,09 €
Résultat reporté	6 163 947,72 €	- €
Total des réalisations	18 519 932,21 €	37 611 834,09 €
Résultat	19 091 901,88€	
Restes à réaliser	2 849 078,86 €	- €
Résultat corrigé des restes à réaliser	16 242 823,02 €	

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le compte administratif 2023 du budget annexe eau potable ci-annexé.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-04-06_21 du 6 avril 2023 relative au vote du budget primitif 2023 – budget annexe eau potable,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-10-12_13 du 12 octobre 2023 relative au vote de la décision modificative n°1 exercice 2023 – budget annexe eau potable,

VU le compte de gestion établi par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, au titre de l'exercice 2023 pour le budget annexe eau potable,

VU le rapport de présentation du compte administratif 2023,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - Affaires générales le 18 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE le compte administratif 2023 du budget annexe eau potable comme suit :

Section d'exploitation

	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	9 890 392,31 €	14 174 832,60 €
Résultat reporté	- €	3 204 421,94 €
Transfert de résultats	- €	- €
Total des réalisations	9 890 392,31 €	17 379 254,54 €
Résultat disponible avant affectation	7 488 862,23 €	

Section d'investissement

	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	12 355 984,49 €	37 611 834,09 €
Résultat reporté	6 163 947,72 €	- €
Total des réalisations	18 519 932,21 €	37 611 834,09 €
Résultat	19 091 901,88€	
Restes à réaliser	2 849 078,86 €	- €
Résultat corrigé des restes à réaliser	16 242 823,02 €	

Détail des votes :

121 POUR

2 CONTRE : CALLONNEC Gaël, ESCRIBANO-OBEJO Maria

3 ABSTENTION : LEFRANC Christophe, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand

10 NE PREND PAS PART : ARENOU Catherine, DE LAURENS Benoît, DOS SANTOS Sandrine, DUBERNARD Marie-Christine, EL ASRI Sabah, HONORE Marc, MAUREY Daniel, QUIGNARD Martine, ZAMMIT-POPESCU Cécile, ZUCCARELLI Fabrice

CC_2024-06-27_24 - BUDGET ANNEXE - ASSAINISSEMENT - COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif pour les différents budgets.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice ;
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote, qui suit la clôture de l'exercice.

Pour chaque budget, le compte administratif doit coïncider avec le compte de gestion établi par le comptable public.

La note de présentation annexée à la délibération du budget principal détaille le compte administratif 2023 de l'ensemble des budgets de la Communauté urbaine.

S'agissant du budget annexe assainissement, le compte administratif 2023 se résume de la manière suivante :

Section d'exploitation

	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	34 292 418,82 €	35 998 658,63 €
Résultat reporté	- €	21 321 687,80 €
Transfert de résultats	- €	- €
Total des réalisations	34 292 418,82 €	57 320 346,43 €
Résultat disponible avant affectation	23 027 927,61 €	

Section d'investissement

	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	18 827 356,60 €	15 465 316,92 €
Résultat reporté	- €	10 311 233,84 €
Total des réalisations	18 827 356,60 €	25 776 550,76 €
Résultat	6 949 194,16 €	
Restes à réaliser	12 637 568,57 €	25 557,55 €
Résultat corrigé des restes à réaliser	- 5 662 816,86 €	

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le compte administratif 2023 du budget annexe assainissement ci-annexé.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-04-06_22 du 6 avril 2023 relative au vote du budget primitif 2023 – budget annexe assainissement,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-10-12_14 du 12 octobre 2023 relative au vote de la décision modificative n°1 exercice 2023 - budget annexe assainissement,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-12-14_34 du 14 décembre 2023 relative au vote de la décision modificative n°2 exercice 2023 - budget annexe assainissement,

VU le compte de gestion établi par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, au titre de l'exercice 2023 pour le budget annexe assainissement,

VU le rapport de présentation du compte administratif 2023,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - Affaires générales le 18 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE le compte administratif 2023 du budget annexe assainissement comme suit :

Section d'exploitation

	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	34 292 418,82 €	35 998 658,63 €
Résultat reporté	- €	21 321 687,80 €
Transfert de résultats	- €	- €
Total des réalisations	34 292 418,82 €	57 320 346,43 €
Résultat disponible avant affectation	23 027 927,61 €	

Section d'investissement

	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	18 827 356,60 €	15 465 316,92 €
Résultat reporté	- €	10 311 233,84 €
Total des réalisations	18 827 356,60 €	25 776 550,76 €
Résultat	6 949 194,16 €	
Restes à réaliser	12 637 568,57 €	25 557,55 €
Résultat corrigé des restes à réaliser	- 5 662 816,86 €	

Détail des votes :

123 POUR

0 CONTRE :

2 ABSTENTION : LEFRANC Christophe, VIREY Louis-Armand

11 NE PREND PAS PART : ARENOU Catherine, BOURSALI Karim, CALLONNEC Gaël, COGNET Raphaël, DOS SANTOS Sandrine, EL ASRI Sabah, ESCRIBANO-OBEJO Maria, MAUREY Daniel, NAUTH Cyril, TELLIER Martine, ZAMMIT-POPESCU Cécile

CC_2024-06-27_25 - BUDGET ANNEXE - PARCS D'ACTIVITE ECONOMIQUE - COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif pour les différents budgets.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice ;
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote, qui suit la clôture de l'exercice.

Pour chaque budget, le compte administratif doit coïncider avec le compte de gestion établi par le comptable public.

La note de présentation annexée à la présente délibération détaille le compte administratif 2023 de l'ensemble des budgets de la Communauté urbaine.

Le compte administratif 2023 du budget annexe parcs d'activité économique se résume de la manière suivante :

Section de fonctionnement

	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	2 503 489,18 €	2 503 489,18 €
Résultat reporté	- €	5 995 625,79 €
Transfert de résultats	- €	- €
Total des réalisations	2 503 489,18 €	8 499 114,97 €
Résultat disponible avant affectation	5 995 625,79 €	

Section d'investissement

	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	2 500 248,89 €	963 918,08 €
Résultat reporté	4 861 512,93 €	- €
Total des réalisations	7 361 761,82 €	963 918,08 €
Résultat	- 6 397 843,74 €	
Restes à réaliser	- €	- €
Résultat corrigé des restes à réaliser	- 6 397 843,74 €	

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le compte administratif 2023 du budget annexe parcs d'activité économique ci-annexé.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-04-06_23 du 6 avril 2023 relative au vote du budget primitif 2023 – budget annexe parcs d'activité économique,

VU le compte de gestion établi par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, au titre de l'exercice 2023 pour le budget annexe parcs d'activité économique,

VU le rapport de présentation du compte administratif 2023,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - Affaires générales le 18 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE le compte administratif 2023 du budget annexe parcs d'activité économique comme suit :

Section de fonctionnement

	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	2 503 489,18 €	2 503 489,18 €
Résultat reporté	- €	5 995 625,79 €
Transfert de résultats	- €	- €
Total des réalisations	2 503 489,18 €	8 499 114,97 €
Résultat disponible avant affectation	5 995 625,79 €	

Section d'investissement

	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	2 500 248,89 €	963 918,08 €
Résultat reporté	4 861 512,93 €	- €
Total des réalisations	7 361 761,82 €	963 918,08 €
Résultat	- 6 397 843,74 €	
Restes à réaliser	- €	- €
Résultat corrigé des restes à réaliser	- 6 397 843,74 €	

Détail des votes :

127 POUR

0 CONTRE :

4 ABSTENTION : ESCRIBANO-OBEJO Maria, LEFRANC Christophe, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand

5 NE PREND PAS PART : ARENOU Catherine, CALLONNEC Gaël, DOS SANTOS Sandrine, EL ASRI Sabah, ZAMMIT-POPESCU Cécile

CC_2024-06-27_26 - BUDGET ANNEXE - DECHETS - COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif pour les différents budgets.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice ;
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote, qui suit la clôture de l'exercice.

Pour chaque budget, le compte administratif doit coïncider avec le compte de gestion établi par le comptable public.

La note de présentation annexée à la présente délibération détaille le compte administratif 2023 de l'ensemble des budgets de la Communauté urbaine.

Le compte administratif 2023 du budget annexe déchets se résume de la manière suivante :

Section de fonctionnement

	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	62 894 412,86 €	73 299 524,05 €
Résultat reporté	- €	444 123,45 €
Transfert de résultats	- €	- €
Total des réalisations	62 894 412,86 €	73 743 647,50 €
Résultat disponible avant affectation	10 849 234,64 €	

Section d'investissement

	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	4 723 863,98 €	5 549 011,45 €
Résultat reporté	- €	76 571,69 €
Total des réalisations	4 723 863,98 €	5 625 583,14 €
Résultat	901 719,16 €	
Restes à réaliser	4 164 118,76 €	- €
Résultat corrigé des restes à réaliser	- 3 262 399,60 €	

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le compte administratif 2023 du budget annexe déchets ci-annexé.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-04-06_24 du 6 avril 2023 relative au vote du budget primitif 2023 du budget annexe déchets,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-10-12_15 du 10 décembre 2023 relative au vote de la décision modificative n°1 exercice 2023 – budget annexe déchets,

VU le compte de gestion établi par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, au titre de l'exercice 2023 du budget annexe déchets,

VU le rapport de présentation du compte administratif 2023,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - Affaires générales le 18 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE le compte administratif 2023 du budget annexe déchets comme suit :

Section de fonctionnement

	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	62 894 412,86 €	73 299 524,05 €
Résultat reporté	- €	444 123,45 €
Transfert de résultats	- €	- €
Total des réalisations	62 894 412,86 €	73 743 647,50 €
Résultat disponible avant affectation	10 849 234,64 €	

Section d'investissement

	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	4 723 863,98 €	5 549 011,45 €
Résultat reporté	- €	76 571,69 €
Total des réalisations	4 723 863,98 €	5 625 583,14 €
Résultat	901 719,16 €	
Restes à réaliser	4 164 118,76 €	- €
Résultat corrigé des restes à réaliser	- 3 262 399,60 €	

Détail des votes :

124 POUR

0 CONTRE :

4 ABSTENTION : ESCRIBANO-OBEJO Maria, LEFRANC Christophe, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand

8 NE PREND PAS PART : ARENOU Catherine, BROSSE Laurent, CALLONNEC Gaël, DOS SANTOS Sandrine, EL ASRI Sabah, MAUREY Daniel, PRELOT Charles, ZAMMIT-POPESCU Cécile

Cécile ZAMMIT-POPESCU remercie Suzanne JAUNET et reprend la présidence de séance.

CC_2024-06-27_27 - BUDGET PRINCIPAL - AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT 2023

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

L'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, le Conseil communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, affecter les résultats de manière anticipée lors du vote du budget primitif.

Par délibération n°CC_2024-04-04_08 du 4 avril 2024, le Conseil communautaire a repris par anticipation les résultats de l'exercice 2023 du budget principal et a décidé de l'affectation prévisionnelle de ces résultats au budget primitif 2024.

Le compte administratif 2023 du budget principal adopté lors de cette séance présente des résultats qui nécessitent un ajustement par rapport à l'affectation provisoire faite au budget primitif du budget principal de 2023.

L'affectation définitive est la suivante :

Résultat de fonctionnement 2023	
Budget principal	
A/ Résultat de fonctionnement de l'exercice	44 604 181,86 €
B/ Résultat de fonctionnement reporté	57 160 372,53 €
C/ Résultat de fonctionnement à affecter = A + B	101 764 554,39 €

Résultat d'investissement 2023	
Budget principal	
A/ Résultat d'investissement de l'exercice	- 34 081 829,98 €
B/ Résultat d'investissement reporté	854 311,19 €
C/ Résultat d'investissement à affecter = A + B	- 33 227 518,79 €
D/ Restes à réaliser - recettes	5 550 779,37 €
E/ Restes à réaliser - dépenses	22 272 736,08 €
F/ Solde des restes à réaliser = D - E	- 16 721 956,71 €
G/Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser = C + F	- 49 949 475,50 €

Compte tenu de ces éléments, il est proposé l'affectation définitive suivante du résultat de fonctionnement 2023 au budget principal 2024 comme suit :

Proposition d'affectation définitive du résultat de fonctionnement 2023	
Affectation en réserves pour couvrir le déficit d'investissement avec les restes à réaliser (Recettes 1068)	49 949 475,50 €
Affectation complémentaire en réserves (Recettes 1068)	- €
Excédent de fonctionnement reporté (Recettes 002)	51 815 078,89 €
TOTAL	101 764 554,39 €

Conformément à la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-04-04_08 du 4 avril 2024, la régularisation d'un montant de 1 355,42 €, correspondant à la différence entre le montant de la reprise anticipée au budget primitif du budget principal de 2024 et le montant définitif du résultat issu du compte administratif définitif de l'année 2023, sera effectuée sur la prochaine décision modificative du budget principal de l'exercice 2024.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'affectation définitive suivante du résultat de fonctionnement 2023 au budget principal 2024,
 - en dépenses d'investissement, 33 227 518,79 € sur la ligne 001 (excédent d'investissement reporté),
 - en recettes d'investissement, 49 949 475,50 € au compte 1068 (affectation en réserves),
 - en recettes de fonctionnement, 51 815 078,89 € sur la ligne 002 (excédent de fonctionnement reporté).
- d'approuver le montant de l'ajustement complémentaire à 1 355,42 € par rapport à la reprise anticipée effectuée lors du vote du budget primitif,
- de décider d'effectuer l'ajustement budgétaire complémentaire d'un montant de 1 355,42 € au cours de la prochaine décision modificative du budget principal de 2024.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-5 et R. 2311-13,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-04-04_13 du 4 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024 de la Communauté urbaine,

VU les délibérations du Conseil communautaire n°CC_2024-06-27-16 et n°CC_2024-06-27_21 du 27 juin 2024 approuvant les comptes de gestion et administratifs,

VU les pièces justificatives annexées à la présente,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - Affaires générales le 18 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'affectation définitive suivante du résultat de fonctionnement 2023 au budget principal 2024 :

- en dépenses d'investissement, 33 227 518,79 € sur la ligne 001 (excédent d'investissement reporté),
- en recettes d'investissement, 49 949 475,50 € au compte 1068 (affectation en réserves),
- en recettes de fonctionnement, 51 815 078,89 € sur la ligne 002 (excédent de fonctionnement reporté).

ARTICLE 2 : APPROUVE le montant de l'ajustement complémentaire de 1 355,42 € par rapport à la reprise anticipée effectuée lors du vote du budget primitif.

ARTICLE 3 : DECIDE d'effectuer l'ajustement budgétaire complémentaire d'un montant de 1 355,42 € lors de la prochaine décision modificative relative au budget principal de l'année 2024.

Détail des votes :

123 POUR

1 CONTRE : NAUTH Cyril

5 ABSTENTION : AUFRECHTER Fabien, KERIGNARD Sophie, LEFRANC Christophe, VIREY Louis-Armand, VOILLOT Bérengère

7 NE PREND PAS PART : BORDG Michaël, CALLONNEC Gaël, DIOP Dieynaba, DOS SANTOS Sandrine, DUMOULIN Cécile, EL ASRI Sabah, ESCRIBANO-OBEJO Maria

CC_2024-06-27_28 - BUDGET ANNEXE - EAU POTABLE - AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT 2023

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

L'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, le Conseil communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, affecter les résultats de manière anticipée lors du vote du budget primitif.

Par délibération n°CC_2024-04-04_09 du 4 avril 2024, le Conseil communautaire a repris par anticipation les résultats de l'exercice 2023 du budget annexe eau potable et a décidé de l'affectation prévisionnelle de ces résultats au budget primitif 2024.

Le compte administratif 2023 du budget annexe eau potable adopté lors de cette séance présente les résultats suivants qui sont identiques à ceux repris par anticipation au budget primitif 2024 du budget annexe eau potable.

Résultat de fonctionnement 2023	
Budget annexe eau potable	
A/ Résultat de fonctionnement de l'exercice	4 284 440,29 €
B/ Résultat de fonctionnement reporté	3 204 421,94 €
C/ Résultat de fonctionnement à affecter = A + B	7 488 862,23 €

Résultat d'investissement 2023	
Budget annexe eau potable	
A/ Résultat d'investissement de l'exercice	25 255 849,60 €
B/ Résultat d'investissement reporté	- 6 163 947,72 €
C/ Résultat d'investissement à affecter = A + B	19 091 901,88 €
D/ Restes à réaliser - recettes	- €
E/ Restes à réaliser - dépenses	2 849 078,86 €
F/ Solde des restes à réaliser = D - E	- 2 849 078,86 €
G/Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser = C + F	16 242 823,02 €

Compte tenu de ces éléments, il est proposé l'affectation définitive suivante du résultat d'exploitation 2023 au budget 2024 du budget annexe eau potable :

Proposition d'affectation définitive du résultat de fonctionnement 2023	
Affectation en réserves pour le montant des plus-values nettes de cessions d'actifs (Recettes 1064)	- €
Affectation en réserves pour couvrir le déficit d'investissement avec les restes à réaliser (Recettes 1068)	- €
Excédent de fonctionnement reporté (Recettes 002)	7 488 862,23 €
TOTAL	7 488 862,23 €

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'affectation définitive du résultat de l'exercice 2023 du budget annexe eau potable au budget primitif 2024 de ce budget annexe,
- de confirmer les crédits correspondants inscrits au budget primitif 2024 du budget annexe eau potable selon les sommes suivantes :
 - o en recettes d'investissement, 19 091 901,88 € sur la ligne 001 (solde d'investissement reporté) ;
 - o en recettes d'investissement, 0 € au compte 1068 (affectation en réserves) ;
 - o en recettes de fonctionnement, 7 488 862,23 € sur la ligne 002 (excédent d'exploitation reporté).

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2024-04-04_09 du 4 avril 2024 portant reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023 du budget annexe eau potable au budget primitif 2024 de ce budget annexe,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2024-06-27_22 du 27 juin 2024 portant approbation du compte administratif 2022 du budget annexe eau potable,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - Affaires générales le 18 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'affectation définitive du résultat de l'exercice 2023 du budget annexe eau potable au budget primitif 2024 de ce budget annexe.

ARTICLE 2 : CONFIRME les crédits correspondants inscrits au budget primitif 2024 du budget annexe eau potable selon les sommes suivantes :

- en recettes d'investissement, 19 091 901,88 € (dix-neuf-millions-quatre-vingt-onze-mille-neuf-cent-un euros et quatre-vingt-huit centimes) sur la ligne 001 (solde d'investissement reporté) ;
- en recettes d'investissement, 0 € (zéro euro) au compte 1068 (affectation en réserves) ;
- en recettes de fonctionnement, 7 488 862,23 € (sept-millions-quatre-cent-quatre-vingt-huit-mille-huit-cent-soixante-deux euros et vingt-trois centimes)- sur la ligne 002 (excédent d'exploitation reporté).

Détail des votes :

125 POUR

0 CONTRE :

4 ABSTENTION : KERIGNARD Sophie, LEFRANC Christophe, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand

7 NE PREND PAS PART : BLONDEL Mireille, BOUTON Rémy, CALLONNEC Gaël, DIOP Dieynaba, DOS SANTOS Sandrine, EL ASRI Sabah, ESCRIBANO-OBEJO Maria

CC_2024-06-27_29 - BUDGET ANNEXE - ASSAINISSEMENT - AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT 2023

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

L'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, le Conseil communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, affecter les résultats de manière anticipée lors du vote du budget primitif.

Par délibération n°CC_2024-04-04_10 du 4 avril 2024, le Conseil communautaire a repris par anticipation les résultats de l'exercice 2023 du budget annexe assainissement et a décidé de l'affectation prévisionnelle de ces résultats au budget primitif 2024.

Le compte administratif 2023 du budget annexe assainissement adopté lors de cette séance présente les résultats suivants qui sont identiques à ceux repris par anticipation au budget primitif 2024 du budget annexe assainissement :

Résultat de fonctionnement 2023	
Budget annexe assainissement	
A/ Résultat de fonctionnement de l'exercice	1 706 239,81 €
B/ Résultat de fonctionnement reporté	21 321 687,80 €
C/ Résultat de fonctionnement à affecter = A + B	23 027 927,61 €

Résultat d'investissement 2023	
Budget annexe assainissement	
A/ Résultat d'investissement de l'exercice	- 3 362 039,68 €
B/ Résultat d'investissement reporté	10 311 233,84 €
C/ Résultat d'investissement à affecter = A + B	6 949 194,16 €
D/ Restes à réaliser - recettes	25 557,55 €
E/ Restes à réaliser - dépenses	12 637 568,57 €
F/ Solde des restes à réaliser = D - E	- 12 612 011,02 €
G/Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser = C + F	- 5 662 816,86 €

Compte tenu de ces éléments, il est proposé l'affectation définitive suivante du résultat d'exploitation 2023 au budget 2024 du budget annexe assainissement :

Proposition d'affectation définitive du résultat de fonctionnement 2023	
Affectation en réserves pour le montant des plus-values nettes de cessions d'actifs (Recettes 1064)	- €
Affectation en réserves pour couvrir le déficit d'investissement avec les restes à réaliser (Recettes 1068)	5 662 816,86 €
Excédent de fonctionnement reporté (Recettes 002)	17 365 110,75 €
TOTAL	23 027 927,61 €

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'affectation définitive des résultats 2023 du budget annexe assainissement au budget 2024 de ce budget annexe,
- de confirmer les crédits correspondants inscrits au budget primitif 2024 du budget annexe assainissement.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-04-04_10 du 4 avril 2024, portant reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023 du budget annexe assainissement au budget primitif 2024 de ce budget annexe,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-06-27_23 du 27 juin 2024 portant approbation du compte administratif 2023 du budget annexe assainissement,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - Affaires générales le 18 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023 du budget annexe assainissement dans le cadre du budget primitif 2024 de ce budget annexe.

ARTICLE 2 : PRECISE que crédits correspondants inscrits au budget primitif 2024 du budget annexe assainissement selon les sommes suivantes :

- en recettes d'investissement, 6 949 194,16 € (six-millions-neuf-cent-quarante-neuf-mille-cent-quatre-vingt-quatorze euros et seize centimes) sur la ligne 001 (excédent d'investissement reporté) ;
- en recettes d'investissement, 5 662 816,86 € (cinq-millions-six-cent-soixante-deux-mille-huit-cent-seize euros et quatre-vingt-six centimes) au compte 1068 (affectation en réserves) ;
- en recettes de fonctionnement, 17 365 110,75 € (dix-sept-millions-trois-cent-soixante-cinq-mille-cent-dix euros et soixante-quinze centimes) sur la ligne 002 (excédent d'exploitation reporté).

Détail des votes :

127 POUR

0 CONTRE :

3 ABSTENTION : LEFRANC Christophe, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand

6 NE PREND PAS PART : CALLONNEC Gaël, DAUGE Patrick, DOS SANTOS Sandrine, EL ASRI Sabah, ESCRIBANO-OBEJO Maria, MALAIS Anne-Marie

CC_2024-06-27_30 - BUDGET ANNEXE - PARCS D'ACTIVITE ECONOMIQUE - AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT 2023

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

L'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, le Conseil communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, affecter les résultats de manière anticipée lors du vote du budget primitif.

Par délibération n°CC_2024-04-04_11 du 4 avril 2024, le Conseil communautaire a repris par anticipation les résultats de l'exercice 2023 du budget annexe parcs d'activité économique et a décidé de l'affectation prévisionnelle de ces résultats au budget primitif 2024.

S'agissant des budgets d'aménagement ou de lotissement, sauf le cas spécifique des remboursements d'annuités d'emprunts ou d'avances, il n'y a pas lieu d'affecter en section d'investissement tout ou partie de l'excédent de fonctionnement.

Le compte administratif 2023 du budget annexe parcs d'activité économique adopté lors de cette séance présente les résultats suivants qui sont identiques à ceux repris par anticipation au budget primitif 2024 du budget annexe parcs d'activité économique :

Résultat de fonctionnement 2023	
Budget annexe parc d'activités économiques	
A/ Résultat de fonctionnement de l'exercice	- €
B/ Résultat de fonctionnement reporté	5 995 625,79 €
C/ Résultat de fonctionnement à affecter = A + B	5 995 625,79 €

Résultat d'investissement 2023	
Budget annexe parc d'activités économiques	
A/ Résultat d'investissement de l'exercice	- 1 536 330,81 €
B/ Résultat d'investissement reporté	- 4 861 512,93 €
C/ Résultat d'investissement à affecter = A + B	- 6 397 843,74 €

Compte tenu de ces éléments, il est proposé l'affectation définitive suivante du résultat de fonctionnement 2023 au budget 2024 du budget annexe parcs d'activité économique :

Proposition d'affectation définitive du résultat de fonctionnement 2023	
Excédent de fonctionnement reporté (Recettes 002)	5 995 625,79 €
TOTAL	5 995 625,79 €

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'affectation définitive du résultat 2023 du budget annexe parcs d'activité économique au budget 2024 de ce budget annexe,
- de confirmer les crédits correspondants inscrits au budget primitif 2024 du budget annexe parcs d'activité économique selon les sommes suivantes :
 - en dépenses d'investissement – 6 397 843,74 € sur la ligne 001 (déficit d'investissement reporté),
 - en recettes de fonctionnement 5 995 625,76 € sur la ligne 002 (excédent de fonctionnement reporté),

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-04-04_11 du 4 avril 2024 portant reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023 du budget annexe parcs d'activité économique au budget primitif 2024 de ce budget annexe,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-06-27_24 du 27 juin 2024 portant approbation du compte administratif 2023 du budget annexe parcs d'activité économique,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - Affaires générales le 18 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'affectation définitive du résultat 2023 du budget annexe parcs d'activité économique au budget 2024 de ce budget annexe.

ARTICLE 2 : CONFIRME les crédits correspondants inscrits au budget primitif 2024 du budget annexe parcs d'activité économique selon les sommes suivantes :

- en dépenses d'investissement – 6 397 843,74 € (six-millions-trois-cent-quatre-vingt-dix-sept-mille-huit-cent-quarante-trois euros et soixante-quatorze centimes) sur la ligne 001 (déficit d'investissement reporté),
- en recettes de fonctionnement 5 995 625,76 € (cinq-millions-neuf-cent-quatre-vingt-quinze-mille-six-cent-vingt-cinq euros et soixante-seize centimes) sur la ligne 002 (excédent de fonctionnement reporté).

Détail des votes :

118 POUR

0 CONTRE :

2 ABSTENTION : LEFRANC Christophe, VIREY Louis-Armand

16 NE PREND PAS PART : BENHACOUN Ari, BOURSALI Karim, BRUSSEUX Pascal, CALLONNEC Gaël, COGNET Raphaël, DAMERGY Sami, DOS SANTOS Sandrine, EL ASRI Sabah, ESCRIBANO-OBEJO Maria, GARAY François, HONORE Marc, JAUNET Suzanne, LEBouc Michel, MAUREY Daniel, MOISAN Bernard, NAUTH Cyril

CC_2024-06-27_31 - BUDGET ANNEXE - DECHETS - AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT 2023

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

L'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, le Conseil communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, affecter les résultats de manière anticipée lors du vote du budget primitif.

Par délibération n°CC_2024-04-04_12 du 4 avril 2024, le Conseil communautaire a repris par anticipation les résultats de l'exercice 2023 du budget annexe déchets et a décidé de l'affectation prévisionnelle de ces résultats au budget primitif 2024.

Le compte administratif 2023 du budget annexe déchets adopté lors de cette séance présente les résultats suivants qui sont identiques à ceux repris par anticipation au budget primitif 2024 du budget annexe déchets :

Résultat de fonctionnement 2023	
Budget annexe déchets	
A/ Résultat de fonctionnement de l'exercice	10 405 111,19 €
B/ Résultat de fonctionnement reporté	444 123,45 €
C/ Résultat de fonctionnement à affecter = A + B	10 849 234,64 €

Résultat d'investissement 2023	
Budget annexe déchets	
A/ Résultat d'investissement de l'exercice	825 147,47 €
B/ Résultat d'investissement reporté	76 571,69 €
C/ Résultat d'investissement à affecter = A + B	901 719,16 €
D/ Restes à réaliser - recettes	- €
E/ Restes à réaliser - dépenses	4 164 118,76 €
F/ Solde des restes à réaliser = D - E	- 4 164 118,76 €
G/Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser = C + F	- 3 262 399,60 €

Compte tenu de ces éléments, il est proposé l'affectation définitive suivante du résultat de fonctionnement 2023 au budget 2024 du budget annexe déchets :

Proposition d'affectation définitive du résultat de fonctionnement 2023	
Affectation en réserves pour couvrir le déficit d'investissement avec les restes à réaliser (Recettes 1068)	3 262 399,60 €
Excédent de fonctionnement reporté (Recettes 002)	7 586 835,04 €
TOTAL	10 849 234,64 €

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'affectation définitive du résultat 2023 du budget annexe déchets au budget 2024 de ce budget annexe,
- de confirmer les crédits correspondants inscrits au budget primitif 2023 du budget annexe déchets selon les sommes suivantes :
 - o en recettes d'investissement, 901 719,16 € sur la ligne 001 (excédent d'investissement reporté),
 - o en recettes d'investissement, 3 262 399,60 € au compte 1068 (affectation en réserves),
 - o en recettes de fonctionnement, 7 586 835,04 € sur la ligne 002 (excédent de fonctionnement reporté).

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-04-04_12 du 4 avril 2024 portant reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023 du budget annexe déchets au budget primitif 2024 de ce budget annexe déchets,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-06-27_25 du 27 juin 2024 portant approbation du compte administratif 2023 du budget annexe déchets,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - Affaires générales le 18 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'affectation définitive du résultat 2023 du budget annexe déchets au budget 2024 de ce budget annexe,

ARTICLE 2 : CONFIRME les crédits correspondants inscrits au budget primitif 2023 du budget annexe déchets selon les sommes suivantes :

- en recettes d'investissement, 901 719,16 € (neuf-cent-un-mille-sept-cent-dix-neuf euros et seize centimes) sur la ligne 001 (excédent d'investissement reporté),
- en recettes d'investissement, 3 262 399,60 € (trois-millions-deux-cent-soixante-deux-mille-trois-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante centimes) au compte 1068 (affectation en réserves),
- en recettes de fonctionnement, 7 586 835,04 € (sept-millions-cinq-cent-quatre-vingt-six-mille-huit-cent-trente-cinq euros et quatre centimes) sur la ligne 002 (excédent de fonctionnement reporté).

Détail des votes :

127 POUR

0 CONTRE :

3 ABSTENTION : LEFRANC Christophe, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand

6 NE PREND PAS PART : BOURSALI Karim, CALLONNEC Gaël, DANFAKHA Papa-Waly, DOS SANTOS Sandrine, EL ASRI Sabah, ESCRIBANO-OBEJO Maria

CC_2024-06-27_32 - DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE - ANNEE 2024

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Conformément à l'article L.5211-28-4-I du code général des collectivités territoriales (CGCT) et à son protocole financier général, la Communauté urbaine a institué, par délibération du 12 juillet 2019, la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) au profit de ses communes membres.

Outre la fixation d'attributions de compensation, le protocole financier général repose également sur l'instauration de mécanismes de solidarité et la mise en place de relations financières équitables entre la Communauté urbaine et ses communes membres.

A ce titre, la DSC constitue un outil de solidarité s'inscrivant dans le cadre de la politique générale de péréquation des ressources financières des communes.

Ainsi, l'article L. 5211-28-4-I du CGCT définit les critères de répartition majoritaires suivants :

- L'écart du revenu par habitant de la commune au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ;
- L'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de la commune au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI.

Ces deux critères sont pondérés de la part de population communale dans la population totale de l'EPCI et doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant total de la DSC entre les communes.

Des critères complémentaires peuvent également être choisis par le Conseil communautaire.

Dans ces conditions et afin de corriger les fortes disparités résultant de l'application des seuls critères usuels, la Communauté urbaine a choisi d'instituer une DSC conformément aux critères proposés par les textes, auxquels s'ajoutent les dispositions complémentaires suivantes :

- Insuffisance du potentiel fiscal par habitant à hauteur de 80 % ;

- Écart de revenu par habitant à hauteur de 20 % ;
- Critère complémentaire d'effort fiscal appliqué en tant que coefficient multiplicateur du résultat de la répartition précédente ;
- Pondération de chacun des critères par l'écart de la strate démographique de la commune à la moyenne.

L'enveloppe pour le compte de l'année 2024 dédiée à la DSC s'élevant à un million d'euros, il est proposé de répartir ce montant entre les communes membres conformément aux critères adoptés par le Conseil communautaire le 12 juillet 2019, comme suit :

DSC 2024	DSC 2023 (€)	DSC 2024 (€)	Ecart 2023/2024 (€)
Achères	59 614	66 192	6 578
Les Alluets-le-Roi	1 879	1 748	- 131
Andrésy	35 467	33 109	- 2 358
Arnouville-lès-Mantes	988	986	- 2
Aubergenville	21 168	21 094	- 74
Auffreville-Brasseuil	757	759	2
Aulnay-sur-Mauldre	1 470	1 465	- 5
Boinville-en-Mantois	150	157	7
Bouafle	3 492	3 538	46
Breuil-Bois-Robert	932	931	- 1
Brueil-en-Vexin	742	732	- 10
Buchelay	4 116	4 053	- 63
Carrières-sous-Poissy	51 466	53 553	2 087
Chanteloup-les-Vignes	31 819	32 932	1 113
Chapet	2 413	2 335	- 78
Conflans-Sainte-Honorine	84 656	84 508	- 148
Drocourt	735	730	- 5
Ecquevilly	7 729	7 587	- 142
Épône	10 534	11 412	878
Évecquemont	875	848	- 27
La Falaise	863	924	61
Favrieux	148	150	2
Flacourt	181	185	4
Flins-sur-Seine	2 266	2 287	21
Follainville-Dennemont	3 704	3 646	- 58
Fontenay-Mauvoisin	247	276	29
Fontenay-Saint-Père	1 407	1 319	- 88
Gaillon-sur-Montcient	918	973	55
Gargenville	15 603	15 675	72
Goussonville	614	559	- 55
Guernes	1 536	1 535	- 1
Guerville	2 270	2 250	- 20
Guitrancourt	333	278	- 55
Hardricourt	3 375	3 340	- 35
Hargeville	353	354	1
Issou	7 396	7 517	121
Jambville	978	958	- 20
Jouy-Mauvoisin	737	741	4
Jumeauville	664	733	69
Juziers	7 926	8 229	303

Lainville-en-Vexin	1 066	1 104	38
Limay	36 320	36 562	242
Magnanville	16 389	15 924	- 465
Mantes-la-Jolie	154 541	149 451	- 5 090
Mantes-la-Ville	60 850	59 678	- 1 172
Médan	1 795	1 747	- 48
Méricourt	576	551	- 25
Meulan-en-Yvelines	25 450	25 940	490
Mézières-sur-Seine	6 133	6 455	322
Mézy-sur-Seine	3 856	3 830	- 26
Montalet-le-Bois	410	416	6
Morainvilliers	4 619	4 658	39
Mousseaux-sur-Seine	679	685	6
Les Mureaux	92 271	89 411	- 2 860
Nézel	1 736	1 976	240
Oinville-sur-Montcient	1 262	1 414	152
Orgeval	7 835	7 994	159
Perdreauville	710	736	26
Poissy	66 192	68 256	2 064
Porcheville	1 935	1 887	- 48
Rolleboise	494	480	- 14
Rosny-sur-Seine	16 191	15 984	- 207
Sailly	435	403	- 32
Saint-Martin-la-Garenne	456	487	31
Soindres	941	944	3
Le Tertre-Saint-Denis	116	108	- 8
Tessancourt-sur-Aubette	1 501	1 459	- 42
Triel-sur-Seine	27 683	27 751	68
Vaux-sur-Seine	8 622	8 781	159
Verneuil-sur-Seine	52 815	49 698	- 3 117
Vernouillet	24 799	24 729	- 70
Vert	1 154	1 234	80
Villennes-sur-Seine	7 647	8 669	1 022
TOTAL	1 000 000	1 000 000	

Trente-six communes sont concernées par une baisse de leur DSC 2024 tandis que la DSC de trente-sept communes varie à la hausse.

Les critères pris en compte pour la répartition de la DSC mesurent la richesse de chaque commune eu égard à celle des autres communes de l'EPCI mais également à celle de leur strate respective.

Ainsi, l'amélioration de chacun de ces critères de richesse d'une année sur l'autre, se traduira par une diminution de la DSC correspondante afin de réaffecter la fraction de dotation à une commune dont les critères se seront dégradés.

Par ailleurs, si l'on observe l'évolution du poids de chaque commune dans la répartition de la DSC, on peut constater que cette évolution est marginale et que les modalités de calcul garantissent la stabilité de cet outil de péréquation.

DSC 2024	Ecart 2024/2023 (%)	Poids de la commune 2023	Poids de la commune 2024	Evolution du poids de la commune
----------	---------------------	--------------------------	--------------------------	----------------------------------

Achères	11,04%	5,96%	6,62%	0,66%
Les Alluets-le-Roi	-6,97%	0,19%	0,17%	-0,01%
Andrésy	-6,65%	3,55%	3,31%	-0,24%
Arnouville-lès-Mantes	-0,20%	0,10%	0,10%	0,00%
Aubergenville	-0,35%	2,12%	2,11%	-0,01%
Auffreville-Brasseuil	0,26%	0,08%	0,08%	0,00%
Aulnay-sur-Mauldre	-0,34%	0,15%	0,15%	0,00%
Boinville-en-Mantois	4,67%	0,02%	0,02%	0,00%
Bouafle	1,32%	0,35%	0,35%	0,00%
Breuil-Bois-Robert	-0,11%	0,09%	0,09%	0,00%
Brueil-en-Vexin	-1,35%	0,07%	0,07%	0,00%
Buchelay	-1,53%	0,41%	0,41%	-0,01%
Carrières-sous-Poissy	4,06%	5,15%	5,36%	0,21%
Chanteloup-les-Vignes	3,50%	3,18%	3,29%	0,11%
Chapet	-3,23%	0,24%	0,23%	-0,01%
Conflans-Sainte-Honorine	-0,17%	8,47%	8,45%	-0,01%
Drocourt	-0,68%	0,07%	0,07%	0,00%
Ecquevilly	-1,84%	0,77%	0,76%	-0,01%
Épône	8,33%	1,05%	1,14%	0,09%
Évecquemont	-3,09%	0,09%	0,08%	0,00%
La Falaise	7,07%	0,09%	0,09%	0,01%
Favrieux	1,35%	0,01%	0,02%	0,00%
Flacourt	2,21%	0,02%	0,02%	0,00%
Flins-sur-Seine	0,93%	0,23%	0,23%	0,00%
Follainville-Dennemont	-1,57%	0,37%	0,36%	-0,01%
Fontenay-Mauvoisin	11,74%	0,02%	0,03%	0,00%
Fontenay-Saint-Père	-6,25%	0,14%	0,13%	-0,01%
Gaillon-sur-Montcient	5,99%	0,09%	0,10%	0,01%
Gargenville	0,46%	1,56%	1,57%	0,01%
Goussonville	-8,96%	0,06%	0,06%	-0,01%
Guernes	-0,07%	0,15%	0,15%	0,00%
Guerville	-0,88%	0,23%	0,23%	0,00%
Guitrancourt	-16,52%	0,03%	0,03%	-0,01%
Hardricourt	-1,04%	0,34%	0,33%	0,00%
Hargeville	0,28%	0,04%	0,04%	0,00%
Issou	1,64%	0,74%	0,75%	0,01%
Jambville	-2,04%	0,10%	0,10%	0,00%
Jouy-Mauvoisin	0,54%	0,07%	0,07%	0,00%
Jumeauville	10,39%	0,07%	0,07%	0,01%
Juziers	3,82%	0,79%	0,82%	0,03%
Lainville-en-Vexin	3,56%	0,11%	0,11%	0,00%
Limay	0,67%	3,63%	3,66%	0,02%
Magnanville	-2,84%	1,64%	1,59%	-0,05%
Mantes-la-Jolie	-3,29%	15,45%	14,95%	-0,51%
Mantes-la-Ville	-1,93%	6,09%	5,97%	-0,12%
Médan	-2,67%	0,18%	0,17%	0,00%
Méricourt	-4,34%	0,06%	0,06%	0,00%
Meulan-en-Yvelines	1,93%	2,55%	2,59%	0,05%
Mézières-sur-Seine	5,25%	0,61%	0,65%	0,03%
Mézy-sur-Seine	-0,67%	0,39%	0,38%	0,00%
Montalet-le-Bois	1,46%	0,04%	0,04%	0,00%
Morainvilliers	0,84%	0,46%	0,47%	0,00%
Mousseaux-sur-Seine	0,88%	0,07%	0,07%	0,00%

Les Mureaux	-3,10%	9,23%	8,94%	-0,29%
Nézel	13,82%	0,17%	0,20%	0,02%
Oinville-sur-Montcient	12,04%	0,13%	0,14%	0,02%
Orgeval	2,03%	0,78%	0,80%	0,02%
Perdreauville	3,66%	0,07%	0,07%	0,00%
Poissy	3,12%	6,62%	6,83%	0,21%
Porcheville	-2,48%	0,19%	0,19%	0,00%
Rolleboise	-2,83%	0,05%	0,05%	0,00%
Rosny-sur-Seine	-1,28%	1,62%	1,60%	-0,02%
Sailly	-7,36%	0,04%	0,04%	0,00%
Saint-Martin-la-Garenne	6,80%	0,05%	0,05%	0,00%
Soindres	0,32%	0,09%	0,09%	0,00%
Le Tertre-Saint-Denis	-6,90%	0,01%	0,01%	0,00%
Tessancourt-sur-Aubette	-2,80%	0,15%	0,15%	0,00%
Triel-sur-Seine	0,25%	2,77%	2,78%	0,01%
Vaux-sur-Seine	1,84%	0,86%	0,88%	0,02%
Verneuil-sur-Seine	-5,90%	5,28%	4,97%	-0,31%
Vernouillet	-0,28%	2,48%	2,47%	-0,01%
Vert	6,93%	0,12%	0,12%	0,01%
Villennes-sur-Seine	13,36%	0,76%	0,87%	0,10%

Il est donc proposé au Conseil communautaire de :

- fixer l'enveloppe globale de Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) au montant inscrit au budget primitif 2024, soit un million d'euros,
- répartir la DSC entre les communes membres de la manière suivante :

DSC 2024	DSC 2024 (€)
Achères	66 192
Les Alluets-le-Roi	1 748
Andrésy	33 109
Arnouville-lès-Mantes	986
Aubergenville	21 094
Auffreville-Brasseuil	759
Aulnay-sur-Mauldre	1 465
Boinville-en-Mantois	157
Bouafle	3 538
Breuil-Bois-Robert	931
Brueil-en-Vexin	732
Buchelay	4 053
Carrières-sous-Poissy	53 553
Chanteloup-les-Vignes	32 932
Chapet	2 335
Conflans-Sainte-Honorine	84 508
Drocourt	730
Ecquevilly	7 587
Épône	11 412
Évecquemont	848
La Falaise	924
Favrieux	150
Flacourt	185
Flins-sur-Seine	2 287

Follainville-Dennemont	3 646
Fontenay-Mauvoisin	276
Fontenay-Saint-Père	1 319
Gaillon-sur-Montcient	973
Gargenville	15 675
Goussonville	559
Guernes	1 535
Guerville	2 250
Guitrancourt	278
Hardricourt	3 340
Hargeville	354
Issou	7 517
Jambville	958
Jouy-Mauvoisin	741
Jumeauville	733
Juziers	8 229
Lainville-en-Vexin	1 104
Limay	36 562
Magnanville	15 924
Mantes-la-Jolie	149 451
Mantes-la-Ville	59 678
Médan	1 747
Méricourt	551
Meulan-en-Yvelines	25 940
Mézières-sur-Seine	6 455
Mézy-sur-Seine	3 830
Montalet-le-Bois	416
Morainvilliers	4 658
Mousseaux-sur-Seine	685
Les Mureaux	89 411
Nézel	1 976
Oinville-sur-Montcient	1 414
Orgeval	7 994
Perdreauville	736
Poissy	68 256
Porcheville	1 887
Rolleboise	480
Rosny-sur-Seine	15 984
Sailly	403
Saint-Martin-la-Garenne	487
Soindres	944
Le Tertre-Saint-Denis	108
Tessancourt-sur-Aubette	1 459
Triel-sur-Seine	27 751
Vaux-sur-Seine	8 781
Verneuil-sur-Seine	49 698
Vernouillet	24 729
Vert	1 234
Villennes-sur-Seine	8 669
TOTAL	1 000 000

- notifier la présente délibération à l'ensemble des communes membres ,
- ajouter que les crédits seront imputés au budget principal 2024 pour un montant de 1 000 000 € (un million d'euros) au chapitre 73, article 739212.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-28-4-I,

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et son article 256 abrogeant le VI de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC 2019_07_12_17 du 12 juillet 2019 adoptant le protocole financier général,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2019_07_12_19 du 12 juillet 2019 abrogeant la délibération n° CC_2016_06_23_35 du Conseil communautaire du 23 juin 2016 et fixant les critères de répartition de la DSC entre les communes,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2024-04-04_13 du 4 avril 2024 relative au vote du budget primitif 2024,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - Affaires générales le 18 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : FIXE l'enveloppe globale de Dotation de solidarité communautaire (DSC) au montant inscrit au budget primitif 2024, soit un million d'euros.

ARTICLE 2 : REPARTIT la DSC entre les communes membres de la manière suivante :

DSC 2024	DSC 2024 (€)
Achères	66 192
Les Alluets-le-Roi	1 748
Andrésy	33 109
Arnouville-lès-Mantes	986
Aubergenville	21 094
Auffreville-Brasseuil	759
Aulnay-sur-Mauldre	1 465
Boinville-en-Mantois	157
Bouafle	3 538
Breuil-Bois-Robert	931
Brueil-en-Vexin	732
Buchelay	4 053
Carrières-sous-Poissy	53 553
Chanteloup-les-Vignes	32 932
Chapet	2 335
Conflans-Sainte-Honorine	84 508
Drocourt	730
Ecquevilly	7 587
Épône	11 412
Évecquemont	848
La Falaise	924
Favrieux	150
Flacourt	185

Flins-sur-Seine	2 287
Follainville-Dennemont	3 646
Fontenay-Mauvoisin	276
Fontenay-Saint-Père	1 319
Gaillon-sur-Montcient	973
Gargenville	15 675
Goussonville	559
Guernes	1 535
Guerville	2 250
Guitrancourt	278
Hardricourt	3 340
Hargeville	354
Issou	7 517
Jambville	958
Jouy-Mauvoisin	741
Jumeauville	733
Juziers	8 229
Lainville-en-Vexin	1 104
Limay	36 562
Magnanville	15 924
Mantes-la-Jolie	149 451
Mantes-la-Ville	59 678
Médan	1 747
Méricourt	551
Meulan-en-Yvelines	25 940
Mézières-sur-Seine	6 455
Mézy-sur-Seine	3 830
Montalet-le-Bois	416
Morainvilliers	4 658
Mousseaux-sur-Seine	685
Les Mureaux	89 411
Nézel	1 976
Oinville-sur-Montcient	1 414
Orgeval	7 994
Perdreauville	736
Poissy	68 256
Porcheville	1 887
Rolleboise	480
Rosny-sur-Seine	15 984
Sailly	403
Saint-Martin-la-Garenne	487
Soindres	944
Le Tertre-Saint-Denis	108
Tessancourt-sur-Aubette	1 459
Triel-sur-Seine	27 751
Vaux-sur-Seine	8 781
Verneuil-sur-Seine	49 698
Vernouillet	24 729
Vert	1 234
Villennes-sur-Seine	8 669
TOTAL	1 000 000

ARTICLE 3 : NOTIFIE la présente délibération à l'ensemble des communes membres.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal 2024 pour un montant de 1 000 000 € (un million d'euros) au chapitre 73, article 739212.

Détail des votes :

131 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION : LEFRANC Christophe

4 NE PREND PAS PART : BOURSALI Karim, COGNET Raphaël, DOS SANTOS Sandrine, EL ASRI Sabah

CC_2024-06-27_33 - TAXE D'AMENAGEMENT MAJORE : SECTEUR GARE VERNOUILLET-VERNEUIL, COMMUNE DE VERNOUILLET

Rapporteur : Pierre-Yves DUMOULIN

EXPOSÉ

La Taxe d'Aménagement (TA) est due à l'occasion des opérations de construction, de reconstruction et d'extension, d'aménagement. La Communauté urbaine a, par délibération du 29 juin 2023, fixé le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Ce taux peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux (article 1635 quater N du code général des impôts). Dans ce cas, la Communauté urbaine fixe le taux majoré par délibération motivée dans les conditions prévues au II de l'article 1639 A.

La commune de Vernouillet a saisi la Communauté urbaine pour définir un secteur de Taxe d'Aménagement Majoré (TAM). Le secteur concerné est à proximité de la gare Vernouillet-Verneuil qui sera desservie par EOLE, et donc en limite communale avec Verneuil-sur-Seine. Il est constitué de zones urbaines composées de bâtis peu denses et d'une zone à urbaniser. L'ensemble bénéficie d'un cadre d'aménagement (PLUi et servitudes) permettant des projets sur opportunités. Sur la base des faisabilités urbaines théoriques, un potentiel de 300 nouveaux logements représentant 21 000 m² est identifié. Ces possibilités de densification bénéficient aussi d'un levier attractif car situées dans le périmètre de taux réduit de TVA.

Pour accompagner ces développements résidentiels, la commune a identifié la rénovation et l'extension des capacités d'accueil des équipements scolaires et périscolaires existants du secteur de rattachement scolaire.

Equipements publics	Description des travaux	Coût prévisionnel
Ecole élémentaire Fratellini	Augmentation de la capacité d'accueil par restructuration et réagencement (comprenant une démolition partielle) de l'ensemble bâti	2 315 K€ HT
Ecole maternelle Fratellini	Augmentation de la capacité d'accueil par restructuration et réagencement et extension de l'ensemble bâti	2 037 K€ HT

Les études basées sur les coûts de construction des équipements scolaires pour un programme de logements donné montrent qu'un taux de 20% ne couvrirait pas les coûts engendrés, d'autant qu'un abattement de droit commun de 50 % sur la valeur forfaitaire de TA au m² s'applique.

Au regard de la charge financière des investissements sur les équipements et services publics communaux, il est proposé d'instaurer une TAM à 20 %.

La TAM mise en place ne comprend pas le financement des travaux d'assainissement (collecteur, branchement, ouvrages annexes). La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sera en conséquence toujours applicable sur ces secteurs, ainsi que le paiement des travaux de branchement, lors du raccordement au réseau.

Suivant les dispositions du code général des impôts, et plus particulièrement son article 1639 A, la délibération s'y rapportant est prise avant le 1er juillet N pour être applicable à compter de l'année suivante N+1.

Dans sa délibération en date du 14 décembre 2023 la Communauté urbaine a défini les modalités de partage de la taxe d'aménagement avec ses communes membres.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de fixer un taux de la taxe d'aménagement majoré à 20 % sur le secteur de la gare de la commune de Vernouillet tel que défini et cartographié (périmètre) en annexe 1, et précisé (état parcellaire) en annexe 2,
- d'indiquer que la PFAC reste applicable dans le périmètre de la TAM institué dans le cadre de la présente délibération,
- de rappeler que le taux fixé dans la présente délibération sera applicable à compter de l'année suivante, soit à compter du 1^{er} janvier 2025,
- de rappeler que les modalités de reversement par la Communauté urbaine à la commune et définies par la délibération n° CC_2023-12-14_38 s'appliquent,
- de reporter la délimitation du secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, à titre d'information,
- de préciser que cette délibération sera notifiée aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été rendue exécutoire, qu'elle produit ses effets tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5215-20,

VU le code général des impôts et notamment ses articles 1635 quater L et suivants et 1639 A,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-4 du code de l'urbanisme,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2023-06-29_21 du 29 juin 2023 relative à la modification des taux non majorés de taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2023-12-14_38 du 14 décembre 2023 relative aux modalités de reversement aux communes de la taxe d'aménagement,

VU le courrier du Maire de Vernouillet en date du 19 février 2024 sollicitant l'instauration d'un périmètre de taxe d'aménagement à taux majoré,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 18 juin 2024,

Pascal COLLADO précise que la majoration de la taxe ne concerne que la commune de Vernouillet. Il remercie le travail collaboratif des services de la Communauté urbaine. Il rappelle la volonté de mettre cette taxe en place dès cette année en raison des projets de logement, en plus de la restructuration du quartier du Parc. Il était normal que l'ensemble des promoteurs participent aux investissements induits, tant pour la Communauté urbaine que pour la commune en termes d'équipement public.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : FIXE un taux de la Taxe d'Aménagement Majoré à 20 % sur le secteur de la gare de la commune de Vernouillet tel que défini et cartographié (périmètre) en annexe 1, et précisé (état parcellaire) en annexe 2.

ARTICLE 2 : INDIQUE que la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) reste applicable dans le périmètre de la taxe d'aménagement majorée institué dans le cadre de la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que le taux fixé dans la présente délibération sera applicable à compter de l'année suivante, soit à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que les modalités de reversement par la Communauté urbaine à la commune et définies par la délibération du Conseil communautaire n° CC_2023-12-14_38 s'appliquent.

ARTICLE 5 : REPORTE la délimitation du secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, à titre d'information.

ARTICLE 6 : PRECISE que cette délibération sera notifiée aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été rendue exécutoire et qu'elle produit ses effets tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée.

Détail des votes :

121 POUR

0 CONTRE :

8 ABSTENTION : AUFRECHTER Fabien, DIOP Dieynaba, ESCRIBANO-OBEJO Maria, GODARD Carole, HAMARD Patricia, LEFRANC Christophe, MELSENS Olivier, VIREY Louis-Armand

7 NE PREND PAS PART : BOURSALI Karim, BREARD Jean-Claude, CALLONNEC Gaël, COGNET Raphaël, DOS SANTOS Sandrine, EL ASRI Sabah, MOISAN Bernard

CC_2024-06-27_34 - TAXE D'AMENAGEMENT MAJORE : SECTEUR HYPER CENTRE-VILLE DE VERNOUILLET

Rapporteur : Pierre-Yves DUMOULIN

EXPOSÉ

La Taxe d'Aménagement (TA) est due à l'occasion des opérations de construction, de reconstruction et d'extension, d'aménagement. La Communauté urbaine a, par délibération du 29 juin 2023, fixé le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Ce taux peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux (article 1635 quater N du code général des impôts). Dans ce cas, la Communauté urbaine fixe le taux majoré par délibération motivée dans les conditions prévues au II de l'article 1639 A.

La commune de Vernouillet a saisi la Communauté urbaine pour définir un secteur de Taxe d'Aménagement Majorée (TAM). Le secteur concerne l'hyper centre-ville, lequel offre des possibilités, par regroupement de plusieurs parcelles d'habitat individuel, de construction d'habitats collectifs. Ces possibilités de densification bénéficient aussi d'un levier attractif car situées dans le périmètre de taux réduit de TVA et dans l'aire d'influence de la gare Eole Vernouillet-Verneuil.

Pour accompagner ces développements potentiels, dans un environnement contraint d'hyper centre-ville (trame viaire, stationnement), des interventions sur les espaces publics sont nécessaires. Elles

toucheront à la requalification des espaces publics circulés, tels que la rue du Clos des vignes, l'avenue Montaigne, la rue Paul Doumer, la rue Eugène Bourdillon, pour y améliorer et répondre aux besoins de mobilités dans un contexte d'augmentation du trafic et des usagers.

Au regard de ces investissements publics à réaliser afin d'accompagner les potentiels développements en hyper centre-ville en intervenant sur les espaces publics, il est proposé d'instaurer une TAM de sorte à assurer une participation des promoteurs à ces investissements.

La TAM mise en place ne comprend pas le financement des travaux d'assainissement (collecteur, branchement, ouvrages annexes). La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sera en conséquence toujours applicable sur ce secteur, ainsi que le paiement des travaux de branchement, lors du raccordement au réseau.

Suivant les dispositions du code général des impôts et plus particulièrement son article 1639 A, la délibération s'y rapportant est prise avant le 1^{er} juillet N pour être applicable à compter de l'année suivante N+1.

Dans sa délibération en date du 14 décembre 2023, la Communauté urbaine a défini les modalités de partage de la TA avec ses communes membres.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de fixer un taux de la TAM à 20 % sur le secteur de l'hyper centre-ville de Vernouillet tel que défini et cartographié (périmètre) en annexe 1, et précisé (état parcellaire) en annexe 2,
- d'indiquer que la PFAC reste applicable dans le périmètre de la TAM institué dans le cadre de la présente délibération,
- de rappeler que le taux fixé dans la présente délibération sera applicable à compter de l'année suivante, soit à compter du 1^{er} janvier 2025,
- de rappeler que les modalités de reversement par la Communauté urbaine à la commune et définies par la délibération n° CC_2023-12-14_38 s'appliquent,
- de reporter la délimitation du secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, à titre d'information,
- de préciser que cette délibération sera notifiée aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été rendue exécutoire, qu'elle produit ses effets tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5215-20,

VU le code général des impôts et notamment ses articles 1635 quater L et suivants et 1639 A,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-4,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2023-06-29_21 du 29 juin 2023 relative à la modification des taux non majorés de taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2023-12-14_38 relative aux modalités de reversement aux communes de la taxe d'aménagement,

VU le courrier du Maire de Vernouillet en date du 19 février 2024 sollicitant l'instauration d'un périmètre de taxe d'aménagement à taux majoré,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 18 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : FIXE un taux de la Taxe d'Aménagement Majoré à 20 % sur le secteur de l'hyper centre-ville de Vernouillet tel que défini et cartographié (périmètre) en annexe 1, et précisé (état parcellaire) en annexe 2.

ARTICLE 2 : INDIQUE que la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif reste applicable dans le périmètre de la Taxe d'Aménagement Majorée institué dans le cadre de la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que le taux fixé dans la présente délibération sera applicable à compter de l'année suivante, soit à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que les modalités de reversement par la Communauté urbaine à la commune et définies par la délibération du Conseil communautaire n° CC_2023-12-14_38 s'appliquent.

ARTICLE 5 : REPORTE la délimitation du secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, à titre d'information.

ARTICLE 6 : PRECISE que cette délibération sera notifiée aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été rendue exécutoire et qu'elle produit ses effets tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée.

Détail des votes :

122 POUR

0 CONTRE :

5 ABSTENTION : DIOP Dieynaba, ESCRIBANO-OBEJO Maria, HAMARD Patricia, LEFRANC Christophe, VIREY Louis-Armand

9 NE PREND PAS PART : BREARD Jean-Claude, CALLONNEC Gaël, DANFAKHA Papa-Waly, DELRIEU Christophe, DOS SANTOS Sandrine, EL ASRI Sabah, GARAY François, LEBOUIC Michel, ZAMMIT-POPESCU Cécile

CC_2024-06-27_35 - TAXE D'AMENAGEMENT MAJORE : ZONE UBA DE MEULAN-EN-YVELINES ET DE GAILLON-SUR-MONTCIENT A L'ECHELLE DE L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) SECTEUR DES AULNES

Rapporteur : Pierre-Yves DUMOULIN

EXPOSÉ

La Taxe d'Aménagement (TA) est due à l'occasion des opérations de construction, de reconstruction et d'extension, d'aménagement. La Communauté urbaine a, par délibération du 29 juin 2023, fixé le taux de la TA à 5 % sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Ce taux peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux (article 1635 quater N du code général des impôts). Dans ce cas, la Communauté urbaine fixe le taux majoré par délibération motivée dans les conditions prévues au II de l'article 1639 A.

Les communes de Meulan-en-Yvelines et de Gaillon-sur-Montcient ont saisi la Communauté urbaine pour définir un secteur de Taxe d'Aménagement Majorée (TAM). Le secteur en question concerne l'intégralité de la zone UBa du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) située sur les territoires de Meulan-en-Yvelines et de Gaillon-sur-Montcient, zone située intégralement dans l'Orientation

d'Aménagement et de Programmation (OAP) secteur des Aulnes. Ledit secteur a vocation à muter et à se densifier tout en promouvant une mixité programmatique. Sur la base des faisabilités urbaines théoriques, un potentiel de 190 nouveaux logements représentant 12 500 m² est identifié.

Afin d'accompagner le développement de ce nouveau quartier aux portes du Vexin, des interventions sur les équipements scolaires - notamment la restructuration complète du groupe scolaire Paradis (démolition/reconstruction et extension) – et sur les réseaux (extensions) seront nécessaires pour répondre aux besoins de l'arrivée de nouvelles populations.

<i>Programmation et coûts théoriques Groupe scolaire Paradis</i>
Nombre de classes avant restructuration : 14 classes
Nombre de classes prévisionnel après restructuration : 18 classes
Coût théorique prévisionnel : 14 400 000 € HT (soit un coût de 800 000 € HT par classe)

Au regard de ces investissements publics à réaliser afin d'accompagner la mutation de la zone UBa sur les villes de Meulan-en-Yvelines et de Gaillon-sur-Montcient, il est proposé d'instaurer une TAM de sorte à assurer une participation des promoteurs à ces investissements.

La TAM mise en place ne comprend pas le financement des travaux d'assainissement (collecteur, branchement, ouvrages annexes). La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sera en conséquence toujours applicable sur ces secteurs, ainsi que le paiement des travaux de branchement, lors du raccordement au réseau.

Suivant les dispositions du code général des impôts, et plus particulièrement son article 1639 A, la délibération s'y rapportant est prise avant le 1^{er} juillet N pour être applicable à compter de l'année suivante N+1.

Il est rappelé que, par délibération en date du 14 décembre 2023, la Communauté urbaine a défini les modalités de partage de la TA avec ses communes membres.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- De fixer un taux de TAM à 15 % sur la zone UBa de Meulan-en-Yvelines et de Gaillon-sur-Montcient à l'échelle de l'OAP secteur des Aulnes tel que défini et cartographié (périmètre) en annexe 1, et précisé (état parcellaire) en annexe 2,
- D'indiquer que la PFAC reste applicable dans le périmètre de la taxe d'aménagement majorée institué dans le cadre de la présente délibération,
- De rappeler que le taux fixé dans la présente délibération sera applicable à compter de l'année suivante, soit à compter du 1^{er} janvier 2025,
- De rappeler que les modalités de reversement par la Communauté urbaine à la commune et définies par la délibération du Conseil communautaire n° CC_2023-12-14_38 s'appliquent,
- De reporter la délimitation du secteur dans les annexes du PLUi, à titre d'information,
- De préciser que cette délibération sera notifiée aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été rendue exécutoire, qu'elle produit ses effets tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5215-20,

VU le code général des impôts et notamment ses articles 1635 quater L et suivants et 1639 A,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-4,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2023-06-29_21 du 29 juin 2023 portant modification des taux non majorés de taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2023-12-14_38 du 14 décembre 2023 portant modalités de reversement aux communes de la taxe d'aménagement,

VU le courrier du Maire de Meulan-en-Yvelines en date du 22 novembre 2023 sollicitant l'instauration d'un périmètre de taxe d'aménagement à taux majoré,

VU le courrier du Maire de Gaillon-sur-Montcient en date du 26 avril 2024 sollicitant l'instauration d'un périmètre de taxe d'aménagement à taux majoré,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 18 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : FIXE un taux de la Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) à 15 % sur la zone UBa de Meulan-en-Yvelines et de Gaillon-sur-Montcient à l'échelle de l'OAP « secteur des Aulnes » tel que défini et cartographié (périmètre) en annexe 1, et précisé (état parcellaire) en annexe 2.

ARTICLE 2 : INDIQUE que la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) reste applicable dans le périmètre de la taxe d'aménagement majorée institué dans le cadre de la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que le taux fixé dans la présente délibération sera applicable à compter de l'année suivante, soit à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que les modalités de reversement par la Communauté urbaine à la commune et définies par la délibération du Conseil communautaire n° CC_2023-12-14_38 s'appliquent.

ARTICLE 5 : REPORTE la délimitation du secteur dans les annexes du PLUi, à titre d'information.

ARTICLE 6 : PRECISE que cette délibération sera notifiée aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été rendue exécutoire et qu'elle produit ses effets tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée.

Détail des votes :

124 POUR

0 CONTRE :

5 ABSTENTION : DIOP Dieynaba, ESCRIBANO-OBEJO Maria, HAMARD Patricia, LEFRANC Christophe, VIREY Louis-Armand

7 NE PREND PAS PART : BOURSALI Karim, BROSSE Laurent, CALLONNEC Gaël, COGNET Raphaël, DOS SANTOS Sandrine, EL ASRI Sabah, PRELOT Charles

CC_2024-06-27_36 - OPERATION D'AMENAGEMENT COMMUNAL CENTRE-VILLE A LIMAY : ACCORD DE LA COMMUNAUTE URBAINE SUR LE PERIMETRE ET LA PARTICIPATION FINANCIERE AUX EQUIPEMENTS PUBLICS REMIS A LA COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur : Pierre-Yves DUMOULIN

EXPOSÉ

La commune de Limay est maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement pour la redynamisation et la requalification du centre-ville. Pour réaliser cette opération, la commune a conclu le 17 décembre 2015 un traité de concession avec la Société d'Economie Mixte des Yvelines (SEM Yvelines), devenue depuis Société Anonyme d'Economie Mixte CITALLIOS (SAEM CITALLIOS).

Le traité de concession prévoyait notamment la construction de 250 logements répartis autour de 3 îlots, le programme des équipements publics comportant la requalification des voiries attenantes aux îlots et la participation financière de la commune aux équipements publics, notamment pour l'espace public (voirie, réseaux) la somme de 2 755 000 € HT à laquelle s'ajoute la TVA.

En décembre 2015, la commune exerçait la compétence voirie et a donc pu valablement établir le programme des équipements publics relatif à la voirie et aux réseaux et fixer le montant de sa participation financière.

Depuis la création de la Communauté urbaine en 2016, cette dernière a été substituée aux engagements de la commune pour les équipements réalisés dans le cadre de l'opération d'aménagement et relevant de la compétence voirie et réseaux, compétence transférée à l'intercommunalité.

Dans ce contexte, l'article 3 du traité de concession trouve à s'appliquer. Il prévoit que : « l'accord des collectivités ou groupements de collectivités ainsi que celui des concessionnaires de service public, destinataires des équipements publics visés au programme des équipements publics sur le principe de la réalisation de ces équipements, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine et sur leur participation au financement doit être recueilli ».

Concerné par un périmètre archéologique, les parcelles maîtrisées à l'amiable de l'îlot 1 ont été soumises à des fouilles préalables sur avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles. Les résultats ont mis en évidence un patrimoine archéologique remarquable à l'échelle de l'Île-de-France qu'il convient de préserver. Ces conclusions ont amené à revoir à la baisse le parti d'aménagement de l'îlot 1 et d'ajouter un 4^{ème} îlot à la concession. L'ajout de ce nouvel îlot nécessite également la requalification d'une voirie publique supplémentaire : la rue des Coutures. L'opération d'aménagement doit ainsi évoluer dans son programme de constructions, son périmètre et son programme des équipements publics.

La Communauté urbaine, compétente en voirie et réseaux, est appelée à donner son accord sur les modifications apportées. Elles concernent à la fois le périmètre des équipements publics relevant de sa compétence, et la participation financière.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de donner l'accord de la Communauté urbaine sur les périmètres des aménagements des espaces publics et les domanialités à terme suivant l'annexe 1,
- de donner l'accord de la Communauté urbaine sur la participation financière associée aux aménagements projetés des espaces publics relevant de la compétence de la Communauté urbaine et actualisée à 2 800 000 € HT à laquelle s'ajoute la TVA, soit 3 360 000 € TTC,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération,
- de préciser que la dépense fait l'objet d'une inscription budgétaire AP/CP développement communal.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20, L. 5211-41-3,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 300-4,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le traité de concession du 23 décembre 2015 et ses avenants conclus entre la commune de Limay et l'aménageur SAEM Citallios,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 18 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DONNE son accord sur les périmètres des aménagements des espaces publics et les domanialités à terme suivant l'annexe 1.

ARTICLE 2 : DONNE son accord sur la participation financière associée aux aménagements projetés des espaces publics relevant de la compétence de la Communauté urbaine arrêtée à 2 800 000 € HT (deux-millions-huit-cent-mille euros hors taxe) à laquelle s'ajoute la TVA, soit 3 360 000 € TTC (trois-millions-trois-cent-soixante-mille euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

ARTICLE 4 : PRECISE que la dépense fait l'objet d'une inscription budgétaire en AP/CP développement communal.

Détail des votes :

127 POUR

0 CONTRE :

2 ABSTENTION : LEFRANC Christophe, NAUTH Cyril

7 NE PREND PAS PART : BOURE Denis, DE JESUS-PEDRO Nelson, DOS SANTOS Sandrine, EL ASRI Sabah, MAUREY Daniel, MOUTENOT Laurent, NICOT Jean-Jacques

CC_2024-06-27_37 - MISE EN PLACE DU PRELEVEMENT AUTOMATIQUE POUR LE REGLEMENT DES COTISATIONS ANNUELLES AU CONSERVATOIRE QUINCY JONES A PARTIR DU 1ER SEPTEMBRE 2024

Rapporteur : Laurent BROSSE

EXPOSÉ

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) Quincy Jones, établissement culturel d'enseignement artistique situé à Mantes-la-Jolie, propose à ses usagers différents modes de paiement pour le règlement de leurs cotisations annuelles.

A ce jour, seules les échéances en 8 fois peuvent être payées par prélèvement automatique. Les autres échéances ne pouvant être réglées que par carte bancaire, chèques ou espèces.

Au regard des demandes des familles, du volume de règlement en numéraire et par chèque, il paraît opportun de proposer la mise en place du prélèvement automatique pour toutes les échéances.

La mise en place de cette offre de prélèvement est un moyen de paiement adapté aux créances des collectivités locales. De plus, elle offre à l'usager la tranquillité d'esprit et l'assurance d'un paiement dans les délais. Enfin, réduit le traitement manuel des chèques, espèces et carte bancaire tout en assurant des flux financiers à des dates choisies et connues.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la mise en place du prélèvement automatique pour toutes les échéances de paiement des cotisations au Conservatoire à Rayonnement Départemental Quincy Jones,
- de préciser que les recettes correspondantes sont inscrites au budget 2024, chapitre 70 – nature 7062,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-07-08_29 du 8 juillet 2021 portant révision des tarifs de la scolarité musique, théâtre et danse du Conservatoire à Rayonnement Départemental,

VU l'avis favorable émis par la Commission 2 - Action culturelle-Sport-Tourisme le 18 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise en place du prélèvement automatique pour toutes les échéances de paiement des cotisations au Conservatoire à Rayonnement Départemental Quincy Jones.

ARTICLE 2 : PRECISE que les recettes correspondantes sont inscrites au budget 2024, chapitre 70 – nature 7062.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Détail des votes :

131 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION : LEFRANC Christophe

4 NE PREND PAS PART : DIOP Ibrahima, DOS SANTOS Sandrine, EL ASRI Sabah, KONKI Nicole

CC_2024-06-27_38 - CONTRAT LOCAL D'EDUCATION ARTISTIQUE : EVOLUTION DES TARIFS ET AVENANT N°1

Rapporteur : Laurent BROSSE

EXPOSÉ

Le 12 décembre 2019, la Communauté urbaine s'est engagée conjointement avec l'académie de Versailles et la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France autour d'un Contrat Local d'Education Artistique (CLEA) d'une durée de quatre ans (2020-2024), soit jusqu'au 30 juin 2024.

En moyenne, 800 participants des communes et des structures (établissements scolaires, associations, établissements médico-sociaux ...) ont pu bénéficier annuellement de ces ateliers de sensibilisation à l'art et à la culture.

Afin de continuer à faciliter l'accès des publics concernés aux œuvres et ressources artistiques du territoire, il est nécessaire de conclure un avenant et de prolonger le CLEA jusqu'au 30 juin 2025.

Pour ce faire et tout en préservant la gratuité pour les publics des équipement culturels de la Communauté urbaine et l'encadrement des désistements potentiels, il convient de réviser les tarifs en vigueur, prévus pour des résidences d'une durée de deux ans, afin d'établir une grille tarifaire annuelle.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'abroger la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-06-30_37 du 30 juin 2022 relative aux tarifs CLEA,
- d'approuver l'avenant n°1 au CLEA conclu avec l'académie de Versailles et la DRAC,
- d'approuver la grille tarifaire jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que les crédits seront imputés au budget 2024, chapitre 74, article 747888 et chapitre 011, article 6042, fonction 311.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2019_12_12_32 du 12 décembre 2019 relative au CLEA avec l'académie de Versailles et la DRAC,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-06-30_37 du 30 juin 2022 relative aux tarifs CLEA,

VU l'avis favorable émis par la Commission 2 - Action culturelle-Sport-Tourisme le 18 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-06-30_37 du 30 juin 2022 portant sur la fixation des tarifs CLEA.

ARTICLE 2 : APPROUVE l'avenant n°1 au CLEA conclu avec l'académie de Versailles et la DRAC.

ARTICLE 2 : APPROUVE la grille tarifaire jointe en annexe.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : PRECISE que les crédits seront imputés au budget 2024, chapitre 74, article 747888 et chapitre 011, article 6042, fonction 311.

Détail des votes :

130 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION : LEFRANC Christophe

5 NE PREND PAS PART : BEGUIN Gérard, CALLONNEC Gaël, DOS SANTOS Sandrine, EL ASRI Sabah, ESCRIBANO-OBEJO Maria

CC_2024-06-27_39 - EVOLUTION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DU PARC AUX ETOILES

Rapporteur : Laurent BROSSE

EXPOSE

En 2012, la Communauté d'agglomération des 2 Rives de Seine, a doté le Parc aux étoiles, Centre de Culture Scientifique, Technique et Industrielle (CCSTI) des Yvelines, d'un conseil scientifique afin que ce dernier puisse mener ses missions avec l'appui de la communauté scientifique.

Les centres de culture scientifique agissent en partenariat avec le monde de la recherche, de l'éducation, des entreprises, et du secteur associatif. Ils remplissent un rôle d'assembleur territorial au service de la culture scientifique dans toute sa diversité avec l'aide des collectivités locales, et des structures nationales et internationales.

Pour répondre aux différentes orientations de la Communauté urbaine, à celles fixées par l'AMCSTI (Association des Musées et centres pour le développement de la Culture Scientifique, Technique et Industrielle) mais également aux nouvelles pratiques culturelles des publics, il est nécessaire de faire évoluer ce conseil en conseil scientifique et pédagogique.

Ce conseil scientifique et pédagogique aura ainsi pour missions de :

- mobiliser et fédérer la communauté scientifique autour du Parc aux étoiles au travers de partenariats avec les Universités, le secteur industriel et associatif,
- apporter un crédit dans le cadre de réflexions sur le développement d'activités, l'accueil et l'éducation du public aux sciences,
- proposer l'organisation de journées techniques, de séminaires, colloques ou conférences permettant de croiser le monde de la recherche, le secteur industriel ainsi que le secteur éducatif et pédagogique.

Afin de pouvoir exercer ses compétences scientifiques autour des astro-sciences, tout en laissant la possibilité d'explorer d'autres disciplines, il convient d'en établir la composition.

Ce dernier se composera de huit personnalités scientifiques reconnues et membres issus du domaine pédagogique, tous bénévoles, qui seront désignés en Bureau communautaire. Le Vice-président délégué à la culture est Président du conseil scientifique.

Le mandat des membres du conseil scientifique et pédagogique est de 3 ans.

Le conseil scientifique et pédagogique peut auditionner des membres extérieurs sur des points précis.

Le conseil scientifique et pédagogique se réunira au Parc aux étoiles, au moins une fois par an sur convocation de son Président, adressée au moins sept jours avant la réunion. Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'abroger la délibération de la Communauté d'agglomération des deux rives de Seine n°10_10122012 du 10 décembre 2012,
- d'adopter l'évolution du conseil scientifique et pédagogique du Parc aux étoiles,
- d'approuver la structuration du conseil scientifique et pédagogique composé de huit personnalités scientifiques reconnues et membres issus du domaine pédagogique, tous bénévoles et désignés en Bureau communautaire,
- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération de la Communauté d'agglomération des deux rives de Seine n° 10_10122012 du 10 décembre 2012,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_05 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président,

VU l'avis favorable émis par la Commission 2 - Action culturelle-Sport-Tourisme le 18 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération de la Communauté d'agglomération des deux rives de Seine n° 10_10122012 du 10 décembre 2012.

ARTICLE 2 : ADOPTE l'évolution du conseil scientifique et pédagogique du Parc aux étoiles.

ARTICLE 3 : APPROUVE la structuration du conseil scientifique et pédagogique composé de huit personnalités scientifiques reconnues et membres issus du domaine pédagogique, tous bénévoles et désignés en Bureau communautaire.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

132 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION : LEFRANC Christophe

3 NE PREND PAS PART : BEGUIN Gérard, DOS SANTOS Sandrine, EL ASRI Sabah

CC_2024-06-27_40 - [TOURNAGES - EVOLUTION DE LA GRILLE TARIFAIRE](#)

Rapporteur : Laurent BROSSE

EXPOSÉ

Dans le cadre du développement de l'accueil de tournages sur le territoire, la Communauté urbaine a voté, le 16 décembre 2021, une grille tarifaire permettant le déroulement de ces derniers dans ses équipements.

Après deux ans de mise en œuvre et trente-six demandes de tournages au sein des équipements communautaires, il convient d'établir un bilan. Le nombre de tournages double chaque année, de 3 tournages en 2022 à 5 pour la seule période de janvier à mai 2024.

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'attractivité du territoire, la Communauté urbaine doit pouvoir poursuivre l'accompagnement de projets cinématographiques et audiovisuels et favoriser l'accessibilité à ses équipements administratifs, sportifs ou culturels.

Devant répondre à des demandes de productions pour des longs-métrages et/ou des temps de tournages de plus en plus longs, il convient aujourd'hui de réviser la grille tarifaire afin de mieux prendre en compte les tarifs appliqués pour ce type de production et notamment les périodes de montage et démontage.

Il est envisagé un abattement de 40% pour les périodes de montage et démontage, ainsi qu'une simplification de la grille tarifaire originale avec la suppression des conditions de superficie pour les bâtiments administratifs.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'abroger la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-12-16_21 du 16 décembre 2021,
- d'approuver la tarification selon la grille tarifaire jointe en annexe,

- de préciser que les recettes correspondantes sont inscrites au budget 2024, chapitre 75, article 752, fonction 633,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à la mise en application de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-12-16_21 du 16 décembre 2021 relative à l'accueil de tournages et à la création de tarifs,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la grille de tarifs en annexe,

VU l'avis favorable émis par la Commission 2 - Action culturelle-Sport-Tourisme le 18 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-12-16_21 relative à l'accueil de tournages et à la création de tarifs.

ARTICLE 2 : APPROUVE la tarification selon la grille tarifaire jointe en annexe.

ARTICLE 3 : PRECISE que les recettes sont inscrites au budget 2024, chapitre 75, article 752, fonction 633.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer tout document relatif à la mise en application de la présente délibération.

Détail des votes :

132 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

4 NE PREND PAS PART : BEGUIN Gérard, DOS SANTOS Sandrine, EL ASRI Sabah, LEFRANC Christophe

CC_2024-06-27_41 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CROUS DE L' ACADEMIE DE VERSAILLES ET LA COMMUNAUTE URBAINE POUR L'ETABLISSEMENT D'UN PASS CONTRIBUTION DE VIE ETUDIANTE ET DE CAMPUS (CVEC) : RENOUVELLEMENT

Rapporteur : Sabine OLIVIER

EXPOSÉ

Pour faciliter l'accès aux pratiques sportives et culturelles des étudiants, la Communauté urbaine a, depuis le 1^{er} janvier 2023, engagé un partenariat avec le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de l'académie de Versailles dans le cadre du pass Contribution de Vie Etudiante et de Campus (CVEC).

Les étudiants en possession d'un pass CVEC, présenté sous forme de carnet de tickets (contremarques), ont accès aux établissements culturels et sportifs partenaires. Un ticket équivaut à un droit d'entrée.

En échange de la possibilité d'obtenir une entrée auprès du partenaire, le CROUS s'engage au remboursement intégral sur présentation de l'ensemble des contremarques.

Le pass CVEC est ainsi accepté aux entrées des équipements communautaires gérés en régie :

- les six piscines (Les Mureaux, Porcheville, Andrésy, Verneuil-sur-Seine et les deux piscines de Poissy) ;
- la patinoire de Mantes-la-Jolie ;
- quatre des cinq équipements culturels dans le cadre de leur billetterie (centre de la danse, parc aux étoiles, théâtre de la Nacelle, conservatoire à rayonnement départemental). La médiathèque des Mureaux n'est pas incluse dans le dispositif compte tenu de la gratuité accordée aux étudiants.

Ce partenariat a fait l'objet de deux conventions, l'une pour les pratiques sportives et l'autre pour les pratiques culturelles, conclues jusqu'à la date du 31 août 2024. Deux nouvelles conventions sont à conclure pour un an, à partir du 1^{er} septembre 2024.

Le CROUS s'engage à communiquer auprès des étudiants son partenariat avec la Communauté urbaine par le biais d'une newsletter ainsi que d'un livret édité en ligne et d'apposer le logo de la Communauté urbaine sur l'ensemble de ces publications.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le renouvellement du dispositif pass CVEC du CROUS de l'académie de Versailles,
- d'autoriser le Président à signer les conventions permettant l'accès à des structures culturelles et à des structures sportives,
- de préciser que les recettes seront imputées sur les budgets des équipements, chapitre 70.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants,

VU le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-12-15_29 du 15 décembre 2022 portant approbation de la convention de partenariat entre le CROUS de l'académie de Versailles et la Communauté urbaine pour l'établissement d'un pass CVEC,

VU le projet de convention partenariale entre le CROUS de l'académie de Versailles et la Communauté urbaine pour l'établissement d'un pass CVEC CROUS permettant l'accès à des structures culturelles,

VU le projet de convention partenariale entre le CROUS de l'académie de Versailles et la Communauté urbaine pour l'établissement d'un pass CVEC CROUS permettant l'accès à des structures sportives,

VU l'avis favorable émis par la Commission 2 - Action culturelle-Sport-Tourisme le 18 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le renouvellement du dispositif pass CVEC du CROUS de l'académie de Versailles.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer les conventions permettant l'accès à des structures culturelles et à des structures sportives.

ARTICLE 3 : PRECISE que les recettes seront imputées sur les budgets des équipements, chapitre 70.

Détail des votes :

129 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION : LEFRANC Christophe

6 NE PREND PAS PART : BEGUIN Gérard, BOURSALI Karim, COGNET Raphaël, DOS SANTOS Sandrine, EL ASRI Sabah, POURCHE Fabrice

CC_2024-06-27_42 - EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE L'EAUBELLE A MEULAN-EN-YVELINES : CHOIX DU MODE DE GESTION

Rapporteur : Sabine OLIVIER

EXPOSÉ

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence entretien, gestion et animation d'équipements sportifs lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire, la Communauté urbaine gère l'ensemble des piscines du territoire.

Lors du Conseil communautaire du 28 septembre 2017, la Communauté urbaine a défini les équipements d'intérêt communautaire, parmi lesquels l'ensemble des piscines actuelles et futures.

A ce jour, la Communauté urbaine gère onze équipements aquatiques, dont six en régie.

Le centre aquatique l'Eaubelle à Meulan-en-Yvelines était géré par le biais d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) arrivant à échéance le 8 juillet 2022.

Depuis le 9 juillet 2022, ce centre aquatique est fermé pour des travaux importants de rénovations et de modernisations menés par la Communauté urbaine.

Après étude des différents modes de gestion, la Communauté urbaine a décidé de recourir au principe de la DSP.

Compte tenu de la durée nécessaire à la passation d'un contrat de concession de service public, la Communauté urbaine doit dès à présent initier une procédure de mise en concurrence pour le choix du futur concessionnaire si elle souhaite recourir à ce mode de gestion.

Conformément à l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le rapport annexé présente les différents modes de gestion envisageables ainsi que les caractéristiques des prestations qui devront être exécutées par le futur concessionnaire, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Président d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il ressort de ce rapport que la concession de service public apparaît être le mode de gestion le plus adapté pour les raisons suivantes :

- Un équipement aquatique présente un caractère hybride fortement marqué, au confluent des secteurs publics et marchands (taux de recouvrement de + de 40 %) ;
- Un coût pour la collectivité (hors Redevance d'Occupation du Domaine Public) moins élevé (- 21% par rapport à un mode de gestion en régie) ;

- La gestion de tels équipements requiert un savoir-faire spécifique, à la fois technique et commercial (notamment pour la vente de prestations au grand public) ;
- Les piscines publiques sont des équipements structurellement déficitaires, l'exploitant doit alors compenser les sujétions de service public et les tarifications sociales mises en place par le développement d'activités rémunératrices à forte valeur ajoutée (activités aquatiques, de bien-être/détente, etc.) ;
- Les exigences croissantes de la population nécessitent de s'adapter en permanence et d'adopter les bonnes pratiques du secteur ;
- La personne publique souhaite laisser l'entière responsabilité technique, juridique et financière de l'équipement à un opérateur privé, qui en assurera la gestion ;
- La procédure de concession de service public, sans obligation de pondérer les critères, offre une plus grande capacité de négociation qui n'est pas offerte en marché public ;
- Il apparaît opportun de confier l'ensemble de la gestion de l'équipement à un opérateur économique spécialisé disposant d'un savoir-faire reconnu en la matière.

Il est ainsi proposé de renouveler le choix du mode de gestion pour cet équipement et de conclure un contrat de concession de service public pour une durée de soixante-trois mois à compter de sa notification. Il est à noter que celle-ci interviendra au plus tard trois mois avant la réouverture de l'équipement afin de pouvoir recruter dans un délai raisonnable les personnels nécessaires au fonctionnement du centre aquatique.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) a été préalablement consultée sur le choix du mode de gestion du service public, conformément à la réglementation en vigueur

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le principe du recours à la gestion déléguée du service public d'exploitation du centre aquatique l'Eaubelle à Meulan-en-Yvelines, sous la forme d'une concession de service public,
- d'approuver le contenu des principales caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation joint en annexe,
- d'autoriser le Président à engager et mener la procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, telle que prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux articles R. 3122-1 à R. 3125-2 du code de la commande publique.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles R. 3122-1 à R. 3125-2,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 10 juin 2024,

VU l'avis favorable émis par la Commission 2 - Action culturelle-Sport-Tourisme le 18 juin 2024,

Fabrice LEPINTE demande la différence entre la concession et la délégation de service public.

Sabine OLIVIER répond que la délégation de service public est un mode particulier de contrat de concession.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe du recours à la gestion déléguée du service public d'exploitation du centre aquatique l'Eaubelle à Meulan-en-Yvelines, sous la forme d'une concession de service public.

ARTICLE 2 : APPROUVE le contenu des principales caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation joint en annexe.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à engager et mener la procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, telle que prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux articles R. 3122-1 à R. 3125-2 du code de la commande publique.

Détail des votes :

123 POUR

0 CONTRE :

2 ABSTENTION : LEFRANC Christophe, NAUTH Cyril

11 NE PREND PAS PART : AIT Eddie, BARRON Philippe, BEGUIN Gérard, BRUSSEUX Pascal, CALLONNEC Gaël, COLLADO Pascal, DAMERGY Sami, DOS SANTOS Sandrine, EL ASRI Sabah, JAUNET Suzanne, MONNIER Georges

CC_2024-06-27_44 - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES DES COMMUNES DE LA MONTCIENT

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes ou leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages ont été soumis à un examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et ont fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale.

Le schéma directeur d'assainissement réalisé sur le périmètre des communes de Gaillon-sur-Montcient, Jambville, Oinville-sur-Montcient, Montalet-le-Bois et Lainville a permis de déterminer le projet de zonage.

Cette proposition de zonage a été soumise à enquête publique, organisée du vendredi 1^{er} mars 2024 au mardi 2 avril 2024 inclus, à l'issue de laquelle un avis favorable a été émis le 1^{er} mai 2024 par le commissaire enquêteur, Monsieur Laurent CADET.

Les plans du projet de zonage sont joints en annexe de la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver les plans de zonage d'assainissement collectif et non collectif, ainsi, que du zonage pluvial, des communes de la Montcient joints en annexe,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-8, L.2224-10 et R.2224-8,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU l'avis favorable en date 1^{er} mai 2024 du commissaire enquêteur, Monsieur Laurent CADET désigné par le tribunal administratif de Versailles,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4 - Vie quotidienne le 18 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE les plans de zonage d'assainissement collectif et non collectif, ainsi, que du zonage pluvial, des communes de la Montcient joints en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Détail des votes :

132 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION : LEFRANC Christophe

3 NE PREND PAS PART : CALLONNEC Gaël, DOS SANTOS Sandrine, EL ASRI Sabah

CC_2024-06-27_45 - CONVENTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE AVEC LE SYNDICAT DES EAUX DE PERDREAUVILLE POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES COMMUNES DE FAVRIEUX, FONTENAY-MAUVOISIN, JOUY-MAUVOISIN, LE TERTRE-SAINT-DENIS ET PERDREAUVILLE

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

Le Syndicat des Eaux de Perdreauxville et ses Environs (SEPE) alimente en eau potable les communes de Favrieux, Fontenay-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Le Tertre Saint Denis et Perdreauxville.

Ces cinq communes ont été retirées de droit du SEPE par arrêtés préfectoraux n° 2011353 du 19 décembre 2011 et n° 2012293 du 19 octobre 2012 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY).

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Communauté urbaine, issue de la fusion de six Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dont la CAMY, a repris les obligations de cette dernière au titre de sa compétence eau potable et notamment pour les communes de Favrieux, Fontenay-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Le Tertre Saint Denis et Perdreauville.

Pour autant, le SEPE alimente en eau potable les abonnés de ces cinq communes.

En conséquence, il convient d'établir une convention entre le SEPE et la Communauté urbaine afin de fixer les modalités administratives et financières pour la facturation des abonnés des communes de Favrieux, Fontenay-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Le Tertre Saint Denis et Perdreauville.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la convention fixant les modalités administratives et financières pour la facturation des abonnés des communes de Favrieux, Fontenay-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Le Tertre Saint Denis et Perdreauville alimentées en eau par le SEPE,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en application de la présente délibération,
- d'ajouter que les dépenses seront imputées au budget annexe eau potable pour un montant de 46 065 € HT au chapitre 65, autres charges de gestion courante, article 6588 charges diverses de gestion courante antenne 811108, service ouest.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-8,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines du 1^{er} février 2011, portant adoption de la convention entre la CAMY et le Syndicat des Eaux de Perdreauville et ses Environs,

VU le projet de convention et ses annexes,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4 - Vie quotidienne le 18 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention fixant les modalités administratives et financières pour la facturation des abonnés des communes de Favrieux, Fontenay-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Le Tertre Saint Denis et Perdreauville alimenté en eau par le SEPE.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

ARTICLE 3 : AJOUTE que les dépenses seront imputées au budget annexe eau potable pour un montant de 46 065 € HT (quarante-six-mille-soixante-cinq euros hors taxe) au chapitre 65, autres charges de gestion courante, article 6588 charges diverses de gestion courante antenne 811108, service ouest.

Détail des votes :

129 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION : LEFRANC Christophe

6 NE PREND PAS PART : BOURSALI Karim, CALLONNEC Gaël, COGNET Raphaël, CORBINAUD Fabien, DOS SANTOS Sandrine, EL ASRI Sabah

CC_2024-06-27_46 - CONVENTION DE VENTE D'EAU EN GROS AVEC LE SYNDICAT DES EAUX DE PERDREAUVILLE

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

Le syndicat des eaux de Perdreauville et ses environs (SEPE) alimente en eau potable les communes de Favrieux, Fontenay-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Le Tertre Saint Denis et Perdreauville.

Ces cinq communes ont été retirées de droit du SEPE par arrêtés préfectoraux n° 2011353 du 19 décembre 2011 et n° 2012293 du 19 octobre 2012 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY).

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Communauté urbaine, issue de la fusion de six EPCI dont la CAMY, a repris les obligations de cette dernière au titre de sa compétence eau potable et notamment pour les communes de Favrieux, Fontenay-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Le Tertre Saint Denis et Perdreauville.

Pour autant, le SEPE alimente en eau potable les abonnés de ces cinq communes.

En conséquence, il convient d'établir une convention entre le syndicat et la Communauté urbaine afin de fixer les modalités administratives et financières pour la facturation des abonnés des communes Favrieux, Fontenay-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Le Tertre Saint Denis et Perdreauville.

Pour toutes ces raisons, la présente convention a pour but de définir les modalités de vente d'eau entre la Communauté urbaine et le SEPE.

Les deux parties, signataires des présentes, souhaitent continuer la mise en place des moyens administratifs et techniques mutualisés afin d'assurer la parfaite continuité du service public de fourniture d'eau potable pour les abonnés de ces communes.

Le projet de convention proposé fixe les modalités techniques, administratives et financières pour la fourniture d'eau par le SEPE.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la convention de vente d'eau en gros du syndicat des eaux des Perdreauville et ses environs,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en application de la présente délibération,
- d'ajouter que les dépenses seront imputées au budget annexe eau potable pour un montant de 95 094 € HT au chapitre 011, charges à caractère général, article 605 achat d'eau antenne 811108, service ouest.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-8,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines du 1^{er} février 2011 portant adoption de la convention entre la CAMY et le Syndicat des Eaux de Perdreauville et ses environs,

VU le projet de convention et ses annexes,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4 - Vie quotidienne le 18 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de convention de vente d'eau en gros par le syndicat des eaux de Perdreauville et ses environs.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

ARTICLE 3 : AJOUTE que les recettes seront imputées au budget annexe eau potable, pour un montant de 95 094 € HT (quatre-vingt-quinze-mille-quatre-vingt-quatorze euros hors taxes) au chapitre 011, charges à caractère général, article 605 achat d'eau antenne 811108, service ouest.

Détail des votes :

131 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION : LEFRANC Christophe

4 NE PREND PAS PART : CALLONNEC Gaël, DAZELLE François, DOS SANTOS Sandrine, EL ASRI Sabah

CC_2024-06-27_47 - CONVENTION DE REVERSEMENT POUR LA CONTINUITE DU SERVICE DE TRANSPORT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES URBAINES SUITE A LA DISSOLUTION DU SIARH AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE : APPROBATION

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

Par arrêté inter préfectoral Yvelines-Val d'Oise du 22 décembre 2022, la fin de compétence du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil (SIARH) a été actée au 31 décembre 2022.

Dans ce cadre, à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023, la Communauté urbaine, la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS), la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) et le Syndicat Intercommunautaire pour l'Assainissement de la Région de Cergy Pontoise et du Vexin (SIARP) se sont substitués au SIARH pour le contrat de concession du service d'assainissement confié par le SIARH à la société Suez Eau France.

A ce titre, Suez se rémunérait auprès des usagers de chacun de ces Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) pour les prestations d'exploitation des ouvrages ex-syndicaux.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, la Communauté urbaine assure l'exploitation des ouvrages d'assainissement anciennement syndicaux, implantés sur le territoire des communes de son périmètre : Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine et Villennes-sur-Seine.

Les eaux usées et pluviales collectées sur les communes d'Aigremont et de Chambourcy se déversent sur le réseau de transport géré par la Communauté urbaine au travers d'une canalisation unitaire, d'une canalisation séparative d'eau usée et d'une canalisation séparative d'eaux pluviales au niveau de la route des Quarante Sous sur la commune de Poissy.

Ainsi, les effluents provenant de ces deux communes transitent par les ouvrages de la Communauté urbaine qui ne perçoit, pour autant, aucune redevance à ce titre auprès des abonnés concernés.

Cette situation nécessite que la CASGBS et la Communauté urbaine établissent une convention pour assurer la continuité du service de transport des eaux usées et pluviales du linéaire concerné, assortie de la participation financière inhérente.

Le projet de convention a pour objet de fixer les conditions administratives, techniques et financières du transport des eaux usées domestiques et assimilées et les eaux pluviales entre la CASGBS et la Communauté urbaine.

Il définit les engagements respectifs des parties dans le cadre de l'admission, du transfert des eaux usées domestiques ou assimilées et les eaux pluviales provenant des usagers raccordés au réseau public des communes d'Aigremont et Chambourcy.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la convention de reversement pour la continuité du service de transport des eaux usées et des eaux pluviales urbaines à la suite de la dissolution du SIARH jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en application de la présente délibération,
- de dire que les recettes seront inscrites :
 - o au budget annexe assainissement, au chapitre 70 nature 7068 antenne 811204, pour les recettes de fonctionnement liées aux eaux usées,
 - o au budget annexe assainissement, au chapitre 13 nature 1315 antenne 811204, pour les recettes liées aux travaux d'investissement,
 - o au budget principal, au chapitre 70 nature 706888 fonction 734 antenne 811204, pour les recettes de fonctionnement liées aux eaux pluviales.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-8,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 78-2022-12-22-00003 de fin de compétence du SIARH,

VU le projet de convention et ses annexes,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4 - Vie quotidienne le 18 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de reversement pour la continuité du service de transport des eaux usées et des eaux pluviales urbaines à la suite de la dissolution du SIARH, jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes seront inscrites :

- o au budget annexe assainissement, au chapitre 70 nature 7068 antenne 811204, pour les recettes de fonctionnement liées aux eaux usées,

- au budget annexe assainissement, au chapitre 13 nature 1315 antenna 811204, pour les recettes liées aux travaux d'investissement,
- au budget principal, au chapitre 70 nature 706888 fonction 734 antenna 811204, pour les recettes de fonctionnement liées aux eaux pluviales.

Détail des votes :

131 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION : LEFRANC Christophe

4 NE PREND PAS PART : CALLONNEC Gaël, DOS SANTOS Sandrine, EL ASRI Sabah, NEDJAR Djamel

CC_2024-06-27_48 - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ACHERES

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

Dans le cadre de sa compétence assainissement, la Communauté urbaine gère l'ensemble des ouvrages liés à la collecte, au transit et au traitement des effluents.

Ainsi, la Communauté urbaine gère 22 stations d'épuration et 1 939 kms de réseaux d'assainissement.

A ce jour, les 22 stations d'épuration de la Communauté urbaine sont gérées par contrats d'exploitation. Quant aux 1 939 kms linéaires de réseaux, 1 860 km sont gérés en Délégation de Service Public et 79 km par contrats de prestations de service.

S'agissant de l'exploitation des réseaux et ouvrages d'assainissement eaux usées, unitaires, eaux pluviales et des branchements sur le périmètre de la commune d'Achères, celle-ci est actuellement gérée par le biais d'un contrat de DSP arrivant à échéance le 31 mai 2025. Une convention relative à l'assainissement des effluents par la station d'épuration Seine-Aval permet d'acter les modalités de la prise en charge des effluents d'Achères par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération (SIAAP). Elle arrive à échéance le 28 janvier 2031.

Dans un souci d'harmonisation des modalités de gestion du service, il est proposé au Conseil communautaire de poursuivre la gestion des installations de collecte de la commune d'Achères sous le mode de la DSP. L'épuration des effluents est gérée via la convention signée avec le SIAAP et ne fait pas partie du périmètre du futur contrat. Dans ce cadre, il est proposé de conclure un contrat de DSP pour une durée de cinq ans et dix mois à compter du 1^{er} juin 2025.

Conformément à l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le rapport annexé présente les différents modes de gestion envisageables ainsi que les caractéristiques des prestations qui devront être exécutées par le futur concessionnaire. Il appartiendra ultérieurement au Président d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT. Il ressort de ce rapport que la délégation de service public et plus précisément l'affermage apparaît être le mode de gestion le plus adapté pour les raisons suivantes :

- L'exploitation de ce type de réseaux requiert un savoir-faire spécifique notamment au regard de la technicité du métier et des particularités du service à rendre à l'utilisateur ;
- La collectivité est déchargée des tâches quotidiennes d'exploitation de ces réseaux qui sont par nature techniquement contraignante et nécessite notamment une réactivité accrue et un respect des normes sanitaires et de sécurité afin d'assurer un service efficace aux usagers ;
- Il apparaît opportun de confier l'exploitation de ces réseaux à un opérateur économique spécialisé disposant d'un savoir-faire reconnu en la matière ;

- La procédure de délégation de service public s'inscrit dans la continuité du mode de gestion majoritaire de ce service. Ce mode de gestion est en cohérence avec la gestion des réseaux des autres communes de la Communauté urbaine ;
- La procédure de délégation de service public via l'affermage, sans obligation de pondérer les critères, offre une plus grande capacité de négociation qui n'est pas offerte en marché public ;
- La personne publique souhaite laisser l'entière responsabilité technique et financière de l'exploitation des réseaux à un opérateur privé, qui en assurera la gestion.

La commission consultative des services publics locaux a été préalablement consultée sur le choix du mode de gestion du service public, conformément à la réglementation en vigueur.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le principe du recours à la gestion déléguée du service public d'assainissement sur le territoire de la commune d'Achères, sous la forme d'un contrat d'affermage,
- d'approuver le contenu des principales caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation joint en annexe de la présente délibération,
- d'autoriser le Président à engager et mener la procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, telle que prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux articles R. 3122-1 à R. 3125-2 du code de la commande publique.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles R. 3122-1 à R. 3125-2,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 10 juin 2024,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4 - Vie quotidienne le 18 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe du recours à la gestion déléguée du service public d'assainissement sur le territoire de la commune d'Achères, sous la forme d'une délégation de service public.

ARTICLE 2 : APPROUVE le contenu des principales caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à engager et mener la procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, telle que prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux articles R. 3122-1 à R. 3125-2 du code de la commande publique.

Détail des votes :

129 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION : LEFRANC Christophe

6 NE PREND PAS PART : CALLONNEC Gaël, DOS SANTOS Sandrine, EL ASRI Sabah, LEPINTE Fabrice, RIPART Jean-Marie, VOILLOT Bérengère

CC_2024-06-27_49 - ETAT DES TRAVAUX REALISES PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX POUR L'ANNEE 2023

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

Dans le cadre des dispositions de son article L.1413-1, le code général des collectivités territoriales (CGCT) impose aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de plus de 50 000 habitants de créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL). Au titre des missions relevant de sa compétence, la CCSPL doit être consultée pour avis sur tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4, tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie, tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 et tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

A ce titre, le président de la CCSPL présente à l'assemblée délibérante, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés au cours de l'année précédente.

Au cours de l'année 2023 la CCSPL a été consultée sur trois projets de délégation du service public dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et du développement économique :

- concession du service d'eau potable des communes d'Andrésy, Chanteloup-les-Vignes, Conflans-Sainte-Honorine, Ecquevilly, Triel-sur-Seine,
- concession de service pour l'exploitation, la gestion et la commercialisation de l'ensemble immobilier composé d'incubateurs, de pépinières d'entreprises, d'hôtels d'entreprises et de bâtiments industriels et locatifs communautaires,
- concession de service public pour la gestion des ouvrages de collecte en assainissement des communes d'Aubergenville, les Alluets-le-roi, Ecquevilly, Morainvilliers et Orgeval.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de prendre acte des travaux réalisés par la CCSPL au cours de l'année 2023.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1413-1,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4 - Vie quotidienne le 18 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : Prend acte des travaux réalisés par la CCSPL au cours de l'année 2023.

Détail des votes :

0 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

CC_2024-06-27_54 - CONTRAT D'EXPLOITATION DU RESEAU DE CHALEUR URBAIN DE MANTES-LA-JOLIE

Rapporteur : Yann PERRON

EXPOSÉ

La ville de Mantes-la-Jolie a délégué, par convention en date du 25 février 1965, son service de distribution d'énergie calorifique à la Société Mantaise d'Exploitation de Chauffage (SOMEC).

Le contrat a été transféré à la Communauté urbaine par avenant n°19 en date du 4 mai 2017.

L'exploitation du réseau de chauffage collectif du Val fourré à Mantes-la-Jolie est actuellement gérée par le biais d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) arrivant à échéance le 30 juin 2025.

Dans le cadre de la préparation du futur contrat, un schéma directeur du réseau a été établi afin d'étudier les possibilités d'évolution du réseau de chauffage actuel mais aussi les possibilités de renouvellement des équipements associés.

Il apparaît nécessaire de développer le réseau du Val-Fourré sur un périmètre élargi à l'ensemble des communes de Mantes-la-Jolie, Limay et Mantes-la-Ville afin d'assurer le bon fonctionnement des équipements et de sécuriser les ventes d'énergies.

Il est également opportun d'alimenter le futur réseau de chaleur par la récupération de la chaleur fatale produite par la société SARP Industrie, filiale de la société VEOLIA qui exploite une unité d'incinération de déchets dangereux sur la zone portuaire de Limay, l'objectif étant d'augmenter le taux d'ENergies Renouvelables & de Récupération (ENR&R) en plus de celles produites par la chaufferie biomasse existante.

Les différents modes de gestion de ce contrat ont été examinés.

Compte tenu de la durée nécessaire à la passation d'un contrat de concession de service public et de la nécessité d'avoir retenu un délégataire au moins un mois avant l'échéance des contrats en cours (afin de garantir la continuité du service), la Communauté urbaine doit dès à présent initier une procédure de mise en concurrence pour le choix du futur concessionnaire si elle souhaite recourir à ce mode de gestion.

Conformément à l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le rapport annexé présente les différents modes de gestion envisageables ainsi que les caractéristiques des prestations qui devront être exécutées par le futur concessionnaire, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Président d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT. Il ressort de ce rapport que la concession de service public apparaît être le mode de gestion le plus adapté pour les raisons suivantes :

- La gestion des équipements assurant la distribution de chaleur nécessite un savoir-faire spécifique, à la fois technique et commercial, notamment pour la vente de chaleur au grand public ;
- Des investissements seront nécessaires notamment pour la partie production et distribution afin d'assurer le maintien d'un tarif projeté équivalent au tarif actuel qui est avantageux ainsi qu'un taux d'énergies renouvelables et de récupération (ENR&R) élevés et permettant d'obtenir une mixité d'énergie primaire de plus de 80% ;
- Les exigences croissantes environnementales nécessitent de s'adapter en permanence et d'adopter les bonnes pratiques du secteur ;

- Il apparait opportun de confier l'ensemble de la gestion de l'équipement à un opérateur économique spécialisé disposant d'un savoir-faire reconnu en la matière ;
- La Communauté urbaine souhaite laisser l'entière responsabilité technique, juridique et financière de l'équipement à un opérateur privé, qui en assurera la gestion ;
- La procédure de délégation du service public, offre une plus grande capacité de négociation qui n'est pas offerte en marché public.

Il est ainsi proposé de renouveler le choix du mode de gestion et de conclure un contrat de concession de service public pour une durée de 25 ans à compter du 1^{er} juillet 2025.

La commission consultative des services publics locaux a été préalablement consultée sur le choix du mode de gestion du service public, conformément à la réglementation en vigueur.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le principe du recours à la gestion déléguée du service public d'exploitation du réseau de chaleur urbain de Mantes-la-Jolie, sous la forme d'une concession de service public,
- d'approuver le contenu des principales caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation joint en annexe,
- d'autoriser le Président à engager et mener la procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, telle que prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux articles R. 3122-1 à R. 3125-2 du code de la commande publique.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles R. 3122-1 à R. 3125-2,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 10 juin 2024,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4 - Vie quotidienne le 18 juin 2024,

***Yann PERRON** précise qu'il s'agit de sa première délibération dans le cadre de sa nouvelle délégation à l'énergie. Il remercie la Présidente pour la confiance accordée. Il salue le courage politique des maires qui ont réduit ou coupé le chauffage dans leurs structures pendant quelques mois.*

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe du recours à la gestion déléguée du service public d'exploitation du réseau de chaleur urbain de Mantes-la-Jolie, sous la forme d'une concession de service public.

ARTICLE 2 : APPROUVE le contenu des principales caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation joint en annexe.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à engager et mener la procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, telle que prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du

code général des collectivités territoriales et aux articles R. 3122-1 à R. 3125-2 du code de la commande publique.

Détail des votes :

128 POUR

0 CONTRE :

2 ABSTENTION : LEFRANC Christophe, WOTIN Maël

6 NE PREND PAS PART : CALLONNEC Gaël, DEVEZE Fabienne, DOS SANTOS Sandrine, EL ASRI Sabah, MADEC Isabelle, PEULVAST-BERGEAL Annette

CC_2024-06-27_55 - ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Jean-Marie RIPART

EXPOSÉ

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement, pourvus ou non, classés par filières et cadres d'emplois. Ils sont créés ou supprimés selon les besoins de la Communauté urbaine.

Une mise à jour régulière du tableau des effectifs et des postes est nécessaire afin d'apporter une cohérence globale dans la gestion des recrutements, sur postes permanents. En effet, cette actualisation permet une meilleure lisibilité de l'organisation, ainsi qu'un suivi budgétaire régulier afin de suivre la masse salariale sur l'ensemble des emplois permanents et répondre aux obligations réglementaires dans ce domaine.

L'évolution de l'organisation, la volonté de renforcer certaines activités ainsi que les différents mouvements nécessitent la création et la suppression de postes et des cadres d'emplois correspondants.

Toute modification du tableau des effectifs doit être soumise à l'organe délibérant conformément au code général de la fonction publique. La dernière actualisation a été réalisée lors du Conseil communautaire du 14 décembre 2023.

Les crédits sont ouverts au chapitre 012 du budget de la communauté urbaine et de ses budgets annexes.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le tableau des effectifs joint en annexe.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2023-12-14_60 du 14 décembre 2023 adoptant le tableau des effectifs de la Communauté urbaine,

VU le budget de la Communauté urbaine

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - Affaires générales le 18 juin 2024

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE le tableau des effectifs joint en annexe.

Détail des votes :

127 POUR

0 CONTRE :

3 ABSTENTION : LEFRANC Christophe, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand

6 NE PREND PAS PART : CALLONNEC Gaël, DOS SANTOS Sandrine, EL ASRI Sabah, GARAY François, LÉBOUC Michel, MALAIS Anne-Marie

CC_2024-06-27_56 - RECOURS AUX CONTRATS DE PROJETS

Rapporteur : Jean-Marie RIPART

EXPOSÉ

La Communauté urbaine assure le pilotage de projets complexes qui nécessitent de développer des modes de recrutement adaptés et proportionnés. Ces projets s'inscrivent dans une temporalité définie, sur plusieurs années, et nécessitent le recours à des besoins spécifiques en ressources humaines. Il s'agit de besoins temporaires qui ne nécessitent pas la création d'emplois permanents au tableau des effectifs.

Les articles L.332-24, L. 332-25 et L. 332-26 du code général de la fonction publique autorisent le Président à recruter un agent contractuel pour un contrat à durée déterminée afin de mener à bien un projet ou une opération identifiée. Le contrat de projet est conclu pour une durée minimale d'un an et d'une durée maximale de six ans. L'échéance du contrat est la réalisation de son objet, c'est-à-dire la réalisation du projet lui-même. Les services accomplis dans le cadre du contrat de projet ne sont pas pris en compte dans la durée de 6 ans exigée pour bénéficier d'un renouvellement en Contrat à Durée Indéterminée.

Pour la Communauté urbaine, il est souhaité recourir à des contrats de projets dans le cadre de besoins non permanents pour des projets spécifiques, tels que EOLE. Il est donc proposé d'autoriser la Présidente à recourir à des contrats de projets dans le cadre de besoins temporaires.

Les crédits sont ouverts au chapitre 012 du budget de la communauté urbaine et de ses budgets annexes.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le recours au dispositif du contrat de projet pour répondre à des besoins en ressources humaines non permanents liés à des projets spécifiques.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-24, L. 332-25 et L. 332-26,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE le recours au dispositif du contrat de projet pour répondre à des besoins en ressources humaines non permanents liés à des projets spécifiques.

Détail des votes :

129 POUR

0 CONTRE :

3 ABSTENTION : LEFRANC Christophe, SAINZ Luis, VIREY Louis-Armand

4 NE PREND PAS PART : CALLONNEC Gaël, COLLADO Pascal, DOS SANTOS Sandrine, EL ASRI Sabah

CC_2024-06-27_01 - MOTION D'OPPOSITION AU PROJET DE LA LIGNE NOUVELLE PARIS - NORMANDIE PRESENTEE PAR LES GROUPES POLITIQUES AGIR POUR GPS&O, TCS&O, SEINE ET ENSEMBLE GPS&O

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXPOSE

Le projet ferroviaire Ligne Nouvelle Paris-Normandie (LNPN) est un projet national piloté par l'Etat, dont les études sont co-financées par l'Etat ainsi que les Régions Ile-de-France et Normandie. SNCF Réseau conduit les études et la concertation.

Selon l'Etat, la LNPN viserait à doter la vallée de la Seine d'une liaison performante sur l'axe Le Havre-Paris, complétée par une section vers Caen et Cherbourg. La mise en service de cette infrastructure promet d'améliorer la connexion ferroviaire de la vallée de la Seine grâce à de nouvelles capacités, tant pour les voyageurs que pour les marchandises pour plus de report modal, plus de résilience du réseau et une offre de services de meilleure qualité.

Or, les usagers de Normandie seront les seuls bénéficiaires du projet (l'autorité organisatrice des mobilités de cette région ayant confirmé la suppression des arrêts des trains normands dans le Mantois) tandis que les habitants et les entreprises du Nord Yvelines en supporteront tous les inconvénients sans aucun avantage.

Le projet LNPN tel qu'il nous est présenté cause un lourd préjudice à toute la Communauté urbaine en termes d'aménagement et de développement économique, de mobilités et d'habitat, d'agriculture et d'écologie.

Ce territoire, fragilisé par la désindustrialisation, le plus pauvre des Yvelines, déjà exposé à un projet de l'Etat destructeur pour son attractivité (centre pénitentiaire de Magnanville) subirait, avec le projet LNPN, une saignée inacceptable.

En conséquence, il est apparu indispensable de soumettre au plus vite au Conseil communautaire un projet de motion d'opposition portant tant sur le fond que sur la forme au projet de LNPN.

Concernant le fond, la Communauté urbaine GPS&O s'oppose à ce projet pour les raisons suivantes :

1. **Une hérésie économique à l'échelle nationale mais et a fortiori locale**

Le projet de LNPN a été abandonné par 3 fois en 2004, en 2010 et plus récemment pour son absence de rentabilité. La LNPN est un investissement totalement incongru à l'heure où la dette publique de la France atteint les 3 000 milliards d'€.

Le projet complet de la mise en œuvre de la LNPN est estimé entre 10,5 et 11,5 milliards d'€ (valeur 2021). La section Paris-Mantes est évaluée à environ 3,1 milliards d'€ et la section Rouen-Barentin, comprenant une nouvelle gare de Rouen Saint-Sever, à 1,7 milliards d'€.

Les investissements envisagés au regard du temps gagné sont disproportionnés. **Pour seulement 23 trains quotidiens, le gain de temps pour un voyageur normand à destination de Paris Saint-Lazare ne sera que de 10 minutes par rapport à la situation actuelle soit plus d'1 milliard la minute gagnée (chiffage estimatif).**

De plus, à ce jour, à la différence des projets de même envergure, aucune étude de besoins n'a été communiquée pour justifier de la nécessité de la LNPN. Ce projet n'étant, par ailleurs, pas jugé prioritaire par le Comité d'Orientation des Infrastructures dans son rapport de janvier 2023 : « *Le projet a comme objectif un report modal élevé, qui devra être démontré par les études à venir. L'impact environnemental est potentiellement important compte tenu de l'artificialisation de terres agricoles, du risque de fragmentation d'écosystèmes dans des zones remarquables identifiées et de la gare nouvelle de Rouen St-Sever en zone inondable* ».

2. Une augmentation significative du fret sans vision stratégique ni prise en considération des impacts sur le territoire

La LNPN ne permettra pas la circulation des trains de marchandise car elle sera réservée aux trains circulant à vitesse élevée (200 km/h). L'objectif d'augmenter le fret sur l'axe Le Havre-Paris fait l'impasse sur l'opportunité du transport fluvial par la Seine, contrairement aux demandes d'étude formulées en Comité de Pilotage par les élus du territoire. Le fleuve peut pourtant prétendre à un triplement de sa capacité d'emport en matière de transport de marchandises. De plus, les infrastructures fluviales sont déjà existantes et le transport fluvial moins polluant que le ferroviaire. Le projet tel qu'il nous est présenté, ne s'inscrit pas dans les perspectives de l'Axe Seine tel qu'il a été porté et partagé par tous les élus entre Paris et Le Havre.

Le basculement des trains TER sur les voies LNPN aura pour effet d'augmenter la capacité du fret sur les lignes actuelles. Aujourd'hui, 33 sillons sont disponibles par jour, pour une moyenne de 23 trains par jour. A l'horizon 2030, 46 sillons seront disponibles. Le risque serait que ce surcroît de capacité bénéficie seulement au trafic fret et aux dépens des trains voyageurs du quotidien (RER E et Train J).

Cette augmentation du fret est préoccupante, car elle sera de nature à empêcher tout futur renfort d'offre ferroviaire à destination des voyageurs du territoire. Le territoire accueille toujours plus de population (prévision de 450 000 habitants en 2030) et reste très attractif d'un point de vue résidentiel pour sa qualité de vie. Cette attractivité ne doit pas être dégradée par le passage de la LNPN tant pour les habitants que pour le dynamisme des entreprises, en augmentant leurs difficultés de recrutement.

3. Un frein au développement du territoire

Le passage de la LNPN aura des répercussions sur l'économie locale et les bassins d'emploi majeurs du territoire.

Le tracé impacte fortement les secteurs d'activités économiques et commerciaux existants : Chevries (Aubergenville et Flins-sur-Seine), Clos Reine (Aubergenville), Ardilles (Epône), Marques Avenue (Aubergenville), etc. Et en projet : SPIRIT (Flins-sur-Seine), site Data Center (Aubergenville), parc photovoltaïque de Suez (Flins-sur-Seine). Ces parcs d'activités économiques regroupent plus de 16 000 emplois et sont générateurs de services pour la population et de ressources pour la collectivité.

En outre, la zone d'activité des Quarante Sous (Orgeval et Villennes-sur-Seine) sera fortement impactée dans sa situation actuelle (430 établissements regroupant 2 200 emplois, générant plus d'1,5 millions d'€ de fiscalité annuelle pour GPS&O), et dans son développement futur car l'une des variantes de tracé prévoit une sortie du tunnel ferroviaire en plein cœur de la zone d'activités.

Des impacts sur les projets d'habitat en contradiction avec les injonctions de l'Etat de produire davantage de logements : le tracé de la LNPN aura des conséquences sur les

projets et opérations d'habitat, qu'il s'agisse des opérations ciblées par le Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) pour répondre aux enjeux de construction et aux obligations SRU du territoire, d'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH), ou encore de projets identifiés par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Ces impacts sur les projets d'habitat sont par ailleurs difficilement conciliables avec les obligations imposées par l'Etat dans le Schéma Régional de l'Habitat et l'Hébergement (SRHH) qui oblige le territoire à produire 2 417 logements neufs par an.

Des impacts sur les grands projets d'aménagement : tels que la mise en suspens de l'aménagement d'un quartier de gare EOLE et de grands projets d'équipements et d'activités économiques indispensables à l'attractivité de GPS&O, comme la construction d'une clinique privée à Aubergenville, avec pour promesse d'améliorer l'offre de soins du territoire grâce à un équipement de qualité de nature à lutter contre les déserts médicaux, dont le territoire fait partie, et de maintenir sur le territoire les pôles d'excellence en cardiologie et chirurgie de la main (ce projet est désormais remis en cause).

4. Une entrave à la mobilité des habitants

Un territoire déjà déclassé sur le plan des transports en commun, desservi par la ligne J, reconnue parmi les plus défaillantes d'Ile-de-France.

- **Des impacts sur le trafic routier :** l'impact du projet sur le trafic routier sera considérable ; en effet, la réalisation de cette infrastructure viendra bouleverser, par de lourds travaux, le trafic routier aux abords de l'A13 et notamment sur ses échangeurs (par exemple entre Orgeval, Poissy, la RD 19 à Flins, la RD 43 à Chapet). Le nombre d'usagers concernés et le temps perdu n'est absolument pas documenté par l'Etat et la SNCF.
- **Des impacts sur les transports et les franchissements :** de nouvelles difficultés de franchissement seront générées par le projet, sur un territoire déjà fragmenté par les infrastructures existantes.

Cette infrastructure lourde et impactante en termes paysagers découpera le territoire en deux. Se posera alors la question des franchissements entre la partie située au nord et celle située au sud du tracé. Cette question est cruciale et déjà très problématique sur le territoire de GPS&O avec la Seine, l'A13, et les deux faisceaux ferroviaires existants. Enfin, le tracé du projet de LNPN créera de nombreux espaces délaissés très difficilement valorisables, en bordure de l'infrastructure, entre la future infrastructure ferroviaire et le linéaire autoroutier existant.

En termes de mobilités, les habitants du territoire demandent avant tout à bénéficier d'une offre de transport collectif alliant fréquence et ponctualité. Un gain de temps dérisoire n'est donc pas la priorité au regard des coûts et des incidences négatives que le projet engendre. Le territoire souffre depuis plusieurs années d'une qualité de desserte vers Paris qui ne cesse de se détériorer.

Les travaux annexes engendrés par ce projet (notamment « saut de mouton » à Saint-Lazare) vont d'autant plus accentuer la dégradation de la qualité du service. Les années nécessaires à la construction et la mise en service de ce pont ferroviaire en amont de la gare sont autant d'années de difficultés considérables particulièrement pour tous les usagers de la ligne J6.

5. Un désastre écologique et un saccage paysager en termes de prédation des espaces naturels, de la biodiversité et des terres agricoles

- **Des impacts sur le paysage :** le projet de LNPN va profondément marquer le paysage de la vallée de Seine, en laissant une cicatrice indélébile (défrichement, vues, etc.) sur toutes les communes traversées par le futur réseau ferré (25 communes).

- **Des impacts écologiques** : le tracé impacte lourdement le territoire de GPS&O, qu'il s'agisse de la biodiversité (coupure de corridor écologique), de la ressource en eau (champs captant et périmètre de protection aussi fragile qu'essentiel à l'alimentation en eau de notre territoire), etc.
- **Des impacts sur la consommation d'espaces naturels et agricoles** : le tracé entraînera des répercussions importantes et immédiates, notamment sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et sur l'artificialisation des sols.

Le passage de la LNPN va induire une artificialisation des sols indirecte, notamment par la relocalisation d'activités économiques déplacées puisque se situant sur le tracé du projet. Ce sont des centaines d'hectares de zones agricoles et naturelles qui pourraient être artificialisées, alors qu'elles participent à l'autonomie alimentaire de la région et alimentent également des cantines scolaires en circuit court.

6. Une source de pollution visuelle et sonore pour les riverains

Le développement envisagé du fret ferroviaire au profit de l'agglomération parisienne, de la Normandie et du port du Havre occasionne un certain nombre de nuisances. La qualité de vie quant à elle va s'en trouver nettement détériorée, notamment par les pollutions (sonores principalement) occasionnées par le passage de trains à grande vitesse (jusqu'à 65 décibels par passage).

Les habitants des communes d'Orgeval, de Morainvilliers, de Chapet, d'Ecquevilly, de Bouafle, des Mureaux, d'Aubergenville, de Flins-sur-Seine et de Villennes-sur-Seine sont à proximité immédiate et en surplomb par rapport à la voie. Ils seront donc largement impactés par le bruit du passage des trains et la pollution engendrée par la voie ferrée avec des impacts directs ou indirects sur la santé pour les habitants. Il en est de même pour Epône-Mézières, dont le futur quartier de gare, doté de 700 logements, subira de fortes nuisances sonores.

Au regard des éléments transmis, les choix de tracés de la SNCF opèrent également un arbitrage défavorable à la qualité de vie des habitants du Hameau de Bures à Morainvilliers au bénéfice du maintien de quelques activités économiques comme les 2 stations-services de l'aire d'autoroute de Morainvilliers.

Le projet prévoit des infrastructures de franchissement de l'A13, comme la construction d'un viaduc ferroviaire d'une longueur de 1,5 km entre Chapet et Les Mureaux.

Des impacts sur le prix de l'immobilier : sur des projets similaires, il est observé une dévaluation du prix de l'immobilier pour les biens situés à proximité immédiate de 15 à 35 %. Dans certains cas, des biens ne trouvent plus preneurs, même fortement dévalués.

7. Des aménagements « collatéraux » aux impacts majeurs (non chiffrés)

Le projet nécessite de nombreux aménagements tels que le rehaussement de certains ponts, le réaménagement des échangeurs autoroutiers, le dévoiement de points de captage d'eau, ... A cette pollution visuelle s'ajouteront de nouveaux désagréments liés à ces nombreux travaux (bruit, pollution, etc.).

8. Une application différenciée du ZAN entre ce projet d'envergure nationale et les projets locaux

En effet, la LNPN est identifiée dans l'arrêté ministériel des projets d'envergure nationaux et européens, lui permettant ainsi de déroger aux obligations induites par la loi Climat et Résilience et la trajectoire ZAN.

Concernant la forme, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise s'oppose à ce projet pour les raisons suivantes :

- Alors que les garantes de la concertation de la CNDP (Commission nationale du débat public) ont mis en garde contre **les risques d'une « concertation au rabais »** et d'une superposition avec la concertation sur le projet de « saut-de-mouton » en avant-gare de Paris Saint-Lazare, l'Etat précipite les premiers échanges avec la population. Les différentes réunions liminaires avec les élus du territoire se sont révélées être un exercice de style où non seulement il n'a jamais été question de prendre en considération les remarques des élus mais, pire encore, où les Maires n'ont pas obtenu une information exhaustive pour relayer à leur population les tenants et aboutissants du projet.
- **La tenue d'une concertation, engagée en période de vacances scolaires et de ponts**, jusqu'à la fin de l'été, ne met pas les acteurs dans la meilleure situation pour défendre leurs opinions ni leurs intérêts.
- **L'opacité entretenue de l'Etat et de SNCF Réseau** quant à la réalisation de ce projet. En effet, les élus de GPS&O n'ont pas été associés aux échanges sur l'opportunité de réaliser un tel projet ni sur l'analyse des bénéfices / risques pour le territoire.
- **Un traitement différencié entre Normands et Franciliens** car la Communauté urbaine est le seul EPCI francilien invité à participer aux comités de pilotage. Pourtant, d'autres sont également directement concernés (Communauté de Communes Les Portes de l'Ile-de-France, Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, ...) mais ne sont pas conviés alors que les EPCI normands sont eux bien présents. Par ailleurs, l'exclusion de GPS&O des comités techniques ne s'explique pas alors que d'autres collectivités, notamment normandes, y participent (le motif mis en avant par l'Etat, selon lequel seuls les financeurs participent aux comités techniques est infondé puisque les métropoles de Rouen et du Havre sont associées mais ne sont pas financeuses).
- **L'absence de transmission d'informations claires du projet**, notamment sur les évolutions de tracé et les impacts liés a pour effet de mettre en suspens de nombreux projets du territoire (pour pallier cette absence, la Communauté urbaine doit financer une étude pour connaître les incidences des tracés du projet sur le territoire).

A ce stade, le passage de la LNPN à travers le territoire communautaire, sans aucune contrepartie et cumulant durablement des incidences négatives, est inacceptable pour la Communauté urbaine au regard des inconvénients et des nuisances engendrées.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de s'opposer au projet de Ligne Nouvelle Paris-Normandie tel qu'exposé en annexe : « cartographie de la LNPN et impacts sur le territoire GPS&O »,
- de rappeler que l'opposition de la Communauté urbaine à ce projet a déjà été exprimée par la Présidente lors des différents COPIL et par courrier au délégué interministériel au développement de la Vallée de la Seine, en charge de ce dossier, comme par les élus du territoire lors des réunions de concertation préalable,
- de réaffirmer le soutien que la Communauté urbaine entend apporter aux communes contre le projet de LNPN,
- d'interpeller l'Etat afin qu'il privilégie le développement du transport fluvial et respecte ses engagements sur la régularité et l'offre de transport sur le territoire,
- de solliciter le soutien de la Présidente de la Région Ile-de-France contre le projet de LNPN,
- de communiquer au Président de la Région Normandie cette motion d'opposition du projet LNPN,
- de demander à SNCF Réseau que GPS&O soit étroitement associée au projet, notamment aux instances techniques préparatoires et à l'ensemble des instances de décision, qu'elle puisse disposer de l'ensemble des études préalables, études d'impacts et données d'entrée, et que les délais de concertation soient prolongés pour une concertation de qualité,
- d'autoriser la Présidente à engager les études et à prendre tous les actes nécessaires à la conduite de cette motion d'opposition.

Ceci exposé, il est proposé la motion suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 18 juin 2024,

Cécile ZAMMIT-POPESCU précise que cette motion est portée par les quatre groupes politiques du Conseil communautaire et prend en compte la modification de texte annoncée en début de séance.

Il est rappelé que la LNPN est un projet de l'État, nouvelle liaison ferroviaire à 200 km/ heure entre Le Havre et Paris avec une section Caen et une section Cherbourg. Les seuls bénéficiaires de cette nouvelle ligne seront les Normands puisqu'il n'est pas prévu de s'arrêter dans le Mantois, comme c'est le cas aujourd'hui. Cette création de ligne ne générera donc que des nuisances pour les habitants de la Communauté urbaine mais aussi pour ses voisins, à l'ouest, de la Communauté de communes des Portes de l'Île-de-France, et à l'est, de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucle de Seine. Cette motion est proposée car ce projet cause un lourd préjudice à la Communauté urbaine en termes d'aménagement, de développement économique, de mobilité, d'habitat, d'agriculture et d'écologie. Il est rappelé l'hérésie économique du projet, plus de 10 milliards d'euros pour 10 minutes de gain de temps de trajet (1 milliard la minute !), uniquement pour 23 trains par jour. Cette ligne LNPN ne permettra pas le passage des trains de marchandise et induira donc une augmentation, voire un doublement du fret ferroviaire, qui se retrouvera sur les lignes J. La création de cette ligne aura de lourds impacts sur les projets de développement économique (Aubergenville, Flins, Épône, Orgeval, Villennes-sur-Seine), de projets communaux (Flins-sur-Seine), des projets d'habitat et autres grands projets d'aménagement très importants pour la Communauté urbaine. Cette ligne sera également un frein important à la mobilité, avec la suppression d'un arrêt à Mantes, l'augmentation du fret, les travaux très lourds à Saint-Lazare avec un pont ferroviaire en avant gare uniquement pour faciliter la circulation et l'arrêt des trains normands en gare de Saint-Lazare avec des mois de travaux complexes pour les usagers des lignes J. En outre, les usagers seront fortement impactés par la rénovation de sept ans de la grande halle voyageurs de la gare Saint-Lazare, mais aussi les usagers de la route avec les travaux routiers sur les échangeurs, les traversées de l'autoroute A13.

Cette motion pointe également le désastre pour les paysages, l'écologie et l'agriculture. Une saignée le long de l'autoroute A13 impactera plus de 20 communes de la Communauté urbaine sans compter des ruptures de corridor écologique, des impacts sur les champs captant, une consommation d'espaces naturels et agricoles (qui, s'agissant d'un projet de l'État, déroge aux obligations ZAN), et enfin le cadre de vie avec les nuisances visuelles et sonores (les projets de tracé montrent les trains passant au ras de certaines habitations, si elles ne sont pas expropriées...).

Il est rappelé par ailleurs l'accélération scandaleuse du calendrier de concertation en plein été, aujourd'hui suspendu en raison de la période électorale et de la réserve de l'État, et sans compter l'opacité des informations et un traitement différencié entre la Normandie et l'Île-de-France. En effet, dans les instances de travail, le seul EPCI francilien représenté est la Communauté urbaine, alors que tous les EPCI normands sont présents.

Ce projet est donc totalement inacceptable et il est nécessaire de pouvoir compter sur le soutien de l'ensemble du Conseil communautaire pour voter une opposition ferme à ce projet qui n'apporte que des nuisances sur le territoire. Il est rappelé une pétition en ligne lancée à partir de ce jour que les élus sont invités à signer.

Sophie PRIMAS remercie la Présidente d'avoir proposé cette motion à ce moment de l'année et lui apporte son soutien.

Elle ajoute que la création de ce collectif n'a pas vocation de se substituer aux efforts de la Communauté urbaine, mais d'agréger aussi les territoires des Yvelines qui sont concernés et qui ont besoin de protester. Par exemple, la plaine de Montesson est la dernière plaine agricole au pied de la Défense, plaine maraîchère où s'expriment plusieurs exploitations agricoles qui sont très précieuses dans l'équilibre de ce territoire. La plaine de Montesson était protégée par le plus haut niveau de protection (ZAP). Cette ZAP est aujourd'hui menacée, pour construire un tunnel souterrain qui demandera des années de travaux, entraînant un bouleversement de la qualité de la terre et la disparition des exploitations agricoles. Il s'agit donc d'une perte considérable pour le département des Yvelines. Sont également associées les communes de la Communauté des Portes de l'Île-de-France, qui ne seront pas directement impactées dans la première phase, mais qui le seront inmanquablement dans la deuxième phase. À ce titre, sur le site de la Commission Nationale du Débat Public, l'intervention du préfet en charge de l'axe Seine indique que ce qui avait été enterré il y a plus de dix ans refait surface, à savoir le contournement de Mantes. Les menaces sont donc très fortes. Enfin, si l'on peut comprendre

la volonté la région Normandie d'avoir plus de ponctualité, d'être probablement fatiguée par la non-ponctualité de cette ligne express, due essentiellement à des travaux très longs sur la ligne EOLE (quasiment huit ans), plus l'encombrement de la gare Saint-Lazare, il existe néanmoins des solutions. Quand les travaux de la ligne J seront terminés, quand il sera possible de sortir le fret autre part que par cette ligne, quand il sera possible de créer la troisième voie nécessaire pour améliorer le passage des trains normands, une meilleure ponctualité et une meilleure qualité de service pour la Normandie seront possibles. Il n'est donc pas question de s'opposer à la région Normandie, mais de s'opposer à ce projet et de trouver ensemble des solutions qui, d'un point de vue économique, soient plus réalistes et réalisables, et ne sacrifient pas notre territoire.

Cécile ZAMMIT-POPESCU salue la création de ce collectif qui rassemble au-delà des frontières de la Communauté urbaine, les élus des deux EPCI voisins, mais également les communes yvelinoises sensibles à cette problématique.

Elle cite l'aberration du communiqué de presse paru ce jour par une sénatrice soutenant le projet LNPN qui est totalement nuisible pour la Communauté urbaine et qui ne bénéficie qu'à la Normandie.

Elle précise par ailleurs qu'elle a porté au Conseil départemental en séance le 21 juin dernier le vote d'une motion d'opposition au projet de saute-mouton, qui emporte des problématiques pour l'ensemble des élus yvelinois.

Fabien AUFRECTHER indique que, si l'épine dorsale reste la Seine, la colonne vertébrale du territoire est le RER EOLE. Pour mémoire, EOLE, c'est 3,8 milliards d'euros d'investissements sans compter l'aménagement des pôles par la Communauté urbaine (95,2 millions pour Poissy, Mantes-la-Jolie, Mantes Station, Mureaux, Épône-Mézières).

La ligne Paris-Normandie a été présentée comme une option pour extraire les TER normands du sillon d'EOLE. Cette nouvelle ligne doit permettre de désengorger les sillons d'EOLE des trains normands qui sont censés être plus rapides car la nouvelle ligne se présente comme pouvant permettre une circulation à 200 km/h. Cette ligne est présentée avant tout comme un atout pour la Normandie, afin de mieux connecter la Normandie à Paris. Mais, il faut faire confiance à la Présidente de région, Valérie PECRESSE, qui a expliqué ses pistes de travail en Conférence des maires. Il ne faut pas non plus s'illusionner car nous ne savons pas si le projet de LNPN, estimé à 10-15 milliards d'euros, est financièrement viable.

À l'heure de la décarbonation, et alors que nous souffrons du désengorgement de nos routes et de nos ponts, nous devons être en mesure de proposer une offre de transport public, et dans ce cas précis, ferroviaire, digne de ce nom. Un tel projet doit être le plus respectueux possible de l'environnement et non générateur de nuisances. Des solutions existent. À l'évidence, si la LNPN doit se faire un jour, il y aura nécessairement un impact non négligeable sur les terres agricoles. Il faudra donc intégrer les exigences en matière de préservation de celles-ci. Si la LNPN est portée, elle doit longer le plus possible l'autoroute A13, et pour les nuisances, des solutions doivent être apportées pour chaque point noir (Montesson, Ecquevilly...). A préciser que la LNPN concerne 198 hectares de terres qui seraient artificialisées.

Le tracé doit être figé rapidement, afin de ne pas geler tous les couloirs qui traversent notre territoire. Ainsi, il indique, qu'avec toutes les réserves mentionnées, il ne lui sera pas possible de voter la délibération.

Cécile ZAMMIT-POPESCU répond que chacun vote en son âme et conscience. Malgré tout, il faut comparer ce qui est comparable. Il y a des projets prévus sur le territoire pour les habitants du territoire. Là, il est question d'un projet qui n'est pas un projet pour les habitants du territoire et qu'il n'apportera que des nuisances et aucun bénéfice.

Gilles LECOLE rappelle que, en effet, ce projet de LNPN devait à l'origine faire monter en charge le RER et qu'il est, de ce point de vue, possible de partager l'avis de Fabien Aufrechter. C'est aussi la raison pour laquelle, à l'époque du Président Philippe Tautou, ce projet aurait pu être accompagné, toutefois avec vigilance, comme il est d'ailleurs évoqué dans le communiqué de presse de Ghyslaine Senée.

Pour autant, il y a une dizaine d'années, le projet de ligne Paris-Normandie ne ressemblait en rien au projet d'aujourd'hui. À l'époque, il était prévu la création d'une gare à Confluence, qui aurait pu être un formidable moteur de développement économique, avec l'installation d'entreprises autour de cette gare. Malheureusement, le projet de cette gare a rapidement été abandonné. De négociation en négociation, tous les sujets bénéfiques pour le territoire ont disparu. Puis, il a été demandé au Conseil communautaire de délibérer sur quatre faisceaux, qui ne remettaient pas en cause la LNPN, mais qui demandaient de choisir la ligne la moins destructrice tant au niveau des terres agricoles que des

éléments urbains. Dans sa grande sagesse, la Communauté urbaine, par l'intermédiaire de son exécutif, a décidé de retirer un tracé, l'État répondant que ce choix était impossible. Deuxième échec des négociations et des discussions qui, à l'époque, étaient dans la concertation pour comprendre et accompagner cette ligne Paris-Normandie. Enfin, le coup de grâce est tombé lors des dernières négociations. En effet, cette ligne Paris-Normandie dessert le territoire, le coupe en deux, et surtout, aucune des promesses ne sont tenues. Les trains en région mantaise ne s'arrêteront plus, comme il a été clairement dit par la SNCF. Plus de trains pour les habitants du Mantois et une augmentation des trains de fret sur cette ligne, et la ligne Paris-Normandie ne servira en rien au fret ferroviaire. Le Président Philippe TAUTOU, le Président Raphaël COGNET et la Présidente Cécile ZAMMIT-POPESCU ont toujours défendu cette ligne dans la mesure où elle permettait au territoire d'avoir un RER en mode de fonctionnement normal. Or, ce n'est pas du tout ce que l'État propose aujourd'hui. Les promesses de la sénatrice Ghislaine SENEÉ n'engage qu'elle. Pour les habitants, ce projet est destructeur. Et pour une commune comme Aubergenville, c'est la destruction de la forêt régionale de Rosny. Il est d'ailleurs difficile de comprendre comment un écologiste ne puisse pas signer cette pétition.

Louis-Armand VIREY indique qu'il n'avait pas prévu de prendre la parole, mais l'intervention de Gilles LECOLE suscite une question. Il souhaite savoir si la motion est de voter contre le projet actuel parce qu'il ne correspond pas aux attentes de la Communauté urbaine, ou bien, de l'accepter à condition de modifier pour apporter plus de bénéfice à la Communauté urbaine, en d'autres termes, s'il s'agit de voter un non définitif au projet ou un non pour le projet proposé. Il ajoute par ailleurs qu'il n'est pas très fair-play de citer le communiqué de presse d'une personne absente.

Cécile ZAMMIT-POPESCU répond qu'il n'est pas très fair-play de défendre un projet normand quand on est sénateur des Yvelines et qu'on est censé défendre son territoire.

Louis-Armand VIREY répond qu'il s'agit de savoir si le vote de la motion est un non définitif, ou un non sur le projet actuel, sous-entendu qu'il pourrait être accepté à condition de le modifier.

Cécile ZAMMIT-POPESCU demande quels pourraient être les arguments favorables dans l'évolution de ce projet.

Louis-Armand VIREY répond qu'il n'est pas expert dans ce projet et que c'est justement la question qu'il pose.

Lionel GIRAUD rappelle que, même si la plupart des groupes se sont prononcés pour le vote de cette motion, il reste des groupes à avoir instauré la liberté de vote en leur sein. C'est la raison laquelle le groupe Ensemble pour GPS&O, dans sa grande majorité, va voter pour la motion, contre ce projet. Il n'est pas d'accord avec la position tenue par l'élu avec lequel il s'est retrouvé sur la même liste aux élections sénatoriales. Il rappelle la base de l'écologie qui est déjà de rapprocher le domicile du travail. 300 km de trajet domicile-travail, ce n'est pas de l'écologie. Il dénonce le greenwashing et le greenbashing. C'est la raison pour laquelle il votera cette motion.

Cécile ZAMMIT-POPESCU remercie Monsieur GIRAUD pour avoir évoqué la problématique du trajet domicile-travail qui est abordée de manière aberrante dans ce projet.

Benoît DE LAURENS remarque que la question n'est pas d'être pour ou contre le train. La vraie question est que ce projet est très mal construit sans aucune concertation avec le territoire. C'est une réflexion globale qu'il faut mener en matière de mobilité. Tout ce que ce projet propose, c'est une saignée dans le territoire. Si la commune de Verneuil-sur-Seine n'est pas concernée dans ce projet, d'autres le sont, comme celle de Chapet où se trouve un viaduc. C'est ce projet qui ne va pas, et non le principe d'une ligne qui rejoint la Normandie à l'Île-de-France pour lequel tout le monde ne peut être que favorable. C'est la raison pour laquelle il faut voter cette motion.

Gilles LECOLE répond à Louis-Armand VIREY qu'il assume pleinement le fait de ne pas être d'accord avec les propos de la sénatrice Ghislaine SENEÉ qui ne siège pas dans cette assemblée et se permet de dire ce qui devrait être fait au niveau économique : « Objectivement, l'argument de l'impact sur le développement économique n'est pas étayé. Les activités existantes ne sont pas menacées. Si cela a été le cas, nul doute que des solutions seraient trouvées. Quant au nouveau projet de développement économique, ce sera l'occasion pour GPS&O de revoir sa copie. D'ores et déjà, des alternatives plus économiques et plus vertueuses émergent, comme l'extension de la clinique de Montgardé à Aubergenville. »

D'autre part, avec le fameux saut-de-mouton à la gare Saint-Lazare pour passer du groupe 5 (qui n'ira d'ailleurs plus à Saint-Lazare avec EOLE), les trains normands auront les voies normandes pour arriver dans une gare Saint-Lazare normande ... avec une magnifique vitre entre les banlieusards que sont les habitants du territoire et les Normands, sans oublier le logo « Normandie » affiché sur le matériel gris. Depuis le butoir de la gare Saint-Lazare, les trains normands emprunteront des voies normandes pour ne surtout pas s'arrêter à Mantes. Le gain de temps ne sera pas énorme puisque, quand on doit rouler à 200 km/h mais qu'on est obligé d'enjamber les voies, il faudra rouler moins vite ... d'autant plus que le train roule déjà à 160 km/h actuellement. En parlant de gain, Monsieur le préfet dit qu'avec la LNPN, on pourra aller à Mantes en 30 minutes ! Quel gain ! Aujourd'hui, le temps est déjà de 30 minutes ... Quand il y a un problème avec les trains de banlieue, ils peuvent aller sur les voies 21 à 27 à l'entrée de la gare Saint-Lazare. Demain, quand il y aura un problème avec les trains de banlieue, ce ne sera plus possible puisque ce seront les voies normandes, et le saut-de-mouton ne permettra plus d'y aller... C'est une escroquerie d'avoir sorti le saut-de-mouton qui fait partie intégrante de la LNPN, et quand la question a été posée aux dirigeants de la SNCF, ils ont répondu que le saut-de-mouton, c'est la LNPN. Il n'est donc pas honnête de leur part de dissocier les deux sujets. Donc, que faire ? Une troisième voie, comme l'a suggéré un élu ? Il existe des solutions et rien n'a jamais été fait sur le sujet. Oser dire que cela n'a aucun impact pour notre territoire sur l'économie et l'écologie, n'est pas entendable. Cette ligne LNPN va défigurer le territoire. C'est une ligne à destination des Normands, un sujet de « navetteurs normands » selon le préfet en charge du projet. Mettre une telle somme uniquement pour satisfaire les navetteurs normands, ne serait-il pas plus pertinent de créer de l'emploi en Normandie plutôt que défigurer notre territoire ?

Louis-Armand VIREY rappelle que la sénatrice des Yvelines a siégé au Conseil communautaire et donc connaît le territoire.

Cécile ZAMMIT-POPESCU souligne que l'opposition permanente de cette sénatrice vis-à-vis de la Communauté urbaine quand elle y siégeait et qui s'est poursuivi par la suite, lui fait oublier l'essentiel, à savoir la défense de son territoire.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ARTICLE 1 : S'OPPOSE au projet de Ligne Nouvelle Paris-Normandie tel qu'exposé en annexe : « cartographie de la LNPN et impacts sur le territoire GPS&O ».

ARTICLE 2 : RAPPELLE que l'opposition de la Communauté urbaine à ce projet a déjà été exprimée par la Présidente lors des différents COPIL et par courrier au délégué interministériel au développement de la Vallée de la Seine, en charge de ce dossier, comme par les élus du territoire lors des réunions de concertation préalable.

ARTICLE 3 : REAFFIRME le soutien que la Communauté urbaine entend apporter aux communes contre le projet de LNPN.

ARTICLE 4 : INTERPELLE l'Etat afin qu'il privilégie le développement du transport fluvial et respecte ses engagements sur la régularité et l'offre de transport sur le territoire.

ARTICLE 5 : SOLLICITE le soutien de la Présidente de la Région Ile-de-France contre le projet de LNPN.

ARTICLE 6 : COMMUNIQUE au Président de la Région Normandie cette motion d'opposition du projet LNPN.

ARTICLE 7 : DEMANDE à SNCF Réseau que GPS&O soit étroitement associée au projet, notamment aux instances techniques préparatoires et à l'ensemble des instances de décision, qu'elle puisse disposer de l'ensemble des études préalables, études d'impacts et données d'entrée, et que les délais de concertation soient prolongés pour une concertation de qualité.

ARTICLE 8 : AUTORISE la Présidente à engager les études et à prendre tous les actes nécessaires à la conduite de cette motion d'opposition.

Détail des votes :

119 POUR

3 CONTRE : ESCRIBANO-OBEJO Maria, LITTIERE Mickaël, MINARIK Annie

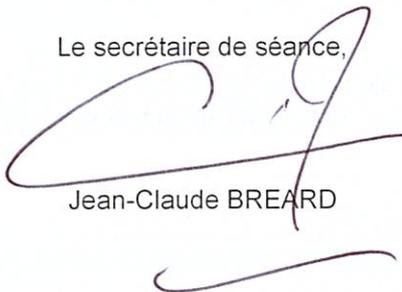
10 ABSTENTION : AUFRECHTER Fabien, BARRON Philippe, DE JESUS-PEDRO Nelson, GODARD Carole, LEFRANC Christophe, MELSENS Olivier, SAINZ Luis, SATHOUD Innocente-Félicité, VIREY Louis-Armand, WASTL Lionel

4 NE PREND PAS PART : CALLONNEC Gaël, DOS SANTOS Sandrine, EL ASRI Sabah, LEPINTE Fabrice

La fin de la séance est prononcée à 20 h 45.

**L'intégralité des délibérations est tenue à votre
disposition sur le site internet
de la Communauté urbaine**

Le secrétaire de séance,



Jean-Claude BREARD

Le Président,



Cecile ZAMMIT-POPESCU